

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
6 décembre 2000
N^o 49

Sommaire

Table des matières
Lois 2000
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2000

120	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles	7127
	Liste des projets de loi sanctionnés (15 novembre 2000)	7125

Règlements et autres actes

1370-2000	Assurance automobile du Québec, Loi sur l'... — Indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire	7149
1371-2000	Code de la sécurité routière — Permis (Mod.)	7230
1372-2000	Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués (Mod.)	7231
1374-2000	Industrie de l'automobile — Mauricie — Prélèvement (Mod.)	7233
	Code des professions — Inhalothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	7234
	Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires	7234
	Délégation des pouvoirs attribués au ministre des Transports par la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé	7258
	Désignation des municipalités où le virage à droite face à un feu rouge sera autorisé	7259

Projets de règlement

Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes		7261
---	--	------

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)		7265
--	--	------

Affaires municipales

1350-2000	Redressement des limites territoriales des villes de Sorel-Tracy et de Saint-Joseph-de-Sorel ainsi que la validation d'actes accomplis par ces municipalités	7267
1351-2000	Regroupement de la Municipalité de Lanoraie-d'Autray et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie	7268

Décrets

1318-2000	Ministre des Transports	7273
1319-2000	Nomination de madame Mireille Picard comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu	7273
1320-2000	Nomination de monsieur François Giroux comme secrétaire associé au Conseil du trésor ...	7273
1321-2000	Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	7273
1322-2000	Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable	7274

1325-2000	Nomination de madame Sylvie Grondin comme membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec	7275
1326-2000	Modification au décret numéro 911-2000 du 26 juillet 2000 autorisant la Grande bibliothèque du Québec à conclure un contrat de service	7276
1327-2000	Contrat de construction entre la Commission de la capitale nationale du Québec et le Groupe Macadam Inc. pour la réalisation du déambulateur nord de la place de l'Assemblée nationale	7276
1328-2000	Financement à court terme des investissements à réaliser dans les parcs par la Société des établissements de plein air du Québec	7277
1329-2000	Obligation de la Société des loteries du Québec et de chacune de ses filiales d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement à l'égard de certains contrats	7277
1330-2000	Exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre le ministre délégué au Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à des enquêtes et à des données statistiques	7278
1333-2000	Désignation des présidents des comités de discipline de 41 ordres professionnels	7278
1334-2000	Désignation d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comité de discipline des ordres professionnels	7280
1335-2000	Octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 9 000 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001	7280
1338-2000	Financement à court terme de la Société de développement de la Baie James auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7281
1339-2000	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues les 8, 9, 10 et 16 août 2000 dans diverses municipalités du Québec	7282
1345-2000	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat ouvert pour effectuer les travaux d'évolution des systèmes d'immatriculation et de perception des applications de la sécurité routière	7289
1347-2000	Reconduction d'une entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	7290
1348-2000	Nomination de monsieur Jean-Guy Théoret comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Bibliothèque nationale du Québec	7290

Arrêtés ministériels

Réserve à l'État et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de certains terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et d'un réservoir d'emmagasinage sur la rivière Touloustouc, situés sur les feuillets cartographiques du système national de référence cartographique (S.N.R.C.) 22F16, 22G13, 22J04, MRC de Manicouagan	7291
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

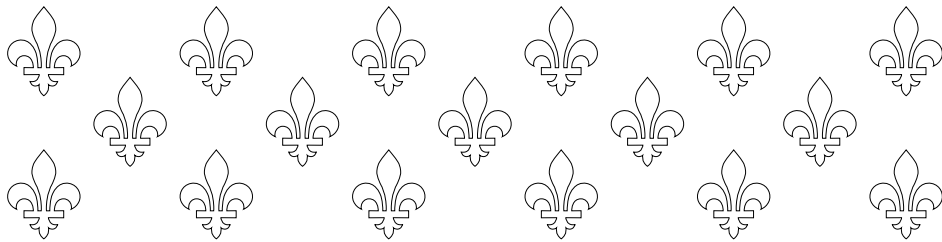
QUÉBEC, LE 15 NOVEMBRE 2000

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 15 novembre 2000*

Aujourd'hui, à quinze heures quarante-deux minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 97 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal
- n^o 120 Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 120
(2000, chapitre 40)

**Loi modifiant la Loi sur la protection
sanitaire des animaux et d'autres
dispositions législatives et abrogeant la
Loi sur les abeilles**

**Présenté le 10 mai 2000
Principe adopté le 1^{er} juin 2000
Adopté le 7 novembre 2000
Sanctionné le 15 novembre 2000**

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à réviser l'ensemble des dispositions relatives à la protection sanitaire des animaux et à rendre plus efficaces les contrôles sanitaires requis pour assurer la santé des animaux et des personnes qui les côtoient ou les consomment. À cette fin, il prévoit le regroupement des dispositions à caractère sanitaire de la Loi sur les abeilles et de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales avec celles de la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

Ce projet de loi étend aux agents infectieux et aux syndromes les dispositions applicables à l'égard des maladies.

Ce projet de loi prévoit également l'établissement d'un système d'identification des animaux.

En matière d'insémination artificielle des animaux, ce projet de loi prévoit l'abrogation des dispositions relatives à certains permis ainsi que celles relatives à l'établissement et à la conformité des normes d'équipements qui ne sont pas directement liées à la santé des animaux.

Par ailleurs, ce projet de loi comporte aussi des dispositions visant à assurer l'innocuité des aliments des animaux et à régir leur composition.

En ce qui a trait aux médicaments vétérinaires, ce projet de loi assujettit l'obtention ou la détention de certaines substances à la présentation d'une ordonnance vétérinaire, précise les obligations de ceux qui acheminent des animaux à l'abattoir et prévoit des pouvoirs d'ordonnance pour contrôler les résidus médicamenteux. Il prévoit également l'ajout de sanctions administratives en cette matière.

En ce qui concerne la sécurité et le bien-être des animaux, ce projet de loi confère au gouvernement le pouvoir de désigner les espèces ou catégories d'animaux visés, prévoit des dispositions à l'égard du transport des animaux et introduit la possibilité pour une municipalité, une communauté urbaine ou l'Administration régionale Kativik d'être partie à une entente avec le ministre en matière d'inspection.

Enfin, ce projet de loi prévoit des dispositions réglementaires permettant d'établir des frais applicables à l'inspection, aux prélèvements ainsi qu'aux analyses effectuées. Il comporte des habilitations en matière d'ententes intergouvernementales. Il comporte aussi des modifications de concordance ainsi que des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1);
- Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1).

Projet de loi n^o 120

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET ABROGEANT LA LOI SUR LES ABEILLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

«0.1^o «agent infectieux» organisme, micro-organisme ou particule protéique capable de produire une infection ou une maladie chez l'animal ou l'humain et qui est désigné par règlement;» ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1^o, des mots «à l'exception d'un animal gardé dans un jardin zoologique» par ce qui suit : « ; ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal dans chaque cas où le contexte le permet » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

«4^o «syndrome» signifie un syndrome qui est désigné par règlement.» ;

4^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 1^o, sont réputés gardés en captivité, les poissons, amphibiens, échinodermes, crustacés et mollusques produits ou élevés dans un établissement piscicole ou un étang de pêche visé à l'article 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (chapitre P-9.01).».

2. L'article 2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«2.1. Le propriétaire ou le gardien d'un animal appartenant à une espèce ou à une catégorie déterminée par règlement doit, dans les conditions prescrites par règlement, soumettre cet animal ou des échantillons de ses tissus, produits, sécrétions, excréments ou déjections, ou des échantillons de son environnement, à un examen de dépistage d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome désigné en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 3.».

3. L'article 3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le gouvernement peut faire des règlements pour» par ce qui suit: «Le ministre peut, par règlement:»;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants:

«1^o désigner les maladies contagieuses ou parasitaires, ainsi que les agents infectieux ou les syndromes pour l'application de chacune des dispositions suivantes:

- a) les dispositions de l'article 2.1 relatives aux examens de dépistage;
- b) les dispositions de l'article 3.1 relatives aux déclarations obligatoires;
- c) les dispositions des articles 3.2 à 3.4 relatives aux traitements ou mesures sanitaires;
- d) les dispositions de l'article 8 relatives à la cession ou au transport d'animaux;
- e) les dispositions de l'article 9 relatives à la certification sanitaire des animaux importés;
- f) les dispositions du troisième alinéa de l'article 10.1 relatives à la certification sanitaire des animaux susceptibles d'être directement en contact avec le public.

Les maladies, les agents infectieux ou les syndromes ainsi désignés peuvent varier selon l'espèce ou la catégorie d'animal;

«1.0.1^o désigner des zones sanitaires qu'il estime exemptes d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome et déterminer les espèces ou catégories d'animaux, susceptibles de contracter ou de transmettre cette maladie, cet agent infectieux ou ce syndrome et qui ne peuvent être introduites dans ces zones sans une attestation d'un médecin vétérinaire à l'effet que l'animal en est exempt;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 3.1^o par les suivants:

«3.1^o déterminer, pour l'application de l'article 2.1, les espèces ou catégories d'animaux qui sont soumis à un examen de dépistage ou dont des échantillons sont soumis à un examen de dépistage, prescrire la fréquence d'un tel examen, ainsi que les normes qui lui sont applicables, notamment le lieu où doit être transmis un échantillon pour analyse; les espèces ou catégories déterminées pourront varier selon le territoire ou le secteur;

«3.2^o prescrire le contenu des déclarations prévues à l'article 3.1 ainsi que les règles relatives à leur transmission et à leur conservation ou à l'utilisation des documents s'y rapportant;

«3.3° déterminer les espèces ou catégories d'animaux qui sont visées par l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 8 ou par les dispositions du premier alinéa de l'article 10;

«3.4° fixer la durée de validité du certificat prévu à l'article 9;

«3.5° déterminer, pour l'application de l'article 10.1, les espèces ou catégories d'animaux pour lesquels il est obligatoire de détenir un certificat, fixer le délai de validité de ce certificat et établir les conditions de sa délivrance;

«3.6° fixer les frais exigibles pour l'analyse des échantillons visés à l'article 2.1, pour la délivrance des certificats ou des attestations prévus aux articles 8 ou 10.1, ou pour l'examen d'une demande d'autorisation prévue à l'article 10, ainsi que pour l'inspection, déterminer de quelles personnes, dans quels cas et selon quelles modalités ces frais sont exigibles;

«3.7° établir des normes sur les indications que les exploitants d'animaleries, de fourrières ou de refuges d'animaux doivent fournir à l'acquéreur de tout animal d'une espèce ou catégorie qu'il détermine, concernant les mesures sanitaires requises pour diminuer les risques d'atteinte à la santé de cet animal ou des personnes qui le côtoient.».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«3.0.1. Le gouvernement peut, par règlement, dans la mesure et suivant les modalités qu'il fixe, obliger le propriétaire d'un animal d'une espèce ou catégorie qu'il détermine, à s'enregistrer auprès du ministre et déterminer les renseignements et documents que le propriétaire visé doit conserver et fournir, ainsi que les coûts d'enregistrement applicables selon l'espèce ou la catégorie d'animal.

Malgré le premier alinéa, un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) doit s'enregistrer auprès du ministre lorsqu'il détient un animal destiné ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine. Il doit fournir, à cet effet, les renseignements portant sur son identification, sa localisation et ses activités.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un tel producteur agricole s'il consent par écrit à ce que ces renseignements, qu'il a fournis en application de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), tiennent lieu d'enregistrement.».

5. L'article 3.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «parasitaire», de ce qui suit : «, d'un agent infectieux ou d'un syndrome»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «de maladie contagieuse ou parasitaire», par ce qui suit : «où il soupçonne

la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome » ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le directeur d'un laboratoire où ont été effectuées des analyses d'échantillons de tissus, de produits, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal, ou d'échantillons de l'environnement d'un animal, doit déclarer sans délai au ministre ou à toute autre personne que désigne le ministre tout résultat d'analyse indiquant la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome désigné en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 3. ».

6. L'article 3.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « parasitaire », de ce qui suit : « , d'un agent infectieux ou d'un syndrome ».

7. L'article 3.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«3.4. Un médecin vétérinaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire à un risque élevé de propagation d'une maladie parasitaire ou contagieuse, d'un agent infectieux ou d'un syndrome, peut exiger du propriétaire ou du gardien qu'il abatte ou procède à l'élimination de l'animal contagieux ou infectieux et le cas échéant, procède à l'élimination de son cadavre, selon les instructions qu'il indique. Le médecin vétérinaire donne un avis à cet effet au moyen d'un procès-verbal qu'il remet personnellement au propriétaire ou au gardien. » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«À défaut par le propriétaire ou le gardien d'un animal de respecter l'ordre d'abatte ou d'éliminer donné en vertu du premier alinéa, l'animal est confisqué par le médecin vétérinaire désigné pour qu'il soit abattu et que son cadavre soit éliminé aux frais du propriétaire ou du gardien. Ces frais portent intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

8. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « par un médecin vétérinaire désigné » par ce qui suit : « en vertu des dispositions de la présente section ».

9. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « animal », de ce qui suit : « d'une espèce ou catégorie prévue par règlement »

et par l'insertion, dans la deuxième ligne de cet alinéa, et après le mot « parasitaire », de ce qui suit : « , ou d'un agent infectieux ou d'un syndrome » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une zone désignée exempte de maladie, d'agent infectieux ou de syndrome en application du paragraphe 1.0.1^o de l'article 3, l'attestation prévue au deuxième alinéa ne peut être délivrée que sur preuve de l'absence de risque de propagation de la maladie, de l'agent infectieux ou du syndrome. ».

10. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « animaux », des mots « ou leurs produits », par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « animaux », des mots « ou ces produits » et par l'ajout, à la fin de la quatrième ligne et après le mot « maladie », des mots : « contagieuse ou parasitaire, d'agent infectieux ou de syndrome » ;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, à des fins scientifiques, autoriser une personne à déroger aux dispositions du premier alinéa. Le titulaire de cette autorisation doit se conformer aux conditions déterminées par le ministre. ».

11. L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 10. Les ventes aux enchères comportant la présence d'animaux, d'une espèce ou catégorie prévue par règlement, ne peuvent avoir lieu que sur des emplacements agréés par le ministre. L'agrément n'est accordé que si, après examen de la localisation de l'emplacement, des caractéristiques du milieu et des espèces animales concernées, le ministre conclut que le risque de propagation de maladies aux exploitations de production animale avoisinantes présente un seuil minimal acceptable.

La demande d'autorisation doit être accompagnée de documents indiquant la localisation de l'emplacement et comprenant une description du projet d'implantation. Le ministre peut, en outre, exiger la production de tout renseignement, toute étude ou recherche qu'il estime nécessaire pour juger de l'acceptabilité de l'emplacement.

Ne sont pas soumis à cette autorisation :

1^o les lieux de vente aux enchères visées à l'article 54 ;

2^o les emplacements de vente aux enchères exploités le 10 mai 2000, conformément aux dispositions de l'article 10 tel qu'il se lisait le 14 novembre 2000.

« 10.1. Il est interdit au propriétaire ou au gardien d'un animal d'une espèce ou d'une catégorie prévue par règlement, d'amener ou de faire amener l'animal dans un endroit où il est susceptible d'être directement en contact avec le public.

Il est interdit à toute personne de recevoir ou de détenir un tel animal dans un lieu visé à l'alinéa précédent.

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le propriétaire, le gardien ou le possesseur détient un certificat d'un médecin vétérinaire désigné attestant que l'animal est exempt de maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome. ».

12. L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 11.1. Le ministre peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un agent chimique, physique ou biologique susceptible de porter atteinte à la santé des animaux ou des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits, ordonner au propriétaire ou gardien de ces animaux, ou au besoin, à l'ensemble des propriétaires ou gardiens situés dans le secteur qu'il détermine, de les mettre en isolement selon les conditions qu'il fixe, jusqu'à ce que soient connus les résultats des analyses des prélèvements auxquels il a été procédé.

Lorsque les analyses confirment les craintes du ministre ou que celui-ci est d'avis, sur la foi d'une étude épidémiologique, qu'un tel agent est présent, il peut, pour des motifs d'urgence ou d'intérêt public, ordonner au propriétaire ou gardien de ces animaux, ou selon le cas, à l'ensemble des propriétaires ou gardiens situés dans le secteur qu'il détermine, qu'ils aient été ou non visés par une ordonnance délivrée en vertu du premier alinéa, de les isoler, de les traiter, de les marquer, de les immuniser, de les abattre ou de les éliminer et d'éliminer leurs cadavres dans le délai et selon les conditions qu'il indique. » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : «ou de leurs produits» ;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot «ordonnance», de ce qui suit : «visée par l'une des dispositions du présent article».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, des suivants :

« 11.3. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, la Régie des assurances agricoles du Québec, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, le ministre des Pêches et des Océans du Canada ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments, pour recueillir de ces derniers ou leur communiquer un renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la section I :

1^o pour identifier, y compris par un appariement ou couplage de fichiers, les propriétaires ou gardiens d'animaux visés par les dispositions de la présente section, ainsi que les lieux où sont gardés ces animaux ;

2^o pour connaître, y compris par un appariement ou couplage de fichiers, la prévalence des maladies, des agents infectieux ou des syndromes pouvant affecter des animaux ou les personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits.

Ces ententes précisent notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Ces ententes sont soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

« 11.4. Le ministre ou la personne qu'il désigne peut, pour des raisons d'intérêt public, divulguer les renseignements qu'il détient et qui sont nécessaires pour la protection de la santé ou la sécurité des personnes qui côtoient des animaux, les consomment ou consomment leurs produits.

Le premier alinéa s'applique malgré les paragraphes 5^o et 9^o de l'article 28 et l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

« 11.5. Lorsque le ministre estime que des animaux peuvent porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes qui les consomment ou consomment leurs produits en raison, notamment de l'agent chimique, physique ou biologique dont ils pourraient être porteurs, il peut prescrire, par règlement, des normes particulières d'abattage, de disposition ou d'élimination de ces animaux, selon leur espèce ou leur catégorie.

Toute personne qui détient un animal visé par ce règlement doit s'y conformer.

Les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et des règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris par le ministre en application du présent article. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il entre en vigueur à la date de son édicition par le ministre et il est diffusé par tout autre moyen que le ministre juge nécessaire.

« §1. — *Dispositions particulières aux abeilles*

« 11.6. Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2, est assimilée à une maladie parasitaire de l'abeille, la présence chez cet animal d'un génotype indésirable lié aux sous-espèces africaines ou leurs hybrides.

« 11.7. Une ordonnance rendue en application des dispositions de la section I peut, selon ce qu'elle indique, s'appliquer aux ruches, aux cadres et autre matériel apicole.

« 11.8. Les interdictions prévues aux articles 8 à 10.1 s'appliquent aux ruches, aux cadres et autre matériel apicole ayant déjà servi.

« 11.9. Il est interdit au propriétaire ou au gardien d'une ruche, d'exposer en plein air des cadres, des rayons de miel ou des accessoires apicoles infectés par des abeilles atteintes d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome.

« 11.10. Il est interdit de garder des abeilles dans une ruche sans cadre mobile.

« 11.11. Si des abeilles sont gardées dans une ruche sans cadre mobile, tout médecin vétérinaire désigné peut ordonner à leur propriétaire ou à leur gardien de les transvaser dans une ruche munie de cadres mobiles. À défaut de respecter cette ordonnance, le médecin vétérinaire désigné peut détruire les ruches et les abeilles qui les habitent.

Le propriétaire ou le gardien d'un rucher à qui est notifiée une ordonnance sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis du médecin vétérinaire désigné, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le médecin vétérinaire désigné.

« 11.12. Il est interdit d'arroser, au pulvérisateur ou autrement, ou de saupoudrer avec des produits chimiques ou biologiques toxiques aux abeilles, tout arbre fruitier ainsi que toute autre plante d'une espèce ou catégorie désignée par règlement, pendant la période où cet arbre ou cette plante est en floraison.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas et aux conditions prévus par règlement, ainsi que dans les cas d'arrosage ou de saupoudrage effectués dans le cadre de mesures d'urgence prises en vertu des dispositions de la section IV de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35) ou du chapitre III de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (chapitre P-38.1).

« 11.13. Il est interdit de placer une ruche contenant une colonie d'abeilles à moins de 15 mètres d'un chemin public ou d'une habitation.

Cette interdiction ne s'applique pas si le terrain sur lequel est placée la ruche est enclos du côté de l'habitation ou du chemin public, selon le cas, d'une clôture pleine d'au moins 2,5 mètres de hauteur et prolongée à une distance de pas moins de 4,5 mètres en dehors des limites du rucher.

« 11.14. Le ministre peut, par règlement :

1^o déterminer pour l'application de l'article 11.12, les espèces ou catégories de plantes susceptibles d'être butinées par les abeilles et qui sont visées par l'interdiction d'arrosage ou de saupoudrage de substances toxiques et prescrire dans quels cas et à quelles conditions, l'interdiction prévue à l'article 11.12 ne s'applique pas ;

2^o obliger le propriétaire de ruches à apposer sur chacune d'elles une inscription permettant l'identification de celui-ci et déterminer la forme et la teneur de cette inscription ;

3^o rendre applicable à des insectes pollinisateurs autres que les abeilles les dispositions de la section I qu'il indique. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section II, de ce qui suit :

«SECTION II.1

«DE L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

«22.1. Le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine, obliger l'identification des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et déterminer les droits exigibles applicables.

Le système d'identification établi en application du premier alinéa ne peut porter que sur les renseignements suivants : les nom et adresse de l'exploitation d'origine de l'animal, les nom et adresse des propriétaires, ou le cas échéant des gardiens, successifs de l'animal, le numéro d'enregistrement de l'exploitation si elle est enregistrée en vertu des dispositions de la section VII.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, l'espèce ou la catégorie d'animal visé, l'identification de l'animal, la date de délivrance de l'identification, la date d'identification de l'animal, son sexe, son âge, le cas échéant, l'identification de remplacement, ainsi que les déplacements de l'animal en dehors de l'exploitation d'origine de l'animal. Dans le cas où l'exploitation comprend plus d'un site de production, le système d'identification peut aussi porter sur la localisation de chacun des sites, ainsi que sur les déplacements de l'animal d'un site à l'autre.

«22.2. Les inspecteurs chargés d'appliquer les dispositions de la présente section sont désignés par le ministre.

«22.3. Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1.

Il peut être prévu au protocole d'entente un programme d'inspection. Ce protocole d'entente peut prévoir notamment les modalités d'application de ce

programme, ainsi que la rémunération et les autres dépenses des inspecteurs qui sont à la charge de l'organisme qui est partie au protocole d'entente.

«22.4. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, le ministre des Pêches et des Océans du Canada ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou un organisme qui administre un système d'identification des animaux établi en vertu de la Loi sur la santé des animaux (Lois du Canada, 1990, chapitre 21), ou avec la Régie des assurances agricoles du Québec pour recueillir de ces derniers ou leur communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application d'un système d'identification des animaux établi en vertu de l'article 22.1, notamment pour identifier, y compris par un appariement ou couplage de fichiers, l'exploitation d'origine d'un animal, ses déplacements, ainsi que ses propriétaires ou détenteurs successifs.

Le ministre ou, le cas échéant, l'organisme mandaté en vertu de l'article 22.3, peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, adresse et numéro d'enregistrement d'exploitation agricole. Le ministre ou l'organisme qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'ait légalement droit de les conserver.

Ces ententes précisent notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Ces ententes sont soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

«22.5. Toute personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu de la présente section qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal à l'égard duquel une obligation d'identification est édictée en application d'un règlement pris en vertu de l'article 22.1 n'est pas identifié, peut, qu'il y ait eu ou non saisie de l'animal, ordonner au propriétaire ou gardien de l'animal qui ne peut prouver l'identification de cet animal dans le délai qu'elle détermine, de le conduire à l'abattoir le plus proche dans le délai qu'elle indique, pour y être abattu sous sa surveillance aux frais du propriétaire.

L'animal abattu aux termes d'une telle ordonnance est réputé impropre à la consommation humaine.

À défaut pour le propriétaire ou gardien de l'animal de se conformer à l'ordonnance, la personne autorisée peut confisquer l'animal pour qu'il soit transporté à l'abattoir qu'elle indique et abattu aux frais du propriétaire ou gardien.

Les frais payables par un propriétaire ou gardien d'animaux portent intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

«22.6. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine et avec l'approbation du gouvernement, conclure avec une personne ou un organisme, une entente concernant l'implantation volontaire de mesures d'identification des animaux, lorsqu'il estime que ces mesures particulières favorisent la compétitivité de ce secteur d'élevage tout en assurant une traçabilité des animaux équivalente à celle du système d'identification établi en vertu de l'article 22.1.

Toute personne visée par l'entente est exemptée, dans la mesure et aux conditions prévues par cette entente, de l'application des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 22.1. Les animaux identifiés en application de l'entente sont alors réputés identifiés conformément aux dispositions de ce règlement.»

15. L'article 23 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a*, des mots « mâle ou femelle selon le cas », par ce qui suit : « ou de toute autre espèce prévue par règlement ; » ;

2^o par la suppression du paragraphe *b*.

16. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : «, garder en sa possession du sperme d'animal, en livrer à quiconque».

17. L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

18. L'article 28 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 12^o, de ce qui suit : «, fixer des frais pour le prélèvement d'échantillons ou leur analyse, ainsi que pour l'inspection ; » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 13^o, des mots « un titulaire de permis » par ce qui suit : « une personne qui prélève du sperme sur un animal, en garde en sa possession, en livre à quiconque ou procède à l'insémination artificielle d'un animal » et par le remplacement dans la deuxième ligne de ce paragraphe du mot « il » par le mot « elle » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe 14^o, du suivant :

« 14.1^o déterminer les espèces animales auxquelles s'applique la présente section en sus de celles prévues au paragraphe *a* de l'article 23 ; ».

19. L'article 30 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* et après le mot « bovine », du mot « caprine » ;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe *a* de ce qui suit : « ainsi que tout animal d'une autre espèce prévue par règlement ; ».

20. L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 50 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du suivant :

« c.1) déterminer des espèces animales auxquelles s'applique la présente section en sus de celles prévues au paragraphe *a* de l'article 30 ; » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *e* du premier alinéa et après le mot « contagieuse », de ce qui suit : « ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome désigné par règlement ».

21. L'article 55 de cette loi est abrogé.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, de ce qui suit :

« SECTION IV.0.1

« DES ALIMENTS DES ANIMAUX

« 55.0.1. Nul ne peut servir à des animaux domestiques ou gardés en captivité, si ces animaux ou leurs produits sont destinés à la consommation humaine, un aliment impropre à la consommation animale ou qui est altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation ou qui ne satisfait pas aux normes réglementaires applicables, ou contre rémunération, préparer, posséder, transporter ou fournir un tel aliment.

« 55.0.2. Le gouvernement peut, par règlement :

1^o prohiber ou restreindre l'adjonction des substances qu'il détermine dans les préparations d'aliments destinés aux animaux auxquels s'applique l'article 55.0.1 ;

2^o prohiber ou restreindre l'administration directe ou indirecte, aux animaux auxquels s'applique l'article 55.0.1, des substances qu'il indique ;

3^o prescrire les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'échantillons faits dans le but de dépister la présence d'une substance dont l'utilisation est interdite ou restreinte en vertu d'un règlement pris en application des paragraphes 1^o et 2^o, déterminer le lieu où doit être transmis un échantillon pour fins d'analyse et fixer les frais exigibles des personnes qu'il indique, pour la prise des prélèvements et leur analyse, ainsi que pour l'inspection ;

4^o établir des normes relatives à la composition, la préparation, le conditionnement, la manipulation, la détention, l'emballage ou l'étiquetage des produits destinés à la consommation animale;

5^o déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 55.43. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.3, des suivants :

« 55.3.1. Le titulaire d'un permis délivré pour l'une des activités prévues au paragraphe 1^o ou au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 55.2 ne peut vendre ou fournir au détail un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux composé d'un médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8) que sur remise par l'acheteur d'une ordonnance d'un médecin vétérinaire.

« 55.3.2. Nul ne peut, dans le but de l'administrer à un animal, être en possession d'un médicament visé à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires et qui a été obtenu sans une ordonnance d'un médecin vétérinaire, ou être en possession d'un médicament dont l'administration est interdite en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 7^o de l'article 55.9 de la présente loi ou qui fait l'objet d'une interdiction en vertu du Règlement sur les aliments et drogues (Codification des Règlements du Canada, chapitre 870) adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27).

La possession d'un médicament visé au premier alinéa sur les lieux où sont gardés des animaux constitue, en l'absence de toute preuve contraire, la preuve que le médicament est possédé dans le but de l'administrer à un animal. ».

24. L'article 55.4 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « administrer », de ce qui suit : « ou permettre que soit administré »;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « ou leur servir », par ce qui suit : «, leur servir ou permettre que leur soit servi ».

25. L'article 55.7 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 55.7. Il est interdit de livrer ou de faire livrer à un abattoir, pour fins d'alimentation humaine, un animal dont les tissus ne sont pas totalement exempts de trace de métabolite de médicament ou de résidu médicamenteux interdits par le Règlement sur les aliments et drogues, ou dont la quantité ou la concentration présente dans les tissus de l'animal excède celle permise par ce règlement.

« 55.7.1. Lorsque l'examen des tissus d'un animal abattu à des fins de consommation humaine révèle la présence de médicaments ou de résidus médicamenteux qui sont interdits ou qui excèdent la quantité ou la concentration permise, le ministre peut, pour une période d'au plus 60 jours, ordonner au propriétaire immédiat ou au gardien de l'animal, ainsi qu'aux propriétaires ou gardiens antérieurs de celui-ci, de suspendre ou de restreindre dans la mesure qu'il détermine, la livraison à tout abattoir pour la consommation humaine, de tout animal de la même espèce issu de la même exploitation que l'animal qui est porteur de ces médicaments ou résidus médicamenteux.

L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs du ministre et référer à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou autre rapport technique qu'il a considéré aux fins de l'ordonnance.

« 55.7.2. Le propriétaire ou le gardien de l'animal à qui est notifiée une ordonnance visée à l'article 55.7.1, sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.8, du suivant :

« 55.8.1. Lorsque le ministre estime que des animaux peuvent porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes qui les consomment en raison, notamment, des résidus médicamenteux ou des métabolites dont ils pourraient être porteurs, il peut prescrire, par règlement, des normes particulières d'abattage, de disposition ou d'élimination de ces animaux, selon leur espèce ou leur catégorie.

Toute personne qui détient un animal visé par ce règlement doit s'y conformer.

Les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et des règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris par le ministre en application du présent article. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il entre en vigueur à la date de son édicition par le ministre et il est diffusé par tout autre moyen que le ministre juge nécessaire. ».

27. L'article 55.9 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4.1^o, du paragraphe suivant :

« 4.2^o établir des normes applicables à l'étiquetage des prémélanges médicamenteux ou des aliments médicamenteux, prescrire les inscriptions obligatoires relatives à leurs ingrédients ou relatives au délai d'attente qui s'applique aux médicaments qu'ils contiennent ; » ;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 10^o, de ce qui suit : « ainsi que fixer des frais pour le prélèvement d'échantillons ou leur analyse ainsi que pour l'inspection, déterminer de quelles personnes, dans quels cas et selon quelles modalités ces frais sont exigibles ; ».

28. L'article 55.9.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 55.9.1. Sont visés par les dispositions de la présente section les animaux domestiques ou gardés en captivité, autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui appartiennent à une espèce ou catégorie désignée par règlement du gouvernement. ».

29. L'article 55.9.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o, de ce qui suit : « , ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié » ;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o sous réserve des paragraphes précédents, est gardé ou transporté en contravention aux normes réglementaires prises en application de l'article 55.9.14.1. ».

30. L'article 55.9.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « personne », de ce qui suit : « y compris une municipalité, une communauté urbaine ou l'Administration régionale Kativik, ».

31. L'article 55.9.9 de cette loi est abrogé.

32. L'article 55.9.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « le délai prévu à l'article 55.9.9 » par ce qui suit : « les 90 jours qui suivent la date de la saisie. » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un juge de paix peut toutefois ordonner que la période de saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.9.14, du suivant :

« 55.9.14.1. Le gouvernement peut, par règlement, fixer les normes relatives à la garde et au transport des animaux pour l'application de l'article 55.9.2. ».

34. L'article 55.9.16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «section», de ce qui suit: «ainsi que celles d'un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1,».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 1 de la section IV.2, de l'article suivant:

«55.9.17. Le ministre nomme les médecins vétérinaires, les inspecteurs, les analystes ou autres personnes nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi et peut pourvoir à la rémunération de celles de ces personnes qui ne sont pas nommées et rémunérées suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).».

36. L'article 55.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans la septième ligne, de ce qui suit: «12,».

37. L'article 55.25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après «parasitaire», de ce qui suit: «d'un agent infectieux ou d'un syndrome,».

38. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin de l'intitulé de la section IV.5, de ce qui suit: «ET AUTRES SANCTIONS».

39. L'article 55.43 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 56 du chapitre 26 des lois de 2000, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le chiffre «10,», des chiffres «10.1, 11.9, 11.12, 55.0.1,»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le chiffre «55.2,», des chiffres «55.3.1, 55.3.2»;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le chiffre «3», de ce qui suit: «, du paragraphe 5° de l'article 55.0.2»;

4° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le chiffre «55.8», de ce qui suit: «ou à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 11.5 ou de l'article 55.8.1 ou à une condition d'une autorisation délivrée en application du deuxième alinéa de l'article 9».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.43.1, des suivants:

«55.43.2. Quiconque contrevient à une ordonnance prise en application des articles 3.2, 3.4, 11.1, 22.5, 55.7.1 ou 55.25 est passible d'une amende de 1 600 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 15 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 3 200 \$ à 15 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 45 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

«55.43.3. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement pris en application de l'article 22.1 est passible d'une amende de 250 \$ à 2 450 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 625 \$ à 6 075 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 1 225 \$ à 12 150 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 650 \$ à 36 425 \$ dans le cas d'une personne morale.

«55.43.4. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 11.10, 11.13 ou à une ordonnance prise en application de l'article 11.11 est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ et, pour toute récidive, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 900 \$.»

41. L'article 55.50 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le coût des inspections, des analyses ou des échantillonnages tel qu'établi par un règlement pris en application des articles 3, 28, 55.0.2 ou 55.9 de la présente loi fait partie des frais de la poursuite dans le cas d'une poursuite pénale.»

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.51, du suivant :

«55.52. Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer d'un contrevenant qui a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'un des articles 55.6 ou 55.7 les frais d'échantillonnages et d'analyses effectués pour vérifier, durant une période d'une année suivant la date du jugement final prononçant la condamnation, l'absence de résidus médicamenteux ou de métabolites de médicament, ou le respect des quantités ou concentrations permises chez les animaux du contrevenant.»

43. La Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1) est abrogée.

44. L'article 149 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

«7° obliger l'exploitant d'un établissement visé au paragraphe c de l'article 30 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) à assurer les animaux qu'il garde dans cet établissement et déterminer les risques qui doivent faire l'objet de l'assurance, ainsi que le montant d'une telle assurance.»

45. L'article 19 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième

ligne du deuxième alinéa, des mots « par un inspecteur ou un agent en application de l'article 47 » par les mots « dans une ordonnance émise en vertu des dispositions de la section I de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42). ».

46. Les articles 47 et 48 de cette loi sont abrogés.

47. L'article 49 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 11^o.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

48. Malgré l'article 47 de la présente loi, les dispositions de l'article 14 du Règlement sur l'aquaculture commerciale édicté par le décret n^o 1311-87 (1987, G.O. 2, 5677) pris par le gouvernement demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux. Ces dispositions sont réputées avoir été prises en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

49. Malgré les articles 43 et 46 de la présente loi, une ordonnance délivrée en vertu des articles 6 ou 7 de la Loi sur les abeilles ou en vertu de l'article 47 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales avant le 15 novembre 2000 demeure applicable jusqu'à la date à laquelle elle aurait expiré.

50. La présente loi entre en vigueur le 15 novembre 2000, à l'exception des dispositions de l'article 5, de l'article 14 dans la mesure où il introduit l'article 22.5, des articles 15 à 18 et des articles 28 à 33 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1370-2000, 22 novembre 2000

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire

CONCERNANT le Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), tel que remplacé par le paragraphe 1^o de l'article 38 du chapitre 22 des lois de 1999, la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, déterminer les blessures, les séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique et les conditions minimales d'admissibilité qui sont applicables à l'indemnisation du préjudice non pécuniaire prévue à l'article 73 de cette loi, tel que remplacé par l'article 15 du chapitre 22 des lois de 1999, et prescrire les règles relatives à l'évaluation du préjudice non pécuniaire et celles relatives à la fixation des montants d'indemnité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 2000, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 24 octobre 2000, la Société a adopté le Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 12^o; 1999, c. 22, a. 38, par. 1^o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement est applicable aux victimes d'accidents d'automobile survenus depuis le 1^{er} janvier 2000.

2. L'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire est déterminée:

1^o suivant les dispositions de la section II lorsque la gravité des séquelles permanentes d'ordre fonctionnel ou esthétique affectant une victime correspond ou est comparable à une situation décrite dans l'une des classes de gravité prévues dans le Répertoire des séquelles permanentes d'ordre fonctionnel ou esthétique (annexe I);

2^o suivant les dispositions de la section III lorsqu'une victime n'est affectée par aucune séquelle permanente d'ordre fonctionnel ou esthétique ou que la gravité des séquelles l'affectant est insuffisante pour donner droit à l'indemnité forfaitaire déterminée en application des dispositions de la section II;

3^o suivant les dispositions de la section IV lorsque la victime est décédée.

SECTION II PRÉJUDICE NON PÉCUNIAIRE EN PRÉSENCE DE SÉQUELLES PERMANENTES

3. Toute séquelle d'ordre fonctionnel ou esthétique est considérée comme permanente lorsque les examens réalisés et les connaissances médicales reconnues ne permettent pas de prévoir, à court ou moyen terme, une amélioration ou détérioration notable de l'état de la victime.

4. L'évaluation des séquelles permanentes des unités fonctionnelles ou esthétiques doit permettre d'établir, selon le cas, les limitations fonctionnelles, les restrictions fonctionnelles et les altérations esthétiques affectant la victime, ainsi que l'importance de ces séquelles par rapport aux situations décrites dans les classes de

gravité prévues dans l'annexe I. Les aggravations pouvant survenir à long terme ne doivent pas être prises en considération; le cas échéant, une nouvelle évaluation déterminera l'accroissement du préjudice.

L'évaluation des séquelles permanentes doit être réalisée selon les règles prescrites à l'annexe I et le résultat doit pouvoir être expliqué par les connaissances médicales reconnues, appuyées par des données objectives retrouvées à l'examen clinique.

5. La classe de gravité de l'unité fonctionnelle ou esthétique atteinte est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important parmi les situations qui correspondent au résultat de l'évaluation des séquelles permanentes.

Lorsque l'évaluation des séquelles permanentes révèle des situations qui ne sont décrites dans aucune classe de gravité, celles-ci sont alors assimilées à des situations analogues qui y sont décrites et dont la gravité est équivalente, en termes de conséquences dans la vie quotidienne telles la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique, la douleur et les autres inconvénients.

On ne peut déterminer qu'une seule classe de gravité pour chaque unité atteinte et le pourcentage correspondant à cette classe ne peut être accordé qu'une seule fois.

6. Le préjudice non pécuniaire est évalué selon les modalités suivantes:

1^o s'il s'agit de séquelles d'ordre fonctionnel:

a) identification des unités fonctionnelles répertoriées à l'annexe I qui sont atteintes de façon permanente;

b) détermination, pour chaque unité fonctionnelle identifiée, de la classe de gravité représentative de la situation de la victime et du pourcentage correspondant. Ne sont pas considérées les blessures ou maladies survenant postérieurement à l'accident et non en relation avec celui-ci;

c) le cas échéant, détermination d'un pourcentage pour atteinte bilatérale aux membres supérieurs:

i. identification des unités fonctionnelles droite et gauche qui sont atteintes de façon permanente. Seules sont considérées les unités fonctionnelles «Le déplacement et le maintien du membre supérieur» et «La dextérité manuelle». Doit être présente au moins une séquelle permanente en relation avec l'accident qui est suffisamment grave pour correspondre à une classe de gravité;

ii. détermination, pour chaque unité fonctionnelle identifiée, de la classe de gravité représentative de la situation de la victime et du pourcentage correspondant. Est considérée toute séquelle à l'une ou l'autre de ces unités fonctionnelles en relation avec l'accident ou présente antérieurement à celui-ci, qui est suffisamment grave pour correspondre à une classe de gravité. Ne sont pas considérées les blessures ou maladies survenant postérieurement à l'accident et non en relation avec celui-ci;

iii. application de la méthode de calcul suivante:

Somme des % des deux unités fonctionnelles du côté gauche	+	Somme des % des deux unités fonctionnelles du côté droit	=	Pourcentage retenu en présence d'une atteinte bilatérale
				8

Le minimum est de 0,5 % et le maximum correspond à la somme des pourcentages des deux unités fonctionnelles du côté le moins atteint. Si le pourcentage retenu a des décimales, on ne retient que la première décimale. Si elle est comprise entre 1 et 4, la décimale est augmentée à 5; si elle est comprise entre 6 et 9, le résultat est arrondi au pourcentage entier supérieur.

d) le cas échéant, lorsque la victime était atteinte antérieurement à l'accident:

i. détermination, pour chaque unité fonctionnelle identifiée, de la classe de gravité représentative de la situation antérieure à l'accident et du pourcentage correspondant;

ii. détermination du pourcentage pour l'atteinte bilatérale aux membres supérieurs antérieure à l'accident.

Dans chaque cas, le pourcentage retenu en relation avec l'accident est celui résultant de la différence entre le pourcentage correspondant à la situation de la victime selon l'évaluation et le pourcentage correspondant à la situation antérieure à l'accident.

2^o s'il s'agit de séquelles d'ordre esthétique:

a) identification des unités esthétiques répertoriées à l'annexe I qui sont atteintes de façon permanente;

b) détermination, pour chaque unité esthétique identifiée, de la classe de gravité représentative de la situation de la victime en relation avec l'accident et du pourcentage correspondant.

Lorsque plusieurs pourcentages ont été déterminés en application du présent article, un pourcentage global est déterminé selon la méthode suivante:

1^o le pourcentage le plus élevé est appliqué sur 100 % :

$$[100 \%] \times [\% \text{ le plus élevé}] = A \% ;$$

2^o le deuxième pourcentage le plus élevé est appliqué sur le résidu qui est la différence entre 100 % et le pourcentage le plus élevé :

$[100 \% - A \%] \times [\% \text{ le deuxième plus élevé}] = B \%$.
(Si le pourcentage obtenu a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure à 4) ;

3^o les autres pourcentages, en commençant par les plus élevés, sont appliqués de la même façon sur les résidus successifs :

$[100 \% - (A \% + B \%)] \times [\% \text{ le troisième plus élevé}] = C \%$. (Si le pourcentage obtenu a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure à 4) ;

4^o les pourcentages ainsi calculés sont additionnés :

$\% \text{ global} = A \% + B \% + C \% + (\dots)$. Si le résultat a des décimales, il est arrondi au pourcentage entier supérieur.

7. Le montant de l'indemnité forfaitaire accordé à la victime pour l'ensemble du préjudice non pécuniaire est le montant qui est obtenu en multipliant le pourcentage déterminé en application de l'article 6 par le montant de 175 000 \$ prévu à l'article 73 de la Loi sur l'assurance automobile, édicté par l'article 15 du chapitre 22 des lois de 1999.

SECTION III PRÉJUDICE NON PÉCUNIAIRE EN PRÉSENCE DE BLESSURES

8. Lorsqu'une victime n'est affectée par aucune séquelle permanente d'ordre fonctionnel ou esthétique ou que la gravité des séquelles l'affectant est insuffisante pour donner droit à l'indemnité forfaitaire déterminée en application des dispositions de la section II, le préjudice non pécuniaire est évalué selon les modalités suivantes :

1^o identification des blessures répertoriées dans l'annexe II qu'a subies la victime lors de l'accident et détermination de leur cote de gravité correspondante. Le cas échéant, on attribue à une blessure qui n'est pas répertoriée la cote de gravité correspondant à une blessure analogue d'une gravité équivalente ;

2^o détermination de la blessure ayant la cote de gravité la plus élevée sous chacun des titres indiqués dans l'annexe II ;

3^o addition du carré des cotes les plus élevées parmi celles qui ont été identifiées précédemment, jusqu'à concurrence de trois ;

4^o détermination de la classe de gravité au moyen du tableau I.

Le montant de l'indemnité forfaitaire accordé à la victime est le montant indiqué dans le tableau I correspondant à la classe de gravité déterminée. La classe de gravité *b* est le minimum requis pour donner droit à une indemnité.

Tableau I

Résultat de l'addition	Classe de gravité	Montant de l'indemnité
1 à 8	<i>a</i>	0 \$
9 à 15	<i>b</i>	300 \$
16 à 24	<i>c</i>	500 \$
25 à 35	<i>d</i>	800 \$
36 et plus	<i>e</i>	1 000 \$

SECTION IV PRÉJUDICE NON PÉCUNIAIRE EN CAS DE DÉCÈS

9. En cas de décès de la victime, l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire est déterminée :

1^o suivant les dispositions de la section II lorsque celle-ci décède plus de 12 mois après l'accident et que la présence de séquelles permanentes d'ordre fonctionnel ou esthétique suffisamment graves pour correspondre à une classe de gravité était médicalement prévisible. Sont considérées aux fins de l'évaluation du préjudice non pécuniaire uniquement les séquelles que la victime aurait conservées de façon permanente ;

2^o suivant les dispositions de la section III :

a) lorsque la victime décède plus de 24 heures après l'accident mais dans les 12 mois suivant ce dernier ;

b) lorsque la victime décède plus de 12 mois après l'accident et qu'il était médicalement prévisible que la victime n'aurait été affectée par aucune séquelle permanente d'ordre fonctionnel ou esthétique ou que la gravité des séquelles aurait été insuffisante pour donner droit à l'indemnité forfaitaire déterminée en application des dispositions de la section II.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire édicté par le décret numéro 1333-99 du 1^{er} décembre 1999.

11. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2, 4 et 6)

RÉPERTOIRE DES SÉQUELLES PERMANENTES D'ORDRE FONCTIONNEL OU ESTHÉTIQUE

UNITÉS FONCTIONNELLES

1. La fonction psychique
2. L'état de conscience
3. L'aspect cognitif du langage
4. Les fonctions de l'appareil visuel sont constituées de deux unités :
 - 4.1. la vision
 - 4.2. les fonctions annexes de l'appareil visuel
5. Les fonctions de l'appareil auditif sont constituées de deux unités :
 - 5.1. l'audition
 - 5.2. les fonctions annexes de l'appareil auditif
6. Le goût et l'odorat
7. La sensibilité cutanée est constituée de sept unités :
 - 7.1. la sensibilité cutanée du crâne et du visage
 - 7.2. la sensibilité cutanée du cou
 - 7.3. la sensibilité cutanée du tronc et des organes génitaux
 - 7.4. la sensibilité cutanée du membre supérieur droit
 - 7.5. la sensibilité cutanée du membre supérieur gauche
 - 7.6. la sensibilité cutanée du membre inférieur droit
 - 7.7. la sensibilité cutanée du membre inférieur gauche
8. Les tableaux cliniques des troubles de l'équilibre
9. La phonation
10. La mimique
11. Le déplacement et le maintien de la tête

12. Le déplacement et le maintien du tronc
13. La fonction de déplacement et de maintien du membre supérieur est constitué de deux unités :
 - 13.1 le déplacement et le maintien du membre supérieur droit
 - 13.2 le déplacement et le maintien du membre supérieur gauche
14. La dextérité manuelle (préhension et manipulation) est constituée de deux unités :
 - 14.1. la dextérité manuelle droite
 - 14.2. la dextérité manuelle gauche
15. La locomotion
16. La protection assurée par le crâne
17. La protection assurée par la cage thoracique et la paroi abdominale
18. La respiration rhino-pharyngée
19. Les fonctions digestives sont constituées de quatre unités :
 - 19.1. l'ingestion (mastication et déglutition incluant la préhension et la salivation)
 - 19.2. la digestion et l'absorption
 - 19.3. l'excrétion
 - 19.4. les fonctions hépatique et biliaire
20. La fonction cardio-respiratoire
21. Les fonctions urinaires sont constituées de deux unités :
 - 21.1. la fonction rénale
 - 21.2. la miction
22. Les fonctions génito-sexuelles sont constituées de trois unités :
 - 22.1. l'activité sexuelle génitale
 - 22.2. la procréation
 - 22.3. l'interruption de grossesse
23. Les fonctions endocrinienne, hématologique, immunitaire et métabolique
24. Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie

UNITÉS ESTHÉTIQUES

25. L'esthétique est constituée de huit unités :
 - 25.1. l'esthétique du crâne et du cuir chevelu
 - 25.2. l'esthétique du visage
 - 25.3. l'esthétique du cou
 - 25.4. l'esthétique du tronc et des organes génitaux
 - 25.5. l'esthétique du membre supérieur droit
 - 25.6. l'esthétique du membre supérieur gauche
 - 25.7. l'esthétique du membre inférieur droit
 - 25.8. l'esthétique du membre inférieur gauche

1. LA FONCTION PSYCHIQUE

La fonction psychique, de par ses différentes dimensions, intervient dans l'ensemble des habitudes de vie d'une personne.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. L'évaluation doit tenir compte des éléments suivants pour traduire de façon globale l'impact d'une atteinte de la fonction psychique dans la vie quotidienne :

- le degré d'autonomie et l'efficacité sociale appréciés en fonction de la nécessité de recourir à des stratégies compensatoires, à des aides techniques ou à une aide humaine, en termes de surveillance et/ou d'assistance ;
- l'importance des répercussions d'une atteinte des fonctions cognitives sur la réalisation des habitudes de vie ;
- l'importance des répercussions de troubles affectifs ou mentaux sur la réalisation des habitudes de vie, évaluée selon « L'Échelle d'évaluation globale de fonctionnement », adaptée de l'échelle proposée par l'Association américaine de psychiatrie.

ÉCHELLE D'ÉVALUATION GLOBALE DU FONCTIONNEMENT (EGF) ¹

100 91	Niveau supérieur de fonctionnement dans une grande variété d'activités. N'est jamais débordé par les problèmes rencontrés. Est recherché par autrui en raison de ses nombreuses qualités. Absence de symptômes.
90 81	Symptômes absents ou minimes (p. ex. anxiété légère avant un examen), fonctionnement satisfaisant dans tous les domaines, intéressé et impliqué dans une grande variété d'activités, socialement efficace, en général satisfait de la vie, pas plus de problèmes ou de préoccupations que les soucis de tous les jours (p. ex. conflit occasionnel avec des membres de la famille).
80 71	Si des symptômes sont présents, ils sont transitoires et il s'agit de réactions prévisibles à des facteurs de stress (p. ex. des difficultés de concentration après une dispute familiale); pas plus qu'une altération légère du fonctionnement social, professionnel ou scolaire (p. ex. retard temporaire du travail scolaire).
70 61	Quelques symptômes légers (p. ex. humeur dépressive et insomnie légère) ou une certaine difficulté dans le fonctionnement social, professionnel ou scolaire (p. ex. école buissonnière épisodique ou vol dans la famille) mais fonctionne assez bien de façon générale et entretient plusieurs relations interpersonnelles positives.
60 51	Symptômes d'intensité moyenne (p. ex. émoussement affectif, prolixité circonlocutoire, attaques de panique épisodiques) ou difficultés d'intensité moyenne dans le fonctionnement social, professionnel ou scolaire (p. ex. peu d'amis, conflits avec les camarades de classe ou les collègues de travail).

¹ American Psychiatric Association, - DSM-IV - *Manuel diagnostic et statistique des Troubles mentaux*, (Version Internationale, Washington DC, 1995), 4^e édition Masson, Paris, 1996, p. 38

- 50 | Symptômes importants (p. ex. idéation suicidaire, rituels obsessionnels sévères, vols répétés dans les grands magasins) ou altération importante du fonctionnement social, professionnel ou scolaire (p. ex. absence d'amis, incapacité à garder un emploi).
- 41 |
- 40 | Existence d'une certaine altération du sens de la réalité ou de la communication (p. ex. discours par moments illogique, obscur ou inadapté) ou déficience majeure dans plusieurs domaines, p. ex. le travail, l'école, les relations familiales, le jugement, la pensée ou l'humeur (p. ex. un homme déprimé évite ses amis, néglige sa famille et est incapable de travailler; un enfant bat fréquemment des enfants plus jeunes que lui, se montre provoquant à la maison et échoue à l'école).
- 31 |
- 30 | Le comportement est notablement influencé par des idées délirantes ou des hallucinations ou trouble grave de la communication ou du jugement (p. ex. parfois incohérent, actes grossièrement inadaptés, préoccupation suicidaire) ou incapable de fonctionner dans presque tous les domaines (p. ex. reste au lit toute la journée, absence de travail, de foyer ou d'amis).
- 21 |
- 20 | Existence d'un certain danger d'auto ou d'hétéro-agression (p. ex. tentative de suicide sans attente précise de la mort, violence fréquente, excitation maniaque) ou incapacité temporaire à maintenir une hygiène corporelle minimum (p. ex. se barbouille d'excréments) ou altération massive de la communication (p. ex. incohérence indiscutable ou mutisme).
- 11 |
- 10 | Danger persistant d'auto ou d'hétéro-agression grave (p. ex. accès répétés de violence) ou incapacité durable à maintenir une hygiène corporelle minimum ou geste suicidaire avec attente précise de la mort.
- 1 |

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Présence de symptômes sans répercussions significatives sur le rendement personnel et social. Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Troubles affectifs ou mentaux affectant le fonctionnement personnel et social, lequel se situe entre 71 et 80 selon « l'Échelle d'évaluation globale du fonctionnement » ; ou Nécessité, sur une base régulière et permanente de prendre une médication sous ordonnance incluant, le cas échéant, les effets secondaires.
GRAVITÉ 2 5 %	Troubles affectifs ou mentaux affectant le fonctionnement personnel et social, lequel se situe entre 61 et 70 selon « l'Échelle d'évaluation globale du fonctionnement » ; ou Atteinte cognitive mineure telle une diminution de l'attention dans les tâches complexes, parfois associée à de la fatigabilité. Les difficultés vécues requièrent une légère adaptation dans l'organisation du fonctionnement.

GRAVITÉ 3 15 %	<p>Troubles affectifs ou mentaux affectant le fonctionnement personnel et social, lequel se situe entre 51 et 60 selon «l'Échelle d'évaluation globale du fonctionnement» ;</p> <p>ou Atteinte cognitive légère telle des difficultés d'attention, de mémoire et/ou d'apprentissage, parfois associée à de la fatigabilité. L'atteinte est suffisante pour affecter l'organisation et l'exécution de tâches complexes comme la prise de décisions importantes.</p> <p>Les difficultés vécues requièrent une adaptation substantielle dans l'organisation du fonctionnement pouvant justifier l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance).</p>
GRAVITÉ 4 35 %	<p>Troubles affectifs ou mentaux affectant le fonctionnement personnel et social lequel se situe entre 41 et 50 selon «l'Échelle d'évaluation globale du fonctionnement» ;</p> <p>ou Atteinte cognitive modérée telle des difficultés d'attention, de mémoire et/ou d'apprentissage, une diminution du jugement, souvent associée à de la fatigabilité. L'atteinte est suffisante pour affecter l'exécution de tâches usuelles comme la planification des activités de la vie domestique (repas, ménage, achats).</p> <p>Les difficultés vécues requièrent une réorganisation du fonctionnement nécessitant l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance).</p>
GRAVITÉ 5 70 %	<p>Troubles affectifs ou mentaux avec une désorganisation majeure du fonctionnement personnel et social, altération du sens de la réalité ;</p> <p>ou Atteinte cognitive sévère au point d'empêcher la réalisation de tâches routinières et simples. La personne ne peut être laissée seule que pour de courtes périodes.</p>
GRAVITÉ 6 100 %	<p>La personne est entièrement ou presque entièrement dépendante d'une aide humaine pour la réalisation de la majorité des activités de la vie de tous les jours.</p> <p>Des mesures de protection peuvent être nécessaires, telles le placement en milieu protégé, l'isolement, les contentions.</p>

2. L'ÉTAT DE CONSCIENCE

La conscience est la faculté qu'a la personne de connaître sa propre réalité et de la juger. L'atteinte permanente de l'état de conscience peut se manifester par des troubles à caractère épisodique, telles l'épilepsie, la lipothymie et la syncope, ou à caractère constant, tels la stupeur, le coma et l'état végétatif chronique.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur les autres unités fonctionnelles, par exemple une incontinence survenant lors d'une crise d'épilepsie, sont inclus dans les classes de gravité du présent chapitre.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 5 %	Perturbations de l'état de conscience affectant légèrement la réalisation des habitudes de vie. Une médication, pouvant comporter des effets secondaires, est nécessaire pour permettre le contrôle de conditions telles l'épilepsie. Le contrôle médical est adéquat et suffisant pour que la conduite automobile demeure autorisée.
GRAVITÉ 2 15 %	Perturbations de l'état de conscience affectant de façon modérée la réalisation des habitudes de vie. Le contrôle médical est suffisant pour que la personne demeure autonome mais non pour autoriser les activités pouvant mettre en cause sa sécurité ou celle d'autrui telles la conduite automobile.
GRAVITÉ 3 30 %	Perturbations de l'état de conscience affectant de façon importante la réalisation des habitudes de vie. La gravité des crises appréciée en fonction de leur intensité (type de crise), leur fréquence malgré le traitement médical et leurs circonstances (élément déclencheur, horaire) justifie sur une base régulière, l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance). La personne conserve toutefois un degré d'autonomie lui permettant de maintenir une certaine efficacité sociale.
GRAVITÉ 4 60 %	Perturbations de l'état de conscience affectant de façon sévère la réalisation des habitudes de vie. L'autonomie et l'efficacité sociale sont réduites au minimum.
GRAVITÉ 5 100 %	Absence de toute vie relationnelle, tel l'état végétatif chronique, rendant la personne entièrement dépendante de l'aide d'une autre personne et du support médical.

3. L'ASPECT COGNITIF DU LANGAGE

L'aspect cognitif du langage réfère à la capacité mentale de comprendre et de produire le langage oral et écrit. Exemples d'atteintes : la dysphasie, l'aphasie, l'alexie, l'agraphie, l'acalculie.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. L'évaluation doit tenir compte des capacités suivantes pour traduire de façon globale l'impact de l'atteinte dans la vie quotidienne :

- | | |
|--|--|
| — s'exprimer par la parole | — comprendre le langage verbal et non verbal |
| — s'exprimer par l'écriture | — lire et comprendre ce qui est lu |
| — s'exprimer par le mime ou les gestes | — comprendre des consignes verbales ou écrites |
| — nommer ou décrire des objets | — répéter |
| — épeler | |

Selon les circonstances, l'atteinte fonctionnelle peut être documentée par tout autre examen spécifique pertinent.

3. Les atteintes périphériques sensorielles ou motrices qui peuvent interférer avec la compréhension et/ou l'expression mécanique du langage ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues pour les unités fonctionnelles concernées.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 5 %	Discret manque du mot dans le langage écrit ou dans le langage parlé.
GRAVITÉ 2 20 %	Utilisation de nombreuses substitutions ou déformations des mots (paraphasie); ou Difficultés de compréhension des phrases longues et complexes ou du langage abstrait ou figuré.
GRAVITÉ 3 40 %	Trouble important de l'écriture (dysgraphie); ou Difficultés de compréhension des phrases simples.
GRAVITÉ 4 70 %	Perturbation importante de la compréhension associée à des difficultés d'expression rendant la conversation très laborieuse.
GRAVITÉ 5 100 %	La compréhension est nulle ou presque nulle et la personne est totalement incapable d'émettre tout langage permettant d'exprimer sa pensée.

4. LES FONCTIONS DE L'APPAREIL VISUEL

L'appareil visuel a pour fonction de mettre la personne en rapport avec le monde extérieur par l'intermédiaire de la lumière.

Les fonctions de l'appareil visuel sont constituées de deux unités fonctionnelles.

4.1. La vision

4.2. Les fonctions annexes de l'appareil visuel

- fonction de protection
- fonction de lubrification de l'œil
- fonctions visuelles complémentaires: sensibilité lumineuse, photophobie, accommodation, convergence, perception des couleurs, etc.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les difficultés de lecture reliées à un trouble cognitif ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «L'aspect cognitif du langage».
3. Les règles d'évaluation spécifiques sont précisées au début de chaque unité fonctionnelle.

4.1. LA VISION

Règles spécifiques d'évaluation.

L'évaluation est réalisée en quatre étapes.

ÉTAPE 1: Évaluation des trois composantes nécessaires à la vision optimale

A) Procédure de détermination du pourcentage conservé de l'acuité visuelle centrale pour la vision à distance et de près

- L'acuité visuelle centrale est mesurée pour chaque œil avec la meilleure correction optique pouvant être portée de façon tolérable et acceptable pour la vision de près et la vision à distance.

- Le pourcentage conservé d'acuité visuelle qui est reporté à l'étape 2, dans la formule de calcul du pourcentage d'efficacité de chaque œil, est obtenu en consultant le tableau suivant :

POURCENTAGE CONSERVÉ DE L'ACUITÉ VISUELLE CENTRALE

Vision à distance (mètres)	Vision de près	0,4 M	0,5 M	0,6 M	0,8 M	1 M	1,25 M	1,6 M	2 M	2,5 M	3,2 M	4 M
6 / 4,5		100*	100	97	95	75	70	60	57	55	52	51
		50**	50	48	47	37	35	30	28	27	26	25
6 / 6		100	100	97	95	75	70	60	57	54	52	51
		50	50	48	47	37	35	30	28	27	26	25
6 / 7,5		97	97	95	92	72	67	57	55	52	50	48
		48	48	47	46	36	33	28	27	26	25	24
6 / 9		95	95	92	90	70	65	55	52	50	47	46
		47	47	46	45	35	32	27	26	25	24	23
6 / 12		92	92	90	87	67	62	52	50	47	45	43
		46	46	45	43	33	31	26	25	23	22	21
6 / 15		87	87	85	82	62	57	47	45	42	40	38
		43	43	42	41	31	28	23	22	21	20	19
6 / 18		84	84	82	78	59	54	44	41	39	36	35
		42	42	41	39	30	27	22	21	19	18	17
6 / 21		82	82	79	77	57	52	42	39	37	35	33
		41	41	39	38	28	26	21	21	18	17	16
6 / 24		80	80	77	75	55	50	40	37	35	32	31
		40	40	38	37	27	25	20	18	17	16	15
6 / 30		75	75	72	70	50	45	35	32	30	27	26
		37	37	36	35	25	22	17	16	15	13	13
6 / 36		70	70	67	65	45	40	30	27	25	22	21
		35	35	33	32	22	20	15	13	12	11	10

Vision à distance (mètres)	Vision de près	Vision de près										
		0,4 M	0,5 M	0,6 M	0,8 M	1 M	1,25 M	1,6 M	2 M	2,5 M	3,2 M	4 M
6 / 45		66	66	63	61	41	36	26	23	21	18	17
		33	33	32	30	20	18	13	12	10	9	8
6 / 60		60	60	57	55	35	30	20	17	15	12	11
		30	30	28	27	17	15	10	9	7	6	5
6 / 90		57	57	55	52	32	27	17	15	12	10	8
		38	38	27	26	16	13	9	7	6	5	4
6 / 120		55	55	52	50	30	25	15	12	10	7	6
		27	27	26	25	15	12	7	6	5	3	3
6 / 240		52	52	50	47	27	22	12	10	7	5	3
		26	26	25	23	13	11	6	5	3	2	1

* nombre supérieur: pourcentage conservé de l'acuité visuelle centrale en l'absence d'aphakie monoculaire

** nombre inférieur: pourcentage conservé de l'acuité visuelle centrale avec allocation pour aphakie monoculaire

B) Procédure de détermination du pourcentage conservé de l'étendue du champ visuel de chaque œil :

- L'étendue d'un champ visuel est déterminée par l'utilisation des méthodes périmétriques courantes. Le stimulus traditionnel standard est le stimulus cinétique III-4e du périmètre de Goldman. Le stimulus IV-4e devrait être utilisé chez les personnes présentant un œil aphaque corrigé par des verres correcteurs et non par une lentille cornéenne.

- L'index ou test objet est amené de la périphérie vers la zone de vision, c'est-à-dire du non vu au vu. Une mesure de champ périphérique est réalisée pour chaque méridien. Si le résultat est discordant avec la clinique, une deuxième mesure concordant à 15° près avec la première doit être obtenue. Le résultat est porté sur une carte ordinaire de champ de vision pour chacun des huit principaux méridiens situés à 45° les uns des autres. Les méridiens et l'étendue normale du champ de vision à partir du point de fixation sont indiqués sur la carte de champ visuel illustrée au SCHÉMA 1.

En cas de déficit d'un quadrant, d'un hémichamp ou autres anomalies, la mesure est estimée comme étant la moyenne des deux méridiens limitrophes.

- Le pourcentage conservé du champ visuel qui est reporté à l'étape 2, dans la formule de calcul du pourcentage d'efficacité de chaque œil, est obtenu selon la formule suivante :

Total de l'addition des degrés conservés *

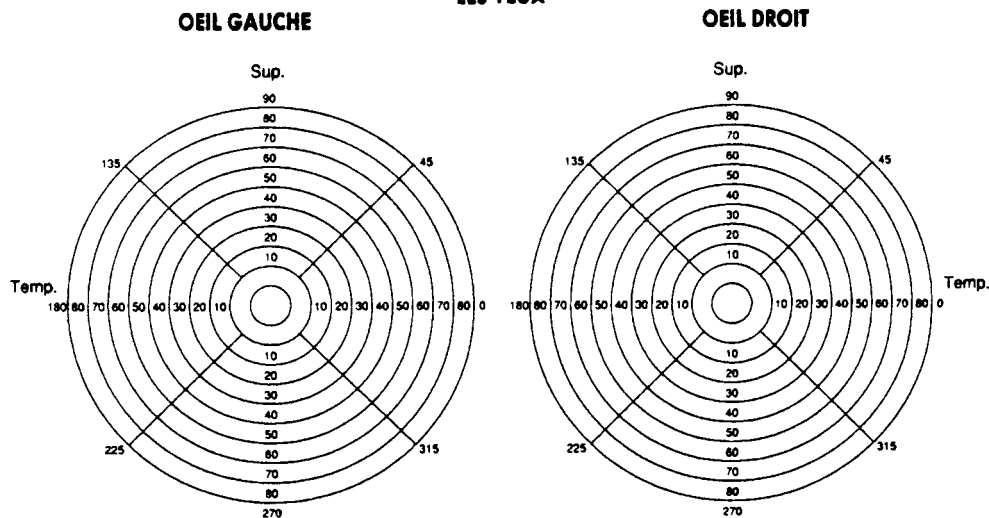
$$\frac{\text{Nombre de degrés préexistants à l'accident **}}{500} \times 100 = \% \text{ conservé du champ visuel}$$

* Addition du nombre de degrés conservés, pour l'isoptère III-4e, des huit principaux méridiens illustrés au SCHÉMA 1.

** Le nombre de degrés du champ visuel préexistants à l'accident peut varier selon les individus et avec l'âge. Pour l'œil atteint, le nombre de degrés du champ visuel préexistant à l'accident est établi par comparaison avec l'autre œil si celui-ci est sain. Si l'œil controlatéral n'est pas sain, la normale est présumée être de 500.

SCHÉMA 1

CHAMPS VISUELS LES YEUX

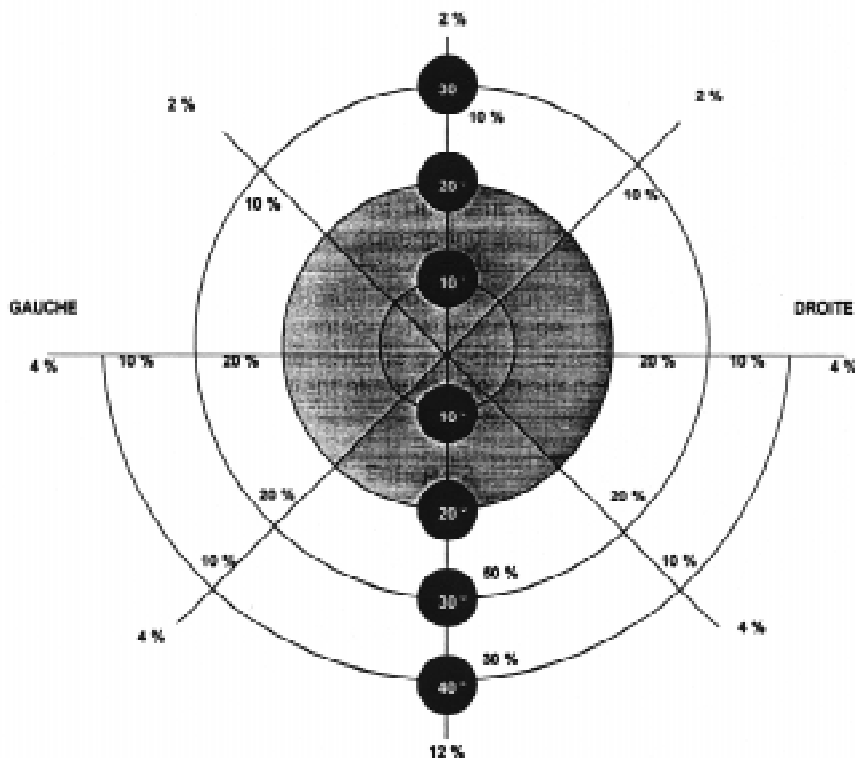


C) Procédure de détermination du pourcentage conservé de la motilité oculaire :

- L'étendue de la diplopie dans les différentes directions du regard est déterminée avec la meilleure correction possible (prismes correctifs) pouvant être portée de façon tolérable et acceptable par une personne, mais sans adjonction de lentilles colorées.
- L'évaluation est réalisée à l'aide d'une petite lumière d'examen ou du stimulus III-4e du périmètre de Goldman à 330 mm de l'œil de la personne ou sur tout campimètre à une distance d'un mètre de l'œil de la personne.
- Les résultats de la séparation des deux images se produisant dans les différentes positions du regard sont relevés sur une carte ordinaire de champ visuel (SCHÉMA 2) pour chacun des huit principaux méridiens.
- Dans le cas d'une atteinte à l'extérieur des 20° centraux, le pourcentage total de perte de motilité oculaire est obtenu en additionnant, jusqu'à concurrence d'un maximum de 92 %, les pourcentages de perte indiqués au SCHÉMA 2 et correspondant aux sites de séparation des deux images objectivés à l'examen.
- Dans le cas d'une atteinte touchant l'intérieur des 20° centraux, le pourcentage total de perte de motilité oculaire correspond au maximum de 92 %.
- Le pourcentage conservé de motilité oculaire qui est reporté à l'étape 2, dans la formule de calcul du pourcentage d'efficacité de chaque œil, est obtenu en soustrayant de 100 % le pourcentage de perte. Le résultat est appliqué à l'œil le plus atteint, l'autre œil se voyant attribuer une valeur normale soit 100 %.

SCHÉMA 2

POURCENTAGE DE PERTE DE LA MOTILITÉ OCULAIRE



La perte de motilité oculaire :

- à l'intérieur des 20° centraux équivaut à 92 % ;
- à l'extérieur des 20° centraux équivaut au résultat de l'addition des pourcentages indiqués pour chaque méridien ou une séparation des images est objectivée, jusqu'à un maximum de 92 %.

ÉTAPE 2 : Détermination du pourcentage d'efficacité de chaque œil

	% conservé * de l'acuité visuelle	X	% conservé * du champ visuel	X	% conservé * de la motilité oculaire **	=	% d'efficacité d'un œil
Œil droit	_____	X	_____	X	_____	=	_____
Œil gauche	_____	X	_____	X	_____	=	_____

* Les pourcentages conservés sont ceux objectivés dans l'examen des trois composantes et calculés à l'étape 1

** Pour les fins du calcul, le pourcentage conservé de la motilité oculaire, obtenu à l'étape 1, est appliqué uniquement à l'œil le plus atteint. L'autre œil se voit attribuer une valeur de 100 % pour la motilité oculaire.

ÉTAPE 3: Détermination du pourcentage d'efficacité de la vision

% d'efficacité * du meilleur œil		% d'efficacité * de l'autre œil		% d'efficacité de la vision
(X 3)	+		=	
		4		

* Les pourcentages d'efficacité de chaque œil sont ceux obtenus à l'étape 2.

ÉTAPE 4: Détermination du pourcentage de perte fonctionnelle de la vision

Vision normale		% d'efficacité * de la vision		% de perte fonctionnelle de la vision
100 %	-		=	

* Les pourcentages d'efficacité de la vision sont ceux obtenus à l'étape 3.

Pour les fins de l'indemnisation, la classe de gravité est égale au pourcentage de perte fonctionnelle de la vision. Le cas échéant, le résultat est arrondi au 0,5 ou à l'unité supérieure le plus près, le pourcentage maximum étant de 85 %.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 0,5.
GRAVITÉ 0,5 0,5 %	Inconvénients inhérents au port d'une correction optique, rendue nécessaire afin d'assurer une vision normale. L'indemnité selon cette classe de gravité est accordée uniquement si la personne ne portait pas de correction optique avant l'accident.
GRAVITÉ 1 à 85 1 à 85 %	Inconvénients inhérents à la persistance d'un déficit permanent de la vision, malgré le port d'une correction optique (lunettes – prismes – verres de contact). La classe de gravité correspond à l'importance de la perte fonctionnelle de la vision établie par une évaluation ophtalmologique. Elle se situe entre 1 et un maximum possible de 85.

4.2 LES FONCTIONS ANNEXES DE L'APPAREIL VISUEL

Règles spécifiques d'évaluation

1. La perte d'accommodation ainsi que la photophobie rencontrées chez la personne présentant un œil aphake sont déjà incluses dans l'évaluation de l'acuité visuelle à l'étape 1A de la section 4.1. (cf. pourcentage conservé de l'acuité visuelle centrale) et ne peuvent donner droit à une classe de gravité dans la présente section.

2. Les anomalies de fusion et l'insuffisance de convergence rencontrées chez la personne présentant un examen anormal de la motilité oculaire sont déjà incluses lors du calcul pour l'évaluation de la motilité oculaire à l'étape 1C de la section 4.1. et ne peuvent donner droit à une classe de gravité dans la présente section.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	<p>Sensibilité à la lumière ou photophobie légère, dont les contraintes incluent le port de verres fumés, comme dans le cas d'une maculopathie, ou d'une atteinte cornéenne, pupillaire ou des milieux oculaires;</p> <p>ou Perte d'accommodation légère;</p> <p>ou Trouble de la vision des couleurs;</p> <p>ou Légère anomalie de fusion ou léger trouble de convergence comme dans le cas d'une hétérophorie antérieure décompensée, non réductible et parfois symptomatique;</p> <p>ou Larmoiement léger intermittent, unilatéral ou bilatéral;</p> <p>ou Légère ptose palpébrale;</p> <p>ou Justification de mesures thérapeutiques comportant des inconvénients mineurs tels ceux reliés à la prise régulière d'une médication.</p>
GRAVITÉ 2 3 %	<p>Photophobie modérée, dont les contraintes incluent le port de verres fumés, comme dans le cas d'une maculopathie, ou d'une atteinte cornéenne, pupillaire ou des milieux oculaires.</p> <p>ou Perte modérée ou marquée de l'accommodation, unilatérale ou bilatérale;</p> <p>ou Anomalie de fusion modérée ou trouble de convergence modéré, comme dans le cas d'une hétérophorie antérieure décompensée, non réductible et symptomatique quotidiennement;</p> <p>ou Paralysie du regard conjugué vers le haut;</p> <p>ou Larmoiement fréquent unilatéral ou bilatéral;</p> <p>ou Ptose palpébrale marquée;</p> <p>ou Kératite ponctuée superficielle.</p>

**GRAVITÉ 3
5 %**

- Photophobie importante, comme dans le cas d'une mydriase aréactive ;
- ou** Paralysie complète de l'accommodation d'un œil, comme dans le cas d'une pseudophakie ;
 - ou** Larmolement en raison d'une sténose complète d'une des voies lacrymales inférieures ;
 - ou** Kératite modérée nécessitant une lubrification fréquente.
-

**GRAVITÉ 4
10 %**

- Photophobie maximale comme dans le cas de la perte de l'iris ;
- ou** Paralysie complète de l'accommodation des deux yeux ;
 - ou** Paralysie complète de la convergence ;
 - ou** Paralysie du regard conjugué vers le bas ou du regard conjugué latéral ;
 - ou** Kératite sévère, unilatérale ou bilatérale persistante malgré les traitements ;
 - ou** Larmolement en raison d'une sténose complète des voies lacrymales inférieures des deux yeux.
-

5. LES FONCTIONS DE L'APPAREIL AUDITIF

L'appareil auditif a pour fonction de mettre la personne en rapport avec le monde extérieur par l'intermédiaire des sons (parole, musique, bruit ambiant).

Les fonctions de l'appareil auditif sont constituées de deux unités fonctionnelles :

5.1. L'audition**5.2. Les fonctions annexes de l'appareil auditif****RÈGLES D'ÉVALUATION**

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les troubles de l'équilibre ainsi que les difficultés de compréhension reliées à un trouble cognitif ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles « Les tableaux cliniques des troubles de l'équilibre » et « L'aspect cognitif du langage ».
3. Les règles spécifiques prévues pour l'évaluation de l'audition sont précisées au début de la section 5.1.

5.1 L'AUDITION

Règles spécifiques d'évaluation.

L'évaluation est réalisée en trois étapes :

ÉTAPE 1: Détermination du seuil auditif moyen pour chaque oreille (audiométrie tonale) et du facteur de gravité de l'atteinte binaurale

A) Détermination du seuil auditif moyen pour chaque oreille (audiométrie tonale)

La détermination des seuils auditifs pour chaque oreille est réalisée par audiométrie tonale sans appareil auditif correcteur. Les fréquences utilisées sont 500, 1 000, 2 000 et 4 000 hertz (Hz).

Aux fins du calcul, le seuil auditif maximum pour une fréquence donnée est établi à 100 dB.

Le seuil auditif moyen pour chaque oreille est obtenu en appliquant la méthode de calcul ci-dessous. Pour tout résultat supérieur à 25 dB, le seuil auditif moyen est arrondi au multiple de 5 le plus près.

CALCUL DES SEUILS AUDITIFS MOYENS

	500 Hz	1 000 Hz	2 000 Hz	4 000 Hz		Seuils auditifs moyens	Moyenne arrondie (dB)
Oreille droite	_____	_____	_____	_____	=	_____ ÷ 4 = _____	→ _____
Oreille gauche	_____	_____	_____	_____	=	_____ ÷ 4 = _____	→ _____

B) Détermination du facteur de gravité de l'atteinte binaurale

Les moyennes arrondies obtenues pour chacune des oreilles sont reportées au tableau ci-dessous pour obtenir le facteur de gravité.

Pour donner droit à une indemnité, la moyenne arrondie obtenue pour une oreille donnée doit être d'un minimum de 25 dB.

FACTEUR DE GRAVITÉ DE L'ATTEINTE BINAURALE

Moyenne arrondie (dB) pour chaque oreille	< 25	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70 et +
< 25	NA	0,5	0,5	1	1,5	2,5	4,5	6,5	8	8,5	9
25	0,5	1,5	1,5	2	2,5	3,5	5,5	7,5	9	9,5	10
30	0,5	1,5	3	3,5	4	5	7	9	10,5	11	11,5
35	1	2	3,5	6	6,5	7,5	9,5	11,5	13	13,5	14
40	1,5	2,5	4	6,5	9	10	12	14	15,5	16	16,5
45	2,5	3,5	5	7,5	10	15	17	19	20,5	21	21,5
50	4,5	5,5	7	9,5	12	17	27	29	30,5	31	31,5
55	6,5	7,5	9	11,5	14	19	29	39	40,5	41	41,5
60	8	9	10,5	13	15,5	20,5	30,5	40,5	48	48,5	49
65	8,5	9,5	11	13,5	16	21	31	41	48,5	51	51,5
70 et +	9	10	11,5	14	16,5	21,5	31,5	41,5	49	51,5	54

ÉTAPE 2: Détermination du pourcentage de discrimination auditive pour chaque oreille (audiométrie vocale) et du facteur de majoration

Les pourcentages de discrimination auditive pour chaque oreille sont obtenus par audiométrie vocale et reportés au tableau ci-dessous pour obtenir le facteur de majoration.

FACTEUR DE MAJORATION

% de discrimination auditive pour chaque oreille	90 à 100	70 à 89	50 à 69	moins de 50
90 à 100	0	1	2	3
70 à 89	1	2	3	4
50 à 69	2	3	4	5
moins de 50	3	4	5	6

ÉTAPE 3: Détermination de la classe de gravité

La classe de gravité pour l'audition correspond à la somme du facteur de gravité obtenu à l'étape 1 et du facteur de majoration obtenu à l'étape 2.

Facteur de gravité (étape 1)	Facteur de majoration (étape 2)	Classe de gravité
_____	+	_____ = _____

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation correspondant à la classe de gravité 0,5.
GRAVITÉ 0,5 à 60	Inconvénients inhérents à la persistance d'un déficit permanent de l'audition.
0,5 à 60 %	La classe de gravité correspond à l'importance de la perte fonctionnelle de l'audition établie par une évaluation audiolologique. Elle se situe entre 0,5 et un maximum possible de 60.

5.2. LES FONCTIONS ANNEXES DE L'APPAREIL AUDITIF

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Présence d'acouphènes * fréquents ou intenses mais sans conséquence importante sur le sommeil ; ou Nécessité médicale de mesures préventives, palliatives ou thérapeutiques, comportant des désagréments, tels une restriction de la baignade en raison d'une perforation tympanique sèche.
GRAVITÉ 2 3 %	Présence d'otorrhée récidivante secondaire à une perforation tympanique ; ou Présence de phénomènes irritatifs et infectieux fréquents, comme dans le cas d'une sténose du conduit auditif externe ; ou Exacerbations épisodiques fréquentes, comme dans le cas d'un cholestéatome.
GRAVITÉ 3 5 %	Présence d'acouphènes * dont la fréquence et l'intensité sont suffisamment importantes pour compromettre le sommeil de façon régulière.

* Les acouphènes étant un phénomène subjectif, ils ne sont considérés pour indemnisation que si leur présence, leur intensité et leurs conséquences ont été régulièrement documentés dans le dossier médical depuis l'accident.

6. LE GOÛT ET L'ODORAT

Le goût est la fonction sensorielle qui renseigne la personne sur les caractéristiques physiques et chimiques des aliments. Elle permet de discerner le sucré, le salé, l'acide et l'amer.

L'odorat est la fonction sensorielle qui permet la distinction des odeurs. Elle détermine la nature agréable ou désagréable des odeurs ambiantes et contribue à l'appréciation de la saveur des aliments. De concert avec le système trigéminal, elle joue également un rôle au plan de la sécurité par la détection des substances chimiques potentiellement dangereuses.

Étant étroitement liés, le goût et l'odorat sont considérés comme une seule unité fonctionnelle.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. L'évaluation du goût comprend la gustométrie chimique semi-objective aux quatre saveurs fondamentales : le sucré, le salé, l'acide et l'amer.
3. L'évaluation de l'odorat comprend l'olfactométrie subjective complétée par les méthodes semi-objectives suivantes :
 - recherche du réflexe olfacto-respiratoire par la présentation d'une odeur forte provoquant normalement un blocage réflexe de l'inspiration.
 - vérification de la sensibilité trigéminal par la présentation de substances irritantes (vinaigre, ammoniaque).

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une perte partielle du goût ou de l'odorat, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 3 %	Perception de goût ou d'odeurs désagréables ou inappropriés (dysgueusie, cacosmie, parosmie) pouvant affecter les activités de la vie quotidienne.
GRAVITÉ 2 5 %	Perte totale de l'une des deux fonctions avec préservation partielle ou totale de l'autre.
GRAVITÉ 3 10 %	Perte totale des deux fonctions : goût <u>et</u> odorat.

7. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE

La sensibilité cutanée est la fonction sensorielle qui met la personne en rapport avec le monde extérieur par l'intermédiaire du contact cutané. Elle permet d'explorer le monde extérieur et de réagir aux modifications du milieu (fonction d'alarme, de protection).

La sensibilité cutanée est constituée de sept unités fonctionnelles, chacune représentant une région du corps :

7.1 La sensibilité cutanée du crâne et du visage

7.2. La sensibilité cutanée du cou

7.3. La sensibilité cutanée du tronc et des organes génitaux

7.4. La sensibilité cutanée du membre supérieur droit

7.5. La sensibilité cutanée du membre supérieur gauche

7.6. La sensibilité cutanée du membre inférieur droit

7.7. La sensibilité cutanée du membre inférieur gauche

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.

2. Les atteintes de la sensibilité cutanée dans le cas de paraplégie ou de tétraplégie ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».

3. Les limites anatomiques retenues pour séparer les parties contiguës du corps sont les suivantes :

►► Crâne :

Région comprise à l'intérieur de la ligne normale et habituelle d'insertion des cheveux. En présence de calvitie, la limite anatomique retenue est celle qui correspond à ce qu'aurait été la ligne normale d'insertion des cheveux.

➤➤ Visage :

Région définie par les limites anatomiques du crâne et du cou.

La région des lèvres: La limite supérieure est la base du nez au niveau des ailes nasaires et de la columelle,

Les limites latérales sont les plis naso-géniens,

La limite inférieure est le pli ou sillon labio-mentonnier .

➤➤ Cou :

Limite supérieure: ligne longeant la partie inférieure du corps du maxillaire inférieur, se prolongeant le long des branches montantes jusqu'aux articulations temporo-mandibulaires et suivant par la suite la ligne normale et habituelle de l'insertion des cheveux.

Limite inférieure: ligne prenant son origine à la fourchette sternale, longeant le rebord supérieur de la clavicule jusqu'à son point médian et rejoignant l'apophyse épineuse de C7.

➤➤ Tronc et organes génitaux :

Région définie par les limites anatomiques du cou, des membres supérieurs et des membres inférieurs.

➤➤ Membre supérieur : (limite supérieure)

Ligne circulaire débutant à l'apex du creux axillaire et rejoignant le point médian de la clavicule, par voies antérieure et postérieure.

➤➤ Membre inférieur : (limite supérieure)

Ligne débutant sur le rebord supérieur et médian de la symphyse pubienne, se prolongeant obliquement jusqu'à l'épine iliaque antéro-supérieure, se continuant sur le rebord supérieur de la crête iliaque et se terminant avec le pli fessier dans ses limites supérieure et verticale.

7.1 LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU CRÂNE ET DU VISAGE

(Incluant la cavité buccale, les gencives et les dents)

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte sensitive affectant un territoire cutané de moins de 1 cm ² , au niveau du crâne et du visage (excluant la région des lèvres), sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
	Atteinte sensitive affectant un territoire:
	pour l'ensemble du crâne et du visage : entre 1 et 25 cm ² ;
GRAVITÉ 1 1 %	ou pour le visage : entre 1 et 5 cm ² ;
	ou pour la région des lèvres : moins de 1 cm ² ;
	ou correspondant à celui d'une subdivision d'une des branches principales* d'un nerf trijumeau.

Atteinte sensitive affectant un territoire:

pour l'ensemble du crâne et du visage: de plus de 25 cm²;

GRAVITÉ 2
3 %

ou pour le visage: de plus de 5 cm² jusqu'à 15 cm²;

ou pour la région des lèvres: entre 1 cm² et 5 cm²;

ou correspondant à celui de deux subdivisions des branches principales* d'un nerf trijumeau.

Atteinte sensitive affectant un territoire:

pour le visage: de plus de 15 cm² jusqu'à 25 % de la superficie totale;

GRAVITÉ 3
6 %

ou pour la région des lèvres: de plus de 5 cm² jusqu'à 10 cm²;

ou correspondant à celui de plus de deux subdivisions des branches principales* d'un nerf trijumeau.

Atteinte sensitive affectant un territoire:

pour le visage: de 25 à 50 % de la superficie totale;

GRAVITÉ 4
10 %

ou pour la région des lèvres: plus de 10 cm²;

ou correspondant à celui d'une atteinte unilatérale complète d'un nerf trijumeau.

GRAVITÉ 5
20 %

Atteinte sensitive affectant plus de 50 % de la superficie totale du visage.

* Trois branches principales du nerf trijumeau: ophtalmique, maxillaire supérieure et maxillaire inférieure

7.2. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU COU

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte sensitive affectant un territoire cutané de moins de 2 cm ² , sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ 2 cm ² à 10 cm ² .
GRAVITÉ 2 2 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ 10 cm ² à 25 cm ² .
GRAVITÉ 3 3 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ 25 cm ² à 50 % de la superficie totale du cou.
GRAVITÉ 4 5 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à plus de 50 % de la superficie totale du cou.

7.3. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU TRONC ET DES ORGANES GÉNITAUX

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte sensitive affectant un territoire cutané de moins de 5 cm ² au niveau du tronc ou de moins de 2 cm ² au niveau des seins (ne s'applique qu'à la femme) ou des organes génitaux, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ :	
GRAVITÉ 1 1 %	5 cm ² à 25 cm ² au niveau du tronc, excluant les seins (ne s'applique qu'à la femme) ou les organes génitaux ; ou 2 cm ² à 5 cm ² au niveau des seins (ne s'applique qu'à la femme) ou des organes génitaux.
Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ :	
GRAVITÉ 2 2 %	25 cm ² à 100 cm ² au niveau du tronc, excluant les seins (chez la femme) ou les organes génitaux ; ou 5 cm ² à 25 cm ² au niveau des seins (ne s'applique qu'à la femme) ou des organes génitaux.
Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à :	
GRAVITÉ 3 4 %	environ 100 cm ² à 25 % de la superficie totale du tronc, excluant les seins (ne s'applique qu'à la femme) ou les organes génitaux ; ou plus de 25 cm ² au niveau des seins (ne s'applique qu'à la femme) ou des organes génitaux.
GRAVITÉ 4 7 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ 25 % à 50 % de la superficie totale de l'ensemble du tronc.
GRAVITÉ 5 10 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à de plus de 50 % de la superficie totale de l'ensemble du tronc.

7.4. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU MEMBRE SUPÉRIEUR DROIT**7.5. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU MEMBRE SUPÉRIEUR GAUCHE****CLASSES DE GRAVITÉ**

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte sensitive affectant un territoire cutané de moins de 5 cm ² au niveau du membre supérieur ou de moins de 1 cm ² au niveau de la main, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ : 5 cm ² à 25 cm ² au niveau du membre supérieur, excluant la main ; ou 1 cm ² à 5 cm ² au niveau de la main.
GRAVITÉ 2 3 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ : 25 cm ² à 25 % de la superficie totale du membre supérieur, excluant la main ; ou 5 cm ² à 25 % de la superficie totale de la main.
GRAVITÉ 3 5 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ : 25 % à 50 % de la superficie totale du membre supérieur, excluant la main ; ou 25 % à 50 % de la superficie totale de la main.
GRAVITÉ 4 8 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à : plus de 50 % de la superficie totale du membre supérieur, excluant la main ; ou plus de 50 % de la superficie totale de la main.
GRAVITÉ 5 10 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à plus de 50 % de la face palmaire de la main.

7.6. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU MEMBRE INFÉRIEUR DROIT**7.7. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE DU MEMBRE INFÉRIEUR GAUCHE****CLASSES DE GRAVITÉ**

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte sensitive affectant un territoire cutané de moins de 5 cm ² au niveau du membre inférieur ou de moins de 2 cm ² au niveau de la face plantaire du pied, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ : 5 cm ² à 25 cm ² au niveau du membre inférieur, excluant la face plantaire du pied ; ou 2 cm ² à 5 cm ² au niveau de la face plantaire du pied.
GRAVITÉ 2 2 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ : 25 cm ² à 100 cm ² au niveau du membre inférieur, excluant la face plantaire du pied ; ou 5 cm ² à 10 cm ² au niveau de la face plantaire du pied.
GRAVITÉ 3 4 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à : plus de 100 cm ² mais moins de 25 % de la superficie totale du membre inférieur, excluant la face plantaire du pied ; ou plus de 10 cm ² mais moins de 50 % de la superficie de la face plantaire du pied.
GRAVITÉ 4 6 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à : environ 25 % à 50 % de la superficie totale du membre inférieur, excluant la face plantaire du pied ; ou 50 % ou plus de la superficie de la face plantaire du pied.
GRAVITÉ 5 8 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à plus de 50 % de la superficie totale du membre inférieur.

8. LES TABLEAUX CLINIQUES DES TROUBLES DE L'ÉQUILIBRE

L'équilibre est la fonction sensorielle qui permet à la personne, qu'elle soit immobile ou en mouvement, de maintenir son corps en position stable ainsi que son regard en position de stabilité par rapport aux mouvements de la tête. Elle est réalisée par le système nerveux central qui intègre et traite des informations de nature visuelle, vestibulaire et proprioceptive permettant les réponses motrices adaptées selon les situations.

Aux fins de l'indemnisation, tous les retentissements fonctionnels reliés à des troubles de l'équilibre sont regroupés en une seule unité fonctionnelle.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur les autres unités fonctionnelles, par exemple une atteinte à la locomotion secondaire à un trouble de l'équilibre, sont inclus dans les classes de gravité du présent chapitre.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges de brève durée survenant principalement lors des mouvements brusques ou changements de position mais n'affectant pas la capacité de vaquer aux activités quotidiennes. Des mesures thérapeutiques régulières, pouvant comporter des effets secondaires, sont justifiées.
GRAVITÉ 2 5 %	Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges, malgré les mesures thérapeutiques, tels une difficulté à la marche (sensation d'ébriété), une insécurité sur un sol inégal, dans une foule ou dans l'obscurité. La personne demeure en mesure d'accomplir les activités quotidiennes. Elle ne peut cependant s'engager dans des activités pouvant mettre en cause sa sécurité ou celle des autres telles les activités en hauteur ou dans les échelles.
GRAVITÉ 3 15 %	Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges malgré les mesures thérapeutiques, dont l'importance est incompatible avec la conduite d'un véhicule automobile de façon sécuritaire.
GRAVITÉ 4 30 %	Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges malgré les mesures thérapeutiques, dont l'importance rend nécessaire l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance) pour plusieurs activités quotidiennes. La personne demeure cependant en mesure d'accomplir de façon autonome les activités simples notamment les tâches domestiques et les soins personnels.
GRAVITÉ 5 60 %	Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges malgré les mesures thérapeutiques, dont l'importance rend nécessaire l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance) pour l'ensemble des activités quotidiennes. La personne demeure cependant autonome pour ses soins personnels.
GRAVITÉ 6 100 %	Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges malgré les mesures thérapeutiques, dont l'importance rend impossible le maintien de la station debout. La personne est confinée au fauteuil ou au lit, à domicile ou en institution.

9. LA PHONATION

La phonation réfère à la capacité de produire mécaniquement des sons vocaux qui peuvent être entendus, compris et dont le débit et le rythme peuvent être maintenus.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la section II du présent Règlement.
2. L'évaluation doit tenir compte de la qualité de l'audibilité, de l'intelligibilité et de la fluidité .
 - Audibilité: Degré d'intensité de la voix.
 - Intelligibilité: Qualité de l'articulation et des liaisons phonétiques.
 - Fluidité: Maintien du débit et du rythme.
3. Les troubles du langage d'ordre cognitif ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «L'aspect cognitif du langage»

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	Atteinte mineure mais perceptible de l'audibilité, de l'intelligibilité ou de la fluidité ; ou Modification du timbre de la voix.
GRAVITÉ 2 5 %	Audibilité: L'intensité de la voix est diminuée mais demeure suffisante pour permettre la conversation de tous les jours ; ou Intelligibilité: Présence de quelques difficultés ou inexactitudes mais l'articulation demeure suffisante pour permettre la compréhension, même par des personnes non familières ; ou Fluidité: Le débit verbal est lent, hésitant ou interrompu mais demeure suffisant pour permettre la conversation de tous les jours.
GRAVITÉ 3 10 %	Audibilité: L'intensité de la voix s'affaiblit rapidement. La conversation rapprochée demeure possible, mais n'est pas efficace dans un environnement bruyant ; ou Intelligibilité: La compréhension demeure possible par les proches, mais difficile pour les personnes non familières qui doivent souvent faire répéter ; ou Fluidité: Le débit verbal est lent et hésitant au point de limiter le discours continu à de courtes périodes.

Audibilité: L'intensité de la voix est très faible, telle un chuchotement. La conversation au téléphone n'est pas possible;

GRAVITÉ 4
20 %

ou Intelligibilité: L'articulation des mots est limitée à la prononciation de mots courts et familiers;

ou Fluidité: Le débit verbal est très lent et laborieux. Des mots isolés ou de courtes phrases peuvent être énoncés, mais le discours ne peut être maintenu de façon continue.

GRAVITÉ 5
30 %

Absence ou quasi absence de toute fonction vocale utile.

La voix est inaudible ou incompréhensible.

10. LA MIMIQUE

La mimique réfère à la capacité d'expression par les structures neuro-musculo-squelettiques du visage.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE
SEUIL MINIMAL

Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

GRAVITÉ 1
1 %

Les capacités d'expression du visage sont réduites de façon légère comme dans le cas d'une atteinte partielle et mineure d'une branche du nerf facial ou une atteinte équivalente par perte tissulaire des muscles de la mimique;

ou Présence occasionnelle de mouvements involontaires tels une syncinésie faciale.

GRAVITÉ 2
3 %

Les capacités d'expression du visage sont réduites, affectant environ l'équivalent du quart du visage comme dans le cas d'une atteinte complète d'une branche frontale ou mandibulaire du nerf facial ou une atteinte équivalente par perte tissulaire des muscles de la mimique;

ou Présence fréquente de mouvements involontaires tels une syncinésie faciale;

ou Présence de spasmes faciaux.

GRAVITÉ 3
7 %

Les capacités d'expression du visage sont réduites, affectant environ l'équivalent de la moitié du visage comme dans le cas d'une atteinte unilatérale complète du nerf facial ou une atteinte bilatérale partielle des nerfs faciaux ou une atteinte équivalente par perte tissulaire des muscles de la mimique.

GRAVITÉ 4
12 %

Les capacités d'expression du visage sont réduites, affectant environ l'équivalent des trois quarts du visage comme dans le cas d'une atteinte unilatérale complète du nerf facial combinée à une atteinte partielle controlatérale ou une atteinte équivalente par perte tissulaire des muscles de la mimique.

GRAVITÉ 5
15 %

Les capacités d'expression du visage sont nulles ou presque nulles.

11. LE DÉPLACEMENT ET LE MAINTIEN DE LA TÊTE

L'action synergique des mouvements de flexion antérieure, d'extension, de flexion latérale et de rotation de la région cervicale permet de déplacer la tête et de la soutenir en position stable lors de la réalisation de nombreuses habitudes de vie.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. La classe de gravité est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important, soit le résultat de l'évaluation globale pondérée ou une autre situation décrite telle la présence de restrictions fonctionnelles.
3. L'évaluation globale pondérée est réalisée en présence d'une diminution de la mobilisation active.
 - 1^o La diminution de la mobilisation active est évaluée en mesurant les amplitudes maximales des mouvements actifs obtenues avec effort optimum de la personne évaluée. Le résultat obtenu doit être consistant avec l'ensemble des données cliniques. En présence d'une discordance ne pouvant être expliquée conformément aux connaissances médicales reconnues, la mesure du mouvement passif est alors retenue.
 - 2^o Les limites de la normale des amplitudes de mouvements sont obtenues par comparaison avec le mouvement équivalent controlatéral. À défaut ou si le mouvement controlatéral n'est pas sain, se référer aux données conventionnelles généralement reconnues normales pour l'âge.
 - 3^o Pour chaque mouvement, l'importance de la perte est reportée au tableau prévu à cet effet. Pour un mouvement donné, lorsqu'un résultat se situe entre deux valeurs indiquées, la valeur la plus rapprochée est retenue.

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

	Mobilisation active de la région cervicale					
	Flexion antérieure	Extension	Inclinaison gauche	Inclinaison droite	Rotation gauche	Rotation droite
Limites de la normale (Normale ± quelques degrés)	0	0	0	0	0	0
Perte d'environ 25 %	2	2	1	1	4	4
Perte d'environ 50 %	6	6	3	3	8	8
Perte d'environ 75 %	10	10	5	5	20	20
Perte de 90 % et plus	15	15	10	10	25	25
Total de l'évaluation globale pondérée = _____ points						

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 1 et 10, démontrant une difficulté légère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien de la tête.
	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 11 et 20, démontrant une difficulté modérée pour les activités exigeant le déplacement et le maintien de la tête.
GRAVITÉ 2 4 %	ou Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant : — le maintien prolongé de la tête et du cou en position immobile ; ou — des efforts répétitifs ou fréquents demandant une mise en charge importante au niveau du cou.
	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 21 et 40, démontrant une difficulté importante pour les activités exigeant le déplacement et le maintien de la tête.
GRAVITÉ 3 8 %	ou Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente : — d'éviter les activités exigeant d'effectuer de façon répétitive ou fréquente des efforts se comparant en importance à la manipulation de charges d'environ 5 à 10 kilos.
GRAVITÉ 4 15 %	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 41 et 60, démontrant une difficulté sévère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien de la tête.
GRAVITÉ 5 30 %	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active est supérieur à 60. Les capacités de déplacement et de maintien de la tête sont nulles ou presque nulles.

12. LE DÉPLACEMENT ET LE MAINTIEN DU TRONC

L'action synergique des mouvements de flexion, d'extension, de flexion latérale et de rotation des régions dorsale, lombaire et sacrée permet de déplacer et de soutenir le tronc en position stable lors de la réalisation de nombreuses habitudes de vie.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur le déplacement et le maintien du tronc résultant d'une paraplégie ou d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».

3. La classe de gravité est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important, soit le résultat de l'évaluation globale pondérée ou une autre situation décrite telle la présence de restrictions fonctionnelles.

4. L'évaluation globale pondérée est réalisée en présence d'une diminution de la mobilisation active.

1^o La diminution de la mobilisation active est évaluée en mesurant les amplitudes maximales des mouvements actifs obtenues avec effort optimum de la personne évaluée. Le résultat obtenu doit être consistant avec l'ensemble des données cliniques. En présence d'une discordance ne pouvant être expliquée conformément aux connaissances médicales reconnues, la mesure du mouvement passif est alors retenue.

2^o Les limites de la normale des amplitudes de mouvements sont obtenues par comparaison avec le mouvement équivalent controlatéral. À défaut ou si le mouvement controlatéral n'est pas sain, se référer aux données conventionnelles généralement reconnues normales pour l'âge.

3^o Pour chaque mouvement, l'importance de la perte est reportée au tableau prévu à cet effet. Lorsqu'un résultat se situe entre deux valeurs indiquées, la valeur la plus rapprochée est retenue.

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

	Mobilisation active de la région du tronc					
	Flexion antérieure	Extension	Inclinaison gauche	Inclinaison droite	Rotation gauche	Rotation droite
Limites de la normale (Normale \pm quelques degrés)	0	0	0	0	0	0
Perte d'environ 25 %	5	2	2	2	2	2
Perte d'environ 50 %	10	5	5	5	5	5
Perte d'environ 75 %	15	8	8	8	8	8
Perte de 90 % et plus	25	12	12	12	12	12
Total de l'évaluation globale pondérée = _____ points						

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 1 et 10, démontrant une difficulté légère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du tronc.

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 11 et 20, démontrant une difficulté modérée pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du tronc.

GRAVITÉ 2
4 %

ou Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant :

— le maintien prolongé du tronc en position immobile : les restrictions sont suffisantes pour limiter la conduite automobile sans interruption à environ une à deux heures ;

ou

— des efforts répétitifs ou fréquents demandant une mise en charge importante au niveau du tronc.

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 21 et 40, démontrant une difficulté importante pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du tronc.

GRAVITÉ 3
8 %

ou Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant :

— le maintien prolongé du tronc en position immobile. Les restrictions sont suffisantes pour limiter à moins d'une heure la conduite automobile sans interruption ;

ou

— des efforts répétitifs ou fréquents se comparant en importance à la manipulation de charges d'environ 5 à 10 kilos.

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 41 et 60, démontrant une difficulté sévère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du tronc.

GRAVITÉ 4
15 %

ou Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente d'éviter les activités exigeant :

— le maintien prolongé du tronc en position immobile. Les restrictions sont suffisantes pour empêcher ou limiter à quelques minutes la conduite automobile sans interruption.

GRAVITÉ 5
30 %

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active est supérieur à 60.

Les capacités de déplacement et de maintien du tronc sont nulles ou presque nulles.

13. LE DÉPLACEMENT ET LE MAINTIEN DU MEMBRE SUPÉRIEUR

La fonction de déplacement et de maintien de l'ensemble du membre supérieur et plus particulièrement de la main* permet l'atteinte et le déplacement des objets situés dans l'espace péricorporel. Elle permet également l'atteinte des différentes régions à la surface du corps notamment pour les soins corporels.

* ou l'extrémité distale du membre dans le cas d'une amputation

La fonction est constituée de deux unités fonctionnelles.

13.1 Le déplacement et le maintien du membre supérieur droit

13.2. Le déplacement et le maintien du membre supérieur gauche

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur le déplacement et le maintien du membre supérieur résultant d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. Dans le cas d'une amputation, l'unité fonctionnelle «La dextérité manuelle» doit aussi être évaluée.
4. Le membre réputé dominant est le membre utilisé de façon prédominante dans les activités de la vie quotidienne, notamment pour écrire.
5. La classe de gravité est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important, soit le résultat de l'évaluation globale pondérée ou une autre situation décrite telle la présence de restrictions fonctionnelles.
6. L'évaluation globale pondérée est réalisée en présence d'une diminution de la mobilisation active.
 - 1^o La diminution de la mobilisation active est évaluée en mesurant les amplitudes maximales des mouvements actifs obtenues avec effort optimum de la personne évaluée. Le résultat obtenu doit être consistant avec l'ensemble des données cliniques. En présence d'une discordance ne pouvant être expliquée conformément aux connaissances médicales reconnues, la mesure du mouvement passif est alors retenue.
 - 2^o Les limites de la normale des amplitudes de mouvements sont obtenues par comparaison avec le mouvement équivalent controlatéral. À défaut ou si le mouvement controlatéral n'est pas sain, se référer aux données conventionnelles généralement reconnues normales pour l'âge.
 - 3^o Pour chaque mouvement, l'importance de la perte est reportée au tableau prévu à cet effet.
 - lorsque la mesure de la perte d'amplitude des mouvements se situe entre deux valeurs indiquées, la valeur la plus rapprochée est retenue.
 - lorsque l'examen révèle à la fois une perte d'amplitude des mouvements et une faiblesse musculaire, le pointage le plus élevé est retenu.

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

		Mobilisation active						Coude	
		Épaule							
		Élévation antérieure	Extension	Abduction	Adduction	Rotation interne	Rotation externe	Flexion	Extension
Perte d'amplitude des mouvements	Avec force musculaire dans les limites de la normale (5/5)								
	Limites de la normale (Normale ± quelques degrés)	0	0	0	0	0	0	0	0
	Perte d'environ 10 %	1	0,5	1	0,5	1	0,5	1	1
	Perte d'environ 25 %	4	1	4	1	2	0,5	9	5
	Perte d'environ 50 %	10	2	10	2	4	2	20	10
	Perte d'environ 75 %	15	3	15	3	5	3	30	26
	Perte de 90 % et +	21	5	21	5	8	5	35	35
Ankylose totale en position de fonction								44	
Ankylose totale en position vicieuse								65	
Faiblesse musculaire	Mouvement actif et complet contre résistance modérée (4/5)	4	1	4	1	2	0,5	9	5
	Mouvement actif et complet contre gravité (3/5)	10	2	10	2	4	2	20	10
	Mouvement actif et complet, gravité éliminée (2/5)	15	3	15	3	5	3	30	26
	Mouvement actif inexistant ou limité à des contractions palpables	21	5	21	5	8	5	35	35

Total de l'évaluation pondérée = _____ points

13.1 Le déplacement et le maintien du membre supérieur droit**13.2. Le déplacement et le maintien du membre supérieur gauche**

ND: Membre non dominant

D: Membre dominant

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 ND 1 % D 1 %	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 0,5 et 3, démontrant une très légère difficulté pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.
GRAVITÉ 2 ND 2 % D 2,5 %	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 3,5 et 6, démontrant une difficulté légère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur. ou Inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant d'effectuer de façon répétitive ou fréquente des efforts demandant : — une mise en charge importante au niveau du membre supérieur ; ou — le déplacement d'objets lourds.
GRAVITÉ 3 ND 4 % D 5 %	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 6,5 et 16, démontrant une difficulté modérée pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur. ou Inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant d'effectuer de façon répétitive ou fréquente des efforts : — se comparant en importance au déplacement de charges d'environ 5 à 10 kilos ;
GRAVITÉ 4 ND 8 % D 10 %	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 16,5 et 36, démontrant une difficulté importante pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.
GRAVITÉ 5 ND 15 % D 18 %	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 36,5 et 59, démontrant une difficulté très importante pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.

GRAVITÉ 6	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 60 et 89, démontrant une difficulté sévère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.
ND 20 %	
D 24 %	
GRAVITÉ 7	Les capacités de mobilisation du membre supérieur sont nulles ou presque nulles.
ND 24 %	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active est de 90 ou plus.
D 30 %	

14. LA DEXTÉRITÉ MANUELLE (préhension et manipulation)

La fonction de dextérité manuelle réfère à la préhension, la manipulation et au relâchement des objets. La dextérité fine permet la manipulation rapide ou précise de petits objets entre les doigts alors que la dextérité grossière permet la manipulation efficace d'objets plus gros par l'ensemble de la main.

La dextérité manuelle est constituée de deux unités fonctionnelles.

14.1. La dextérité manuelle droite

14.2. La dextérité manuelle gauche

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur la dextérité manuelle résultant d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. Le cas échéant, les retentissements résultant d'une atteinte à la sensibilité cutanée de la main doivent également être évalués selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «La sensibilité cutanée du membre supérieur».
4. Le membre réputé dominant est le membre utilisé de façon prédominante dans les activités de la vie quotidienne, notamment pour écrire.
5. La classe de gravité est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important, soit le résultat de l'évaluation globale pondérée ou une autre situation décrite telle la présence de restrictions fonctionnelles.
6. L'évaluation globale pondérée est réalisée en présence d'une diminution de la mobilisation active.
 - 1^o La diminution de la mobilisation active est évaluée en mesurant les amplitudes maximales des mouvements actifs obtenues avec effort optimum de la personne évaluée. Le résultat obtenu doit être consistant avec l'ensemble des données cliniques. En présence d'une discordance ne pouvant être expliquée conformément aux connaissances médicales reconnues, la mesure du mouvement passif est alors retenue.
 - 2^o Les limites de la normale des amplitudes de mouvements sont obtenues par comparaison avec le mouvement équivalent controlatéral. À défaut ou si le mouvement controlatéral n'est pas sain, se référer aux données conventionnelles généralement reconnues normales pour l'âge.
 - 3^o Pour chaque mouvement, l'importance de la perte est reportée aux tableaux prévus à cet effet:

4° Le résultat de l'évaluation globale pondérée correspond à la somme des points obtenus aux tableaux A, B et C.

Tableau A : Préhensions fine et forte des objets

Tableau B : Manipulation, contribution des doigts de la main

Tableau C : Manipulation, contribution du poignet et du coude / avant-bras

Au Tableau C, lorsque la mesure de la perte d'amplitude des mouvements se situe entre deux valeurs indiquées, la valeur la plus rapprochée est retenue.

Aux Tableaux B et C, lorsque l'examen révèle à la fois une perte d'amplitude des mouvements et une faiblesse musculaire, le pointage le plus élevé est retenu.

TABLEAU A PRÉHENSIONS FINE ET FORTE DES OBJETS

La qualité de la prise est appréciée en fonction de la précision, de la force et de la vitesse d'exécution dans la saisie des objets, leur maintien et leur relâchement.

➤➤ Difficulté légère	La qualité de la prise est légèrement diminuée mais la prise demeure possible et efficace sans intervention des autres éléments de la main.
➤➤ Difficile, mais demeure efficace	La qualité de la prise est diminuée mais la prise demeure possible et efficace en faisant intervenir l'action synergique compensatoire des autres éléments de la main.
➤➤ Difficile, peu efficace	Malgré l'action synergique compensatoire des autres éléments de la main, la qualité de la prise est très diminuée. La prise demeure cependant d'une certaine utilité.
➤➤ Inefficace ou impossible	Malgré l'action synergique compensatoire des autres éléments de la main, la réalisation de la prise est inefficace ou impossible avec cette main.

		Difficile				
		Dans les limites de la normale	Difficulté légère	demeure efficace	peu efficace	Inefficace ou impossible
Prises fines	Bipulpaire / unguéale					
	feuille de papier / trombone)	0	1	3	12	20
	Tridigitale (stylo)	0	1	3	12	20
	Pollici-latérodigitale (clé)	0	1	3	12	20
Prises de force	Crochet (sceau, mallette)	0	1	3	12	20
	Cylindrique / sphérique marteau / balle, bouteille)	0	1	3	12	20
	Directionnelle (tournevis)	0	1	3	12	20

Total du tableau A = _____ points

TABLEAU B
MANIPULATION : CONTRIBUTION DES DOIGTS DE LA MAIN

	Mobilisation active														
	Pouce*			Index*			Majeur*			Annulaire*			Auriculaire*		
	IP	MP	CM	IPD	IPP	MP	IPD	IPP	MP	IPD	IPP	MP	IPD	IPP	MP
Force musculaire de 4 ou 5/5															
Limites de la normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Diminution de l'amplitude de mouvements, la position de fonction est conservée	6	6	6	1,5	1,5	0,75	2	2	1	1	1	0,5	1,5	1,5	0,75
Ankylose complète en position de fonction	12	10	10	4	4	2	6	6	3	3	3	1,5	4	4	2
Ankylose complète ou incomplète en position vicieuse	20	12	12	8	4	3	10	6	4	5	3	2	8	4	3
Amputation	20	12	12	8	4	3	10	6	4	5	3	2	8	4	3
Faiblesse musculaire de 3/5 ou moins	20	12	12	8	4	3	10	6	4	5	3	2	8	4	3

Total du tableau B = _____ points

- * IP: inter-phalangienne
 IPP: inter-phalangienne proximale
 IPD: inter-phalangienne distale
 MP: métacarpo-phalangienne
 CM: carpo-métacarpienne

TABLEAU C

MANIPULATION : CONTRIBUTION DU POIGNET ET DU COUDE / AVANT-BRAS

		Mobilisation active				Coude / avant-bras	
		Poignet				Pronation	Supination
Avec force musculaire dans les limites de la normale (5/5)		Flexion	Extension	Latéralisation radiale	Latéralisation cubitale	Pronation	Supination
Perte d'amplitude des mouvements	Limites de la normale (Normale ± quelques degrés)	0	0	0	0	0	0
	Perte d'environ 10 %	2	2	0,5	0,5	2	2
	Perte d'environ 25 %	5	5	1	2	3	3
	Perte d'environ 50 %	10	10	3	4	8	8
	Perte d'environ 75 %	15	18	5	5	15	15
	Perte de 90 % et +	18	20	6	6	18	18
	Ankylose totale en position de fonction					36	
Ankylose totale en position vicieuse					40		
Faiblesse musculaire	Mouvement actif et complet contre résistance modérée (4/5)	5	5	1	2	3	3
	Mouvement actif et complet contre gravité (3/5)	10	10	3	4	8	8
	Mouvement actif et complet, gravité éliminée (2/5)	15	18	5	5	15	15
	Mouvement actif inexistant ou limité à des contractions palpables	18	20	6	6	18	18

Total du tableau C = _____ points

14.1. LA DEXTÉRITÉ MANUELLE DROITE

14.2. LA DEXTÉRITÉ MANUELLE GAUCHE

ND: Membre non dominant

D: Membre dominant

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 0,5 et 6,5 démontrant une très légère difficulté pour les activités exigeant une dextérité manuelle ;
ND 1 % D 1 %	ou Inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant une exposition au froid en raison de perturbation vasculaire comme dans le cas d'un phénomène de Raynaud.
GRAVITÉ 2	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 7 et 14,5 démontrant une légère difficulté pour les activités exigeant une dextérité manuelle ;
ND 2 % D 2,5 %	
GRAVITÉ 3	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 15 et 29,5 démontrant une difficulté modérée pour les activités exigeant une dextérité manuelle ;
ND 4 % D 6 %	ou Maladresse telle une parésie ou une dysmétrie, permettant cependant d'utiliser la main pour effectuer les soins personnels.
GRAVITÉ 4	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 30 et 49,5 démontrant une difficulté importante pour les activités exigeant une dextérité manuelle.
ND 6 % D 8 %	
GRAVITÉ 5	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 50 et 79,5 démontrant une difficulté très importante pour les activités exigeant une dextérité manuelle.
ND 12 % D 15 %	
GRAVITÉ 6	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 80 et 129,5 démontrant une difficulté sévère pour les activités exigeant une dextérité manuelle.
ND 18 % D 22 %	
GRAVITÉ 7	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 130 et 199,5 démontrant une difficulté très sévère pour les activités exigeant une dextérité manuelle.
ND 28 % D 35 %	La dextérité est réduite à un minimum d'activités utiles.
GRAVITÉ 8	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe à 200 ou plus.
ND 40 % D 50 %	La dextérité est nulle ou presque nulle. Aucune action utile ne demeure possible ou efficace.

15. LA LOCOMOTION

La locomotion permet le déplacement dans l'environnement. Elle contribue aussi à l'adoption et l'alternance de positions corporelles. Elle est le résultat de la synergie fonctionnelle des deux membres inférieurs mais aussi du bassin et du tronc.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur la locomotion résultant d'une paraplégie, d'une tétraplégie ou de troubles de l'équilibre ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie» et «Les tableaux cliniques des troubles de l'équilibre».
3. Lorsque utilisé, le terme «efficacité» réfère au temps de réalisation de l'activité et à la qualité de son résultat.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une inégalité des membres de moins de 1 cm ou la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	<p>Les capacités de locomotion sont réduites de façon légère.</p> <p>Limitations : La marche, le pas rapide, la course ou la réalisation des mouvements complexes sont affectés mais demeurent efficaces ⁽¹⁾ notamment par la modification de certains gestes usuels.</p> <p>Par exemple, en présence d'un impact fonctionnel léger résultant d'une instabilité articulaire, d'un syndrome fémoro-patellaire ou d'une diminution de l'amplitude d'un ou de quelques mouvements de la hanche, du genou ou de la cheville.</p> <p>⁽¹⁾ Efficace : Le temps de réalisation et la qualité du résultat demeurent dans les limites de la normale</p> <p>Contraintes : L'importance se compare aux contraintes liées à la nécessité du port :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'une surélévation ou d'une correction adaptée dans la chaussure permettant de compenser une inégalité des membres entre 1 et 3.5 cm ; — d'une chaussure spécialement fabriquée pour compenser une déformation du pied ; — de bas compressifs permettant un contrôle satisfaisant de troubles circulatoires.

GRAVITÉ 2
6 %

Les capacités de locomotion sont réduites de façon modérée.

- Limitations :** La marche s'effectue avec une boiterie malgré, le cas échéant, l'utilisation d'une aide technique telle une correction adaptée dans la chaussure ;
- ou** La capacité d'adopter un pas rapide ou un pas de course est moins efficace⁽¹⁾ mais demeure possible ;
- ou** La capacité de négocier les dénivellations, les escaliers et les terrains accidentés est moins efficace⁽¹⁾ mais demeure possible ;
- ou** Le périmètre de marche sans interruption est limité à environ 300 à 500 mètres en raison d'une claudication intermittente ;
- ou** Les mouvements complexes tels l'agenouillement ou l'accroupissement sont moins efficace⁽¹⁾ mais demeurent possibles notamment en les réalisant plus lentement et en apportant des modifications aux gestes usuels.

⁽¹⁾ Moins efficace : L'activité est possible mais prend plus de temps à être réalisée OU la qualité du résultat est diminuée.

Contraintes : L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité :

— du port d'une surélévation ou d'une correction adaptée dans la chaussure permettant de compenser une inégalité des membres dépassant 3.5 cm ;

— du port d'une prothèse ou d'une chaussure spécialement adaptée en raison d'une amputation du 1^{er}orteil ;

— du port d'une orthèse articulée au genou, médicalement justifiée en raison d'une instabilité symptomatique et nécessaire pour permettre la réalisation d'activités exigeantes, notamment certains sports ;

— de subir des traitements médicaux ou chirurgicaux en raison d'exacerbations épisodiques fréquentes telles des rechutes d'ostéomyélite ;

— de restreindre ses activités de locomotion en raison de la présence de troubles circulatoires mal contrôlés malgré le recours à des mesures thérapeutiques comme dans certains cas de syndrome post-phlébitique.

GRAVITÉ 3
12 %

Les capacités de locomotion sont réduites de façon importante.

- Limitations :** La capacité d'adopter un pas rapide ou un pas de course ne demeure possible que sur de très courtes distances comme dans le cas de l'arthrodèse d'une cheville ;
- ou** La capacité de négocier les dénivellations, les escaliers et les terrains accidentés ne demeure possible que sur de très courtes distances ;
- ou** Le périmètre de marche sans interruption est limité à environ 120 à 300 mètres en raison d'une claudication intermittente ;
- ou** Les mouvements complexes tels l'agenouillement ou l'accroupissement sont inefficaces ou impossibles.

Contraintes : L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité du port :

- d'une orthèse tibio-pédieuse en raison par exemple d'une atteinte neurologique avec pied tombant ;
- d'une orthèse articulée au genou, médicalement justifiée en raison d'une instabilité symptomatique et nécessaire de façon permanente pour permettre la réalisation de toutes les activités ;
- d'une prothèse ou d'une chaussure adaptée en raison par exemple d'une amputation au niveau de la partie médiane d'un pied.

GRAVITÉ 4
20 %

Les capacités de locomotion sont réduites de façon très importante.

Limitations : La capacité d'adopter un pas rapide ou un pas de course est inefficace ou impossible même sur de très courtes distances ;

ou Le périmètre de marche sans interruption est limité à environ 75 à 120 mètres en raison d'une claudication intermittente ;

Contraintes : L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité par exemple du port :

- d'une prothèse en raison d'une amputation au niveau d'une cheville.

Les capacités de locomotion sont réduites de façon sévère.

Limitations : Le périmètre de marche sans interruption est limité à moins de 75 mètres en raison d'une claudication intermittente ;

GRAVITÉ 5
30 %

Contraintes : L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité du port :

- d'une orthèse fémoro-pédieuse en raison d'une atteinte sévère de l'ensemble du membre ;

- d'une prothèse munie d'un appui rotulien en raison d'une amputation au niveau d'une jambe ;

- de prothèses en raison d'une amputation au niveau de la partie médiane des deux pieds ou des deux chevilles.

Les capacités de locomotion sont réduites à un minimum d'activités utiles.

Limitations : Tous les déplacements nécessitent l'utilisation de deux cannes ou de deux béquilles.
Les déplacements extérieurs peuvent nécessiter l'utilisation d'une marchette ou d'un fauteuil roulant.

GRAVITÉ 6
45 %

Contraintes : L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité du port :

- d'une prothèse en raison d'une désarticulation du genou, d'une amputation au niveau d'une cuisse, ou d'une amputation sous le genou ne permettant pas le port d'une prothèse avec appui rotulien ;

- de prothèses avec appui rotulien en raison d'amputations au niveau des deux jambes ;

Les capacités de locomotion sont nulles ou presque nulles.

**GRAVITÉ 7
60 %**

Limitations : Les déplacements ne peuvent être effectués qu'à l'aide d'un fauteuil roulant.

Contraintes : L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité du port de prothèses en raison d'une amputation au niveau des deux cuisses.

16. LA PROTECTION ASSURÉE PAR LE CRÂNE

La protection assurée par le crâne permet de préserver l'intégrité du cerveau.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. L'évaluation doit tenir compte des contraintes préventives rendues nécessaires par la présence d'une perte de continuité permanente et non réparable de la voûte crânienne.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle des trous de trépan, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Contraintes préventives rendues nécessaires par une perte permanente de continuité de la voûte crânienne telle un volet crânien non réparé et affectant une zone de 3 cm ² ou plus.

17. LA PROTECTION ASSURÉE PAR LA CAGE THORACIQUE ET LA PAROI ABDOMINALE

La protection assurée par la cage thoracique et la paroi abdominale permet de préserver l'intégrité du contenu thoracique et abdominal.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Lorsqu'il est fait mention de hernies, elles peuvent être incisionnelles, inguinales, fémorales, ombilicales ou épigastriques.
3. Les retentissements sur les fonctions digestives ou respiratoires ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles concernées.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la consolidation vicieuse de côte(s) sans impact fonctionnel significatif ou la hernie réparée et non récidivante, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
------------------------------	---

Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence :

GRAVITÉ 1
1 %

— d'un défaut de la paroi abdominale tel une seule hernie facilement réductible, récidivante ou chirurgicalement non réparable ;

ou

— d'un défaut restreint de la paroi thoracique chirurgicalement non réparable, tel l'exérèse, la pseudarthrose ou la consolidation vicieuse d'une côte.

Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence :

GRAVITÉ 2
2 %

— de défauts de la paroi abdominale tels plusieurs hernies facilement réductibles, récidivantes ou chirurgicalement non réparables ;

ou

— d'un défaut important de la paroi thoracique, chirurgicalement non réparable tel l'exérèse, la pseudarthrose ou la consolidation vicieuse de plusieurs côtes.

GRAVITÉ 3
5 %

Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence :

— de défauts de la paroi abdominale tels une ou plusieurs hernies difficilement réductibles, récidivantes ou chirurgicalement non réparables.

GRAVITÉ 4
7 %

Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence :

— de défauts de la paroi abdominale tels plusieurs hernies non réductibles, récidivantes ou chirurgicalement non réparables.

18. LA RESPIRATION RHINO-PHARYNGÉE

La respiration rhino-pharyngée, assurée par le nez, les sinus et le pharynx, permet le passage, la filtration, l'humidification et le réchauffement de l'air.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	Diminution partielle unilatérale du flot aérien nasal ; ou Phénomènes irritatifs locaux unilatéraux, pouvant résulter par exemple d'une perforation de la cloison nasale ou d'une atteinte de la muqueuse.
GRAVITÉ 2 2 %	Diminution complète unilatérale ou partielle bilatérale du flot aérien nasal ; ou Phénomènes irritatifs locaux bilatéraux pouvant résulter par exemple d'une perforation de la cloison nasale ou d'une atteinte de la muqueuse ; ou Nécessité de suivi médical et de traitements médicaux en raison d'infection chronique persistante au niveau des sinus.
GRAVITÉ 3 5 %	Obstruction nasale complète bilatérale, nécessitant la respiration buccale de façon permanente.

19. LES FONCTIONS DIGESTIVES

Les fonctions digestives ont pour objectif de permettre à la personne, par l'utilisation des aliments, d'assurer sa production d'énergie ainsi que le fonctionnement et la croissance de son organisme.

Les fonctions digestives sont constituées de quatre unités fonctionnelles :

19.1 L'ingestion : mastication et déglutition incluant la préhension et la salivation

19.2 La digestion et l'absorption

19.3 L'excrétion

19.4 Les fonctions hépatique et biliaire

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur les fonctions digestives résultant d'une paraplégie ou d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. Le tableau ci-dessous précise l'ordre de grandeur des termes «légère», «modérée» ou «sévère» qualifiant l'atteinte dans la description des classes de gravité de l'unité fonctionnelle «Les fonctions hépatique et biliaire». Selon les circonstances, l'évaluation de l'atteinte fonctionnelle peut être documentée par tout autre examen spécifique pertinent.

Critères d'évaluation spécifiques	Atteinte «légère»	Atteinte «modérée»	Atteinte «sévère»
Bilirubine	0 - 35	> 35 - 100	> 100
Albumine	> 35	25 - 35	< 25
Ascite	—	Contrôle médical	Incontrôlée
Signes neurologiques	—	Contrôlés ou intermittents	Mal contrôlés, sévères
Etat nutritionnel	Excellent	Bon	Pauvre
INR*	Normal	> 1.5 - 2.5	> 2.5

* International Normalized Ratio (Index international de sensibilité du réactif)

19.1. L'INGESTION : mastication et déglutition incluant la préhension et la salivation

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte dentaire ou une mal occlusion légère sans impact sur la mastication, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	<ul style="list-style-type: none"> Perte de dent(s) avec possibilité d'appareillage à l'aide de prothèses fixes ou d'implants ; ou Atteintes dentaires non réparables et suffisantes pour affecter la mastication ; ou Zone(s) d'altération sensitive suffisante pour affecter la mastication ; ou Hyposalivation ou hypersalivation suffisante pour affecter la mastication ou la déglutition ; ou Limitation de l'ouverture buccale, laquelle demeure toutefois égale ou supérieure à 35 mm.
GRAVITÉ 2 2 %	<ul style="list-style-type: none"> Perte de dents avec possibilité d'appareillage à l'aide de prothèses amovibles (incluant les inconvénients qui y sont reliés), mais techniquement non appareillable avec prothèses fixes ou avec implants ; ou Dysfonction temporo-mandibulaire légère mais suffisante pour affecter la mastication ; ou Mal occlusion suffisante pour affecter la mastication ; ou Limitation de l'ouverture buccale, laquelle demeure toutefois égale ou supérieure à 30 mm ; ou Légère incontinence labiale salivaire.

	Édentation totale d'un maxillaire avec possibilité d'appareillage à l'aide d'une prothèse amovible (incluant les inconvénients qui y sont reliés), mais techniquement non appareillable avec implants ;
GRAVITÉ 3 5 %	<ul style="list-style-type: none"> ou Dysfonction temporo-mandibulaire modérée à sévère ; ou Limitation de l'ouverture buccale, laquelle demeure toutefois égale ou supérieure à 20 mm ; ou Incontinence labiale salivaire modérée à sévère ; ou Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'un régime alimentaire contraignant associé à des traitements médicaux.
	Édentation totale des deux maxillaires avec possibilité d'appareillage à l'aide de prothèses amovibles (incluant les inconvénients qui y sont reliés), mais techniquement non appareillable avec implants ;
GRAVITÉ 4 10 %	<ul style="list-style-type: none"> ou Limitation de l'ouverture buccale, laquelle demeure toutefois égale ou supérieure à 10 mm ; ou Incontinence labiale salivaire et alimentaire ; ou Gêne à la mastication ou à la déglutition suffisante pour justifier de façon permanente une diète molle (purée).
	Édentation totale des deux maxillaires, techniquement non appareillable ;
GRAVITÉ 5 25 %	<ul style="list-style-type: none"> ou Limitation de l'ouverture buccale, laquelle est inférieure à 10 mm ; ou Gêne à la mastication ou à la déglutition suffisante pour justifier de façon permanente une diète liquide ; ou Nécessité d'une alimentation artificielle de façon intermittente associée à des traitements médicaux continus ou des traitements chirurgicaux occasionnels ; ou Nécessité médicale de procéder régulièrement à des dilatations sériees, incluant la gêne fonctionnelle importante associée.
GRAVITÉ 6 40 %	La fonction est nulle ou presque nulle rendant nécessaire de façon permanente une alimentation artificielle.

19.2. LA DIGESTION ET L'ABSORTION

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente de prendre une médication facilitant la digestion ou l'absorption, incluant les effets secondaires le cas échéant.
GRAVITÉ 2 5 %	Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'un régime alimentaire contraignant associé à des traitements médicaux.

GRAVITÉ 3 10 %	Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de l'ordre de 10 % en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution ;
	ou Nécessité médicale de subir des traitements, en raison d'exacerbations épisodiques telles un à deux épisodes par année de pancréatite chronique récidivante.
GRAVITÉ 4 25 %	Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de 15 à 20 % en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution ;
	ou Nécessité médicale de subir des traitements, en raison d'exacerbations épisodiques telles trois épisodes ou plus par année de pancréatite chronique récidivante ;
	ou Nécessité médicale d'une alimentation artificielle de façon intermittente associée à des traitements médicaux continus et/ou des traitements chirurgicaux occasionnels.
GRAVITÉ 5 40 %	Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de 25 % ou plus en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution ;
	ou Nécessité médicale, sur une base permanente, d'une alimentation artificielle associée à des traitements médicaux continus et/ou des traitements chirurgicaux occasionnels.
GRAVITÉ 6 50 %	La fonction est nulle ou presque nulle rendant nécessaire de façon permanente une alimentation intraveineuse.

19.3. L'EXCRÉTION

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la présence de selles diarrhéiques non impérieuses, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Présence, sur une base régulière et permanente, de selles diarrhéiques impérieuses dont la fréquence moyenne est de 1 à 2 par jour ;
	ou Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente de prendre une médication facilitant la fonction d'excrétion, incluant les effets secondaires le cas échéant.
GRAVITÉ 2 5 %	Présence, sur une base régulière et permanente, de selles diarrhéiques impérieuses dont la fréquence moyenne est d'environ 3 à 5 par jour ;
	ou Incontinence fécale se manifestant par un souillage et justifiant le port constant d'une protection.

GRAVITÉ 3 10 %	Présence, sur une base régulière et permanente, de selles diarrhéiques impérieuses dont la fréquence moyenne est supérieure à 5 par jour ; ou Incontinence fécale de selles formées dont la fréquence moyenne est de 5 ou moins par semaine.
GRAVITÉ 4 35 %	Incontinence fécale totale ; ou Nécessité d'une colostomie permanente.
GRAVITÉ 5 40 %	Nécessité d'une iléostomie permanente.

19.4. LES FONCTIONS HÉPATIQUE ET BILIAIRE

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la présence d'anomalies biochimiques sans répercussion clinique et ne nécessitant pas de suivi médical particulier, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente de prendre une médication facilitant les fonctions hépatique et biliaire, incluant les effets secondaires le cas échéant.
GRAVITÉ 2 5 %	Atteinte fonctionnelle « légère » selon les critères d'évaluation spécifiques.
GRAVITÉ 3 10 %	Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de l'ordre de 10 % en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution ; ou Nécessité médicale de subir des traitements en raison d'exacerbations épisodiques dont l'importance se compare à la cholangite à répétition ; ou Nécessité médicale sur une base permanente de dilatations sériées en raison d'une atteinte de l'arbre biliaire.
GRAVITÉ 4 25 %	Atteinte fonctionnelle « modérée » selon les critères d'évaluation spécifiques ; ou Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de 15 à 20 % en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution ; ou Nécessité médicale de la mise en place d'une endoprothèse avec changements réguliers, en raison d'une atteinte de l'arbre biliaire.
GRAVITÉ 5 40 %	Atteinte fonctionnelle « sévère » selon les critères d'évaluation spécifiques ; ou Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de 25 % ou plus en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution ; ou Nécessité médicale d'un drainage percutané à long terme.

20. LA FONCTION CARDIO-RESPIRATOIRE

Les fonctions cardiaque et respiratoire agissent conjointement pour permettre à la personne, par l'oxygénation du sang et l'élimination du gaz carbonique, d'assurer sa production d'énergie ainsi que le fonctionnement de son organisme.

Les fonctions cardiaque et respiratoire sont regroupées en une seule unité fonctionnelle.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur la fonction cardio-respiratoire résultant d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. Les retentissements sur les autres unités fonctionnelles résultant d'une atteinte à la fonction cardio-respiratoire ou d'une atteinte vasculaire périphérique ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais doivent être évalués selon les règles prévues pour les unités fonctionnelles concernées.
4. L'évaluation des capacités d'efforts est le critère spécifique privilégié permettant de traduire de façon globale l'atteinte à la fonction cardio-respiratoire. L'évaluation doit être réalisée dans les conditions optimales, c'est-à-dire sous thérapie maximale. Selon les circonstances, l'atteinte doit être objectivée par une ou plusieurs des épreuves suivantes.

1^o Évaluation de la fonction cardiaque

- L'électrocardiogramme, avec Holter si nécessaire ;
- L'épreuve d'effort ;
- L'échocardiogramme ;
- Selon les circonstances, tout autre examen spécifique pertinent.

2^o Évaluation de la fonction respiratoire

Le tableau ci-dessous précise l'ordre de grandeur des termes retrouvés dans la description des classes de gravité et qualifiant l'atteinte de la fonction respiratoire de «modérée», «importante» ou «sévère». Selon les circonstances, l'évaluation de l'atteinte fonctionnelle peut être documentée par tout autre examen spécifique pertinent.

La mesure du VO₂ MAX est le critère prédominant pour évaluer l'importance de la perte fonctionnelle. Le cas échéant, en présence d'une perte réelle plus importante au plan clinique, l'évaluation peut être documentée par les autres paramètres mentionnés au tableau de même que par tout autre examen spécifique tel les examens radiologiques ou la mesure des autres volumes pulmonaires par méthode pléthysmographique.

Paramètres	Limites de la normale	Atteinte modérée	Atteinte importante	Atteinte sévère
VO ₂ MAX	> 25 ml / (kg x min)	de 20 à 25 ml / (kg x min)	de 15 à 19 ml / (kg x min)	<15 ml / (kg x min)
CVF / prédite	≥ 80 %	de 60 à 79 %	de 51 à 59 %	≤ 50 %
DL _{co} / prédite	≥ 70 %	de 60 à 69 %	de 41 à 59 %	≤ 40 %

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	<p>Gêne fonctionnelle légère. Toutefois, les capacités d'efforts demeurent normales ou presque normales.</p> <p>Respiratoire : Difficultés respiratoires en raison d'une exérèse pulmonaire partielle ou d'une atteinte pariétale, diaphragmatique ou pleurale ;</p> <p><u>Note :</u> pour un impact fonctionnel plus important, la classe de gravité est déterminée par les épreuves de fonction respiratoire ;</p> <p>Cardiaque : Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à plus de 7 mets ;</p> <p>ou Arythmies documentées et contrôlées de façon satisfaisante par la médication.</p>
GRAVITÉ 2 5 %	<p>Respiratoire : Dyspnée anormale et permanente à l'effort physique important ;</p> <p>ou Difficultés respiratoires se manifestant cliniquement par la présence d'un stridor permanent ;</p> <p>Cardiaque : Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à 7 mets.</p>
GRAVITÉ 3 10 %	<p>Les capacités d'efforts sont limitées. L'activité physique inhabituelle ou les efforts physiques importants provoquent une fatigue excessive, des palpitations, de la dyspnée ou de l'angor. La personne demeure confortable au repos et lors de la réalisation des activités physiques courantes de la vie quotidienne.</p> <p>Respiratoire : Dyspnée anormale et permanente à la marche en montée à pas normal ;</p> <p>ou Atteinte fonctionnelle « modérée » selon les critères d'évaluation de la fonction respiratoire ;</p> <p>Cardiaque : Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à 6 mets ;</p> <p>ou Arythmies documentées contrôlées de façon satisfaisante par un cardiostimulateur ;</p> <p>ou Atteinte fonctionnelle documentée par une fraction d'éjection comprise entre 40 et 50 %.</p>
GRAVITÉ 4 20 %	<p>Respiratoire : Inconvénients reliés à la présence d'une trachéotomie permanente ;</p> <p>Cardiaque : Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à 5 mets ;</p> <p>ou Atteinte fonctionnelle documentée par une fraction d'éjection comprise entre 30 et 39 %.</p>

21.1. La fonction rénale**21.2. La miction****RÈGLES D'ÉVALUATION**

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur les fonctions urinaires résultant d'une tétraplégie ou d'une paraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. Les retentissements sur les autres unités fonctionnelles résultant de complications secondaires à l'hypertension artérielle, ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles concernées.
4. La mesure de la clairance de la créatinine est le critère principal pour documenter une atteinte de la fonction rénale. Selon les circonstances, l'évaluation de l'atteinte fonctionnelle peut être documentée par tout autre examen spécifique pertinent tel la scintigraphie rénale.

21.1 LA FONCTION RÉNALE**CLASSES DE GRAVITÉ**

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telles des anomalies biochimiques ou hématologiques sans répercussion clinique significative, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Inconvénients reliés à la nécessité, sur une base régulière et permanente, d'une médication en raison d'une hypertension artérielle, incluant les effets secondaires. La tension artérielle est maintenue à 160/90 ou moins avec le traitement.
GRAVITÉ 2 5 %	<p>Hypertension artérielle persistante, minima entre 90 et 120, malgré la prise d'une médication sur une base régulière et permanente ;</p> <p>ou Fonction rénale diminuée mais demeurant supérieure à 75 % de la normale ;</p> <p>ou Exacerbations occasionnelles d'infection urinaire haute (2 à 3 par année) malgré les traitements et le suivi médical ;</p> <p>ou Contraintes préventives en raison du risque relatif que représente le non fonctionnement ou la perte totale d'un rein.</p>
GRAVITÉ 3 15 %	<p>Hypertension artérielle persistante, minima supérieure à 120, malgré la prise d'une médication sur une base régulière et permanente. Des manifestations cliniques ou des effets secondaires de la médication peuvent être présents ;</p> <p>ou Fonction rénale diminuée mais demeurant de l'ordre de 50 à 75 % de la normale ;</p> <p>ou Exacerbations fréquentes d'infection urinaire haute (6 à 12 par année) malgré les traitements et le suivi médical comme dans le cas d'une pyélonéphrite chronique ;</p> <p>ou Nécessité de traitements immunosuppresseurs, incluant les effets secondaires, dans le cas d'une greffe de rein.</p>

GRAVITÉ 4 30 %	Fonction rénale diminuée avec manifestations cliniques et altération de l'état général. La fonction rénale conservée est inférieure à 50 % de la normale.
GRAVITÉ 5 50 %	Fonction rénale diminuée avec manifestations cliniques et altération de l'état général. La fonction rénale conservée est inférieure à 25 % de la normale ; ou Nécessité de recourir à la dialyse de façon permanente.
GRAVITÉ 6 90 %	Fonction rénale diminuée avec altération sévère de l'état général, suffisante pour confiner la personne à sa chambre. Elle est entièrement ou presque entièrement dépendante d'autrui pour la réalisation de la majorité des habitudes de vie.

21.2. LA MICTION

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telles une légère augmentation de la fréquence ou de la durée de la miction sans répercussion clinique significative, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Infections récidivantes des voies urinaires malgré les traitements et le suivi médical.
GRAVITÉ 2 5 %	Difficultés à la miction dont l'importance justifie des traitements réguliers ou des dilatations urétrales trimestrielles ; ou Mictions impérieuses ou incontinence à la toux et à l'effort obligeant le port régulier de protection. Elles ne sont toutefois pas suffisantes pour obliger l'utilisation régulière de couches.
GRAVITÉ 3 10 %	Difficultés à la miction dont l'importance justifie des dilatations urétrales mensuelles, des sondages intermittents ou une miction par percussion ; ou Incontinence urinaire sous forme de fuites quotidiennes significatives entre les mictions, suffisantes pour obliger l'utilisation régulière de couches ; ou Inconvénients liés à la nécessité d'un sphincter artificiel de continence ; ou Inconvénients liés à la nécessité de l'implantation d'un stimulateur sacré.
GRAVITÉ 4 20 %	Incontinence urinaire totale, survenant au moindre effort, aux changements de position et même au repos ; ou Inconvénients liés à la nécessité d'une sonde vésicale à demeure ; ou Inconvénients liés à la nécessité d'une dérivation urinaire externe telle une cystostomie sus-pubienne ou une vessie iléale.

22. LES FONCTIONS GÉNITO-SEXUELLES

Les fonctions génito-sexuelles ont pour objet l'accomplissement de l'acte sexuel dans un but de sexualité et/ou de procréation.

L'activité sexuelle génitale et la fonction de procréation sont parfois complémentaires l'une de l'autre mais elles demeurent toutefois distinctes au plan de leur finalité. L'atteinte d'une de ces fonctions n'implique pas nécessairement l'atteinte de l'autre fonction. De plus, l'interruption de grossesse est également considérée dans l'évaluation du préjudice non pécuniaire même lorsque la fonction de procréation n'est pas affectée de façon permanente.

Les fonctions génito-sexuelles sont constituées de trois unités fonctionnelles :

22.1. L'activité sexuelle génitale

22.2. La procréation (elle réfère également à la capacité d'accoucher)

22.3. L'interruption de grossesse

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur les fonctions génito-sexuelles résultant d'une tétraplégie ou d'une paraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle « Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie ».

22.1. L'ACTIVITÉ SEXUELLE GÉNITALE

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	Difficultés à la réalisation de l'activité sexuelle génitale pouvant être atténuées par des moyens palliatifs mineurs tels un lubrifiant.
GRAVITÉ 2 5 %	Manifestations cliniques telles la douleur chez la femme pendant la relation sexuelle (dyspareunie) rendant l'activité sexuelle génitale plus difficile ; ou Dysfonction érectile. L'activité sexuelle génitale demeure possible avec une médication orale ou avec des mesures telles l'injection intracaverneuse, l'insertion de suppositoires intra urétral ou l'utilisation d'une pompe à vide.
GRAVITÉ 3 10 %	Nécessité d'une prothèse génitale afin de permettre la réalisation de l'activité sexuelle génitale.
GRAVITÉ 4 25 %	L'activité sexuelle génitale est impossible malgré toute forme de traitement.

22.2. LA PROCRÉATION

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Inconvénients reliés au risque relatif que représente la perte d'un testicule ou d'un ovaire. <u>Note</u> : L'indemnisation n'est accordée que si au moment de l'accident la procréation était possible
GRAVITÉ 2 5 %	Ovulation difficile mais demeurant possible avec une médication spécifique telle un agent ovulatoire ; ou Fonction de procréation affectée chez la femme. La fécondation demeure possible grâce à une intervention médicale spécialisée telle l'insémination, la fécondation in vitro ; ou Fonction de procréation affectée chez l'homme (ex : éjaculation rétrograde). La fécondation demeure possible grâce à une intervention médicale spécialisée ; ou Inconvénients reliés à la nécessité de césarienne pour l'accouchement. <u>Note</u> : Cette situation ne peut être retenue qu'une seule fois, soit après le premier accouchement.
GRAVITÉ 3 25 %	La fonction de procréation est impossible malgré toute forme de traitement.

22.3. L'INTERRUPTION DE GROSSESSE

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

GRAVITÉ 1 8 %	Perte d'un embryon ou d'un fœtus.
GRAVITÉ 2 12 %	Perte de plus d'un embryon ou de plus d'un fœtus.

23. LES FONCTIONS ENDOCRINIENNE, HÉMATOLOGIQUE, IMMUNITAIRE ET MÉTABOLIQUE

Les fonctions endocrinienne, hématologique, immunitaire et métabolique exercent un rôle dont les répercussions se font ressentir sur l'ensemble du fonctionnement de l'organisme.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telles des anomalies biochimiques ou hématologiques sans répercussion clinique significative, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Nécessité sur une base régulière et permanente : de prendre une médication, incluant les effets secondaires le cas échéant ; ou d'adopter des mesures et des comportements préventifs en raison d'un risque de transmission de maladie virale ou d'un risque d'infection, tel après une splénectomie,
GRAVITÉ 2 5 %	Atteinte légère de l'état général avec exacerbations fréquentes, fatigabilité et légère réduction des capacités d'effort ; ou Nécessité, sur une base régulière et permanente, d'une ou de plusieurs injections à raison d'une à deux fois par jour ; ou Nécessité, sur une base régulière et permanente, d'un régime alimentaire contraignant associé à des traitements médicaux.
GRAVITÉ 3 15 %	Atteinte modérée de l'état général avec asthénie. Elle entraîne des limitations dans la réalisation des activités physiques inhabituelles ou exigeant des efforts physiques importants, telles la course ou la montée rapide de plusieurs escaliers. La personne demeure cependant en mesure d'effectuer des efforts relativement importants, tels la marche prolongée, la montée de deux étages à pas normal ; ou Nécessité, sur une base régulière et permanente, d'une ou de plusieurs injections plus de deux fois par jour.
GRAVITÉ 4 30 %	Atteinte importante de l'état général avec asthénie. Elle entraîne des limitations dans la réalisation de plusieurs activités courantes de la vie quotidienne mais la personne demeure cependant en mesure d'effectuer des efforts d'intensité moyenne, équivalant à des activités physiques telles la marche normale, l'entretien domestique ordinaire à l'exception des travaux lourds.
GRAVITÉ 5 60 %	Atteinte sévère de l'état général avec asthénie. Les capacités d'effort sont limitées à des activités légères telles certaines activités essentielles de la vie courante : s'habiller, faire sa toilette corporelle, se déplacer à l'intérieur du domicile.
GRAVITÉ 6 90 %	Atteinte très sévère de l'état général avec asthénie. La personne est entièrement ou presque entièrement dépendante d'autrui pour la réalisation de la majorité des habitudes de vie. Elle est confinée pratiquement à sa chambre.

24. LES TABLEAUX CLINIQUES DE PARAPLÉGIE ET DE TÉTRAPLÉGIE

Les états de paraplégie ou de tétraplégie, résultant d'une atteinte de la moelle, ont des retentissements sur plusieurs fonctions de l'organisme, de même qu'une répercussion esthétique importante.

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Le présent chapitre est exclusivement réservé aux états de paraplégie ou de tétraplégie (niveau moteur entre C1 et L5). Tous les retentissements sur l'ensemble des autres unités fonctionnelles résultant d'une paraplégie ou d'une tétraplégie sont inclus dans les classes de gravité du présent chapitre.
3. Les retentissements sur l'esthétique résultant d'une modification de la forme et des contours (ex: atrophie, contractures) ou de l'utilisation d'appareils ou d'aides techniques (ex: orthèses, sonde vésicale, fauteuil roulant) sont inclus dans les classes de gravité du présent chapitre.
4. Le critère privilégié pour traduire les retentissements d'une paraplégie ou d'une tétraplégie dans la réalisation des habitudes de vie est l'évaluation du potentiel fonctionnel résiduel. Le niveau moteur et le potentiel fonctionnel sont évalués selon les critères de l'American Spinal Injury Association (ASIA) retrouvés dans: «International Standards for Neurological and Functional Classification of Spinal Cord Injury, revised 1996».
5. Dans le cas d'autres types d'atteintes médullaires ou radiculaires, les retentissements doivent être évalués selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles ou esthétiques concernées, par exemple:
 - atteinte médullaire avec un niveau moteur sous L5
 - syndrome de Brown-Séquard, centro-médullaire, médullaire antérieur
 - atteinte cérébrale (hémiplégie)
 - atteinte du système nerveux périphérique (compression de racines nerveuses, atteinte du plexus lombaire)

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après :

GRAVITÉ 1 75 %	Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur entre D8 et L5.
GRAVITÉ 2 80 %	Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur entre D2 et D7.
GRAVITÉ 3 85 %	Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur C8 ou D1.
GRAVITÉ 4 90 %	Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur C7.
GRAVITÉ 5 95 %	Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur C6.
GRAVITÉ 6 100 %	Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur entre C1 et C5.

25. L'ESTHÉTIQUE

Le préjudice esthétique résulte d'une détérioration de l'apparence générale en raison d'une atteinte cutanée ou d'une atteinte de la forme et des contours du corps humain.

L'esthétique est constituée de huit unités :

25.1. L'esthétique du crâne et du cuir chevelu

25.2. L'esthétique du visage

25.3. L'esthétique du cou

25.4 L'esthétique du tronc et des organes génitaux

25.5 L'esthétique du membre supérieur droit

25.6. L'esthétique du membre supérieur gauche

25.7. L'esthétique du membre inférieur droit

25.8. L'esthétique du membre inférieur gauche

RÈGLES D'ÉVALUATION

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.

2. Les atteintes à l'esthétique devenant apparentes lors de la réalisation d'une fonction (par exemple : boiterie, incontinence labiale) ou secondaires à l'utilisation d'appareils ou d'aides techniques (par exemple : orthèse, prothèse) ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre. Cette composante dynamique est déjà incluse dans les pourcentages accordés pour les classes de gravité de chacune des unités fonctionnelles concernées.

3. Dans le cas de paraplégie ou de tétraplégie, les retentissements sur l'esthétique résultant d'une modification de la forme et des contours (ex : atrophie, contractures) ou de l'utilisation d'appareils ou d'aides techniques (ex : orthèses, sonde vésicale, fauteuil roulant) ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre. Cette composante est déjà incluse dans les classes de gravité de l'unité fonctionnelle « Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie ».

4. L'atteinte permanente à l'esthétique doit non seulement être visible, mais elle doit être apparente, c'est-à-dire se montrer clairement aux yeux lors d'une observation à 50 cm. Est prise en considération toute atteinte apparente nonobstant qu'elle soit normalement cachée par des vêtements ou par la pilosité.

5. Les quatre types d'atteintes suivants sont retenus à titre de critères d'évaluation.

➤➤ **Altération de la coloration cutanée :** Hypopigmentation ou hyperpigmentation secondaire à l'atteinte du derme superficiel. Le derme profond n'est pas atteint. La souplesse, l'élasticité, l'hydratation et la pilosité sont conservées.

➤➤ **Cicatrice non vicieuse :** Cicatrice linéaire ou presque linéaire, bien orientée dans le sens des plis naturels de la peau, au même niveau que le tissu adjacent et presque de la même couleur. Elle ne cause ni contracture, ni distorsion des structures avoisinantes.

➤➤ **Cicatrice vicieuse :** Cicatrice linéaire ou en plaque, qui peut être mal orientée ou couper un pli naturel de la peau. Elle peut être irrégulière, déprimée, adhérente au plan profond, rétractile, chéloïdienne, hypertrophique ou pigmentée.

➤➤ **Modification de la forme et des contours :** Déformation, perte tissulaire, atrophie ou amputation.

6. Les limites anatomiques retenues pour séparer les parties contiguës du corps sont les suivantes :

➤➤ **Crâne et cuir chevelu :**

Région comprise à l'intérieur de la ligne normale et habituelle d'insertion des cheveux. En présence de calvitie, la limite anatomique retenue est celle qui correspond à ce qu'aurait été la ligne normale d'insertion des cheveux.

➤➤ **Visage :**

Région délimitée par les limites anatomiques du crâne et du cou.

Quinze (15) éléments anatomiques sont retenus pour les fins de l'évaluation de la forme et des contours :

- Hémifront droit
- Hémifront gauche
- Orbite / paupières droites
- Orbite / paupières gauches
- Nez
- Œil droit (partie visible du globe oculaire)
- Œil gauche (partie visible du globe oculaire)
- Joue droite
- Joue gauche
- Bouche (partie visible à l'ouverture)
- Lèvre supérieure
- Lèvre inférieure
- Menton
- Oreille droite
- Oreille gauche

➤➤ **Cou :**

Limite supérieure : ligne longeant la partie inférieure du corps du maxillaire inférieur, se prolongeant le long des branches montantes jusqu'aux articulations temporo-mandibulaires et suivant par la suite la ligne normale et habituelle de l'insertion des cheveux.

Limite inférieure : ligne prenant son origine à la fourchette sternale, longeant le rebord supérieur de la clavicule jusqu'à son point médian et rejoignant l'apophyse épineuse de C7.

➤➤ **Tronc et organes génitaux :**

Région délimitée par les limites anatomiques du cou, des membres supérieurs et des membres inférieurs.

➤➤ **Membre supérieur :** (limite supérieure)

Ligne circulaire débutant à l'apex du creux axillaire et rejoignant le point médian de la clavicule, par voies antérieure et postérieure.

➤➤ **Membre inférieur :** (limite supérieure)

Ligne débutant sur le rebord supérieur et médian de la symphyse pubienne, se prolongeant obliquement jusqu'à l'épine iliaque antéro-supérieure, se continuant sur le rebord supérieur de la crête iliaque et se terminant avec le pli fessier dans ses limites supérieure et verticale.

7. Pour chaque unité esthétique, la classe de gravité est déterminée par le résultat de l'évaluation globale pondérée. L'évaluation est réalisée en quatre étapes :

Étape 1 : Description de chacune des atteintes à l'esthétique retrouvées à l'examen clinique.

Étape 2 : Pour chaque type d'atteinte (altérations permanentes de la coloration cutanée, cicatrices non vicieuses, cicatrices vicieuses et modifications de la forme et des contours), identification au tableau de la description correspondant au résultat de l'évaluation clinique. Un seul pointage peut être retenu par catégorie d'atteinte.

Étape 3 : Addition des pointages obtenus.

Étape 4 : Détermination de la classe de gravité selon le résultat de l'évaluation globale pondérée.

25.1. L'ESTHÉTIQUE DU CRÂNE ET DU CUIR CHEVELU
ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations de la coloration cutanée	Cicatrices non vicieuses	Cicatrices vicieuses	Modification de la forme et des contours, alopecie non cicatricielle
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 15 cm ²	la longueur totale est < 10 cm	linéaires, la longueur totale est < 3 cm	zone d'alopecie non cicatricielle, la surface totale est < 2 cm ²
et/ou	0,5	0,5	0,5
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est < 2 cm ²		en plaques, la surface totale est < 2 cm ²	
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 15 cm ²	la longueur totale est ≥ 10 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 3 cm mais < 10 cm	zone d'alopecie non cicatricielle, la surface totale est ≥ 2 cm ² mais < 5 cm ²
et/ou	2	2	2
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 2 cm ² mais < 5 cm ²		en plaques, la surface totale est ≥ 2 cm ² mais < 5 cm ²	déformation légère par rapport à l'ensemble du crâne
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 2 cm ² mais < 5 cm ²			
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 25 % de l'ensemble du crâne et du cuir chevelu		linéaires, la longueur totale est ≥ 10 cm mais < 25 cm	zone d'alopecie non cicatricielle, la surface totale est ≥ 5 cm ²
et/ou	7	et/ou	7
la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 25 % de l'ensemble du crâne et du cuir chevelu		en plaques, la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 15 cm ²	déformation modérée par rapport à l'ensemble du crâne
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 25 % de l'ensemble du crâne et du cuir chevelu		linéaires, la longueur totale est ≥ 25 cm	déformation importante par rapport à l'ensemble du crâne
et/ou	20	et/ou	20
la surface totale est ≥ 25 % de l'ensemble du crâne et du cuir chevelu		en plaques, la surface totale est ≥ 15 cm ² mais < 25 % de l'ensemble du crâne et du cuir chevelu	déformation sévère et disgracieuse, affectant la presque totalité du crâne
		extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25 % de l'ensemble du crâne et du cuir chevelu	40
Total de l'évaluation pondérée:			_____ points

25.2. L'ESTHÉTIQUE DU VISAGE

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations de la coloration cutanée	Cicatrices non vicieuses	Cicatrices vicieuses	Modification de la forme et des contours
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 10 cm ²	0,5 } la longueur totale est < 5 cm	0,5 } linéaires, la longueur totale est < 2 cm et/ou en plaques, la surface totale est < 1 cm ²	0,5 } atteinte légère de 1 élément anatomique*
et/ou zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, relevant l'attention à 3 m, la surface totale est < 2 cm ²	2 } la longueur totale est ≥ 5 cm mais < 20 cm	2 } linéaires, la longueur totale est ≥ 2 cm mais < 5 cm et/ou en plaques, la surface totale est ≥ 1 cm ² mais < 3 cm ²	2 } atteinte légère de 2 éléments anatomiques* ou plus et/ou atteinte modérée de 1 élément anatomique*
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 10 cm ²	7 } la longueur totale est ≥ 20 cm	7 } linéaires, la longueur totale est ≥ 5 cm mais < 15 cm et/ou en plaques, la surface totale est ≥ 3 cm ² mais < 10 cm ²	7 } atteinte modérée de 2 éléments anatomiques* ou plus et/ou atteinte importante de 1 élément anatomique*
et/ou zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, relevant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 10 cm ²	20 } la longueur totale est ≥ 10 cm mais < 25 % de l'ensemble du visage	20 } linéaires, la longueur totale est ≥ 15 cm et/ou en plaques, la surface totale est ≥ 10 cm ² mais < 25 % de l'ensemble du visage	20 } atteinte importante de 2 éléments anatomiques* ou plus
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, relevant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 10 cm ²			
		extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25 % mais < 50 % de l'ensemble du visage	40 } déformation sévère et disgracieuse affectant environ 50 % du visage
		extensives et disgracieuses, correspondant à une défiguration	80 } déformation de la presque totalité du visage, correspondant à une défiguration
Total de l'évaluation pondérée:			_____ points

* **Note** : Se référer au point 7 des règles d'évaluation précisées au début du présent chapitre pour la liste des éléments anatomiques retenus.

25.3. L'ESTHÉTIQUE DU COU

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations de la coloration cutanée	Cicatrices non vicieuses	Cicatrices vicieuses	Modification de la forme et des contours
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 10 cm ²	la longueur totale est < 5 cm	linéaires, la longueur totale est < 2 cm	déformation très légère par rapport à l'ensemble du cou
et/ou	0,5	0,5	0,5
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est < 2 cm ²		en plaques, la surface totale est < 1 cm ²	apparente à 50 cm et peu à 3 m
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 10 cm ²	la longueur totale est ≥ 5 cm mais < 20 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 2 cm mais < 5 cm	
et/ou	2	2	2
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 2 cm ² mais < 5 cm ²		en plaques, la surface totale est ≥ 1 cm ² mais < 3 cm ²	déformation légère par rapport à l'ensemble du cou
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,	la longueur totale est ≥ 20 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 5 cm mais < 15 cm	
la surface totale est ≥ 25 % de l'ensemble du cou	7	7	7
la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 25 % de l'ensemble du cou		en plaques, la surface totale est ≥ 3 cm ² mais < 10 cm ²	déformation modérée par rapport à l'ensemble du cou
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,		linéaires, la longueur totale est ≥ 15 cm	
la surface totale est ≥ 25 % de l'ensemble du cou	20	20	20
		en plaques, la surface totale est ≥ 10 cm ² mais < 25 % de l'ensemble du cou	déformation importante par rapport à l'ensemble du cou
		extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25 % de l'ensemble du cou	déformation sévère et disgracieuse, affectant la presque totalité du cou
			Total de l'évaluation pondérée: _____ points

25.4. L'ESTHÉTIQUE DU TRONC ET DES ORGANES GÉNITAUX
ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations de la coloration cutanée	Cicatrices non vicieuses	Cicatrices vicieuses	Modification de la forme et des contours
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 25 cm ²	la longueur totale est < 10 cm	linéaires, la longueur totale est < 5 cm	déformation très légère par rapport à l'ensemble du tronc
et/ou		et/ou	
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, relevant l'attention à 3 m, la surface totale est < 5 cm ²		en plaques, la surface totale est < 5 cm ²	apparente à 50 cm et peu à 3 m
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 25 cm ²	la longueur totale est ≥ 10 cm et < 25 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 5 cm mais < 10 cm	déformation légère par rapport à l'ensemble du tronc
et/ou		et/ou	
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, relevant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 25 cm ²		en plaques, la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 10 cm ²	
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, relevant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 25 cm ² mais < 25 % de l'ensemble du tronc	la longueur totale est ≥ 25 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 10 cm mais < 25 cm	déformation modérée: par rapport à l'ensemble du tronc
		et/ou	et/ou des organes génitaux
		en plaques, la surface totale est ≥ 10 cm ² mais < 50 cm ²	et/ou des seins chez la femme
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, relevant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 25 % de l'ensemble du tronc		linéaires, la longueur totale est ≥ 25 cm	déformation importante: par rapport à l'ensemble du tronc
		et/ou	et/ou des organes génitaux
		en plaques, la surface totale est ≥ 50 cm ² mais < 25 % de l'ensemble du tronc	et/ou des seins chez la femme
		extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25 % mais < 50 % de l'ensemble du tronc	déformation sévère: par rapport à l'ensemble du tronc
			et/ou des organes génitaux
		extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 50 % de l'ensemble du tronc	et/ou des seins chez la femme
			déformation sévère et disgracieuse, affectant la presque totalité du tronc
Total de l'évaluation pondérée:			_____ points

25.7. L'ESTHÉTIQUE DU MEMBRE INFÉRIEUR DROIT
25.8 L'ESTHÉTIQUE DU MEMBRE INFÉRIEUR GAUCHE
ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations de la coloration cutanée	Cicatrices non vicieuses	Cicatrices vicieuses	Modification de la forme et des contours
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 25 cm ²	la longueur totale est < 10 cm	linéaires, la longueur totale est < 5 cm	déformation très légère par rapport à l'ensemble du membre
et/ou		et/ou	
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est < 5 cm ²		en plaques, la surface totale est < 5 cm ²	apparente à 50 cm et peu à 3 m
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 25 cm ²	la longueur totale est ≥ 10 cm et < 25 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 5 cm mais < 10 cm	déformation légère par rapport à l'ensemble du membre
et/ou		et/ou	
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 25 cm ²	la longueur totale est ≥ 25 cm	en plaques, la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 10 cm ²	Ex: amputation de 1 ou 2 orteils
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,		linéaires, la longueur totale est ≥ 10 cm mais < 25 cm	déformation modérée par rapport à l'ensemble du membre
la surface totale est comprise entre est ≥ 25 cm ² mais < 25 % de l'ensemble du membre		et/ou	
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m,		en plaques, la surface totale est ≥ 10 cm ² mais < 50 cm ²	Ex: amputation de plus de 2 orteils
la surface totale est ≥ 25 % de l'ensemble du membre		linéaires, la longueur totale est ≥ 25 cm	déformation importante par rapport à l'ensemble du membre
		et/ou	
		en plaques, la surface totale est ≥ 50 cm ² mais < 25 % de l'ensemble du membre	Ex: amputation au niveau du pied
		extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25 % mais < 50 % de l'ensemble du membre	déformation sévère, disgracieuse par rapport à l'ensemble du membre
		extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 50 % de l'ensemble du membre	Ex: amputation au niveau de la cheville ou de la jambe
			déformation sévère, disgracieuse de la presque totalité du membre
			Ex: amputation au niveau de la cuisse
			Total de l'évaluation pondérée: _____ points

CLASSES DE GRAVITÉ

Sous le seuil minimal :

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une cicatrice à peine visible et non apparente lors d'une observation à une distance de 50 cm, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

Classe de gravité selon le résultat de l'évaluation globale pondérée

	Sous le seuil minimal N/A	0,5 à 1 Gravité 1	1,5 à 5 Gravité 2	6 à 19 Gravité 3	20 à 39 Gravité 4	40 à 79 Gravité 5	80 et plus Gravité 6
25.1. Crâne et cuir chevelu	N/A	0,5 %	1 %	3 %	5 %	8 %	
25.2. Visage	N/A	1 %	3 %	7 %	15 %	30 %	50 %
25.3. Cou	N/A	0,5 %	1 %	3 %	5 %	8 %	
25.4. Tronc et organes génitaux	N/A	0,5 %	1 %	3 %	6 %	9 %	12 %
25.5. Membre supérieur droit	N/A	0,5 %	1 %	3 %	6 %	9 %	12 %
25.6. Membre supérieur gauche	N/A	0,5 %	1 %	3 %	6 %	9 %	12 %
25.7. Membre inférieur droit	N/A	0,5 %	1 %	3 %	6 %	9 %	12 %
25.8. Membre inférieur gauche	N/A	0,5 %	1 %	3 %	6 %	9 %	12 %

ANNEXE II

(a.8)

RÉPERTOIRE DES BLESSURES

Titre I:	Tête et cou
Titre II:	Face
Titre III:	Thorax
Titre IV:	Abdomen et contenu pelvien
Titre V:	Rachis
Titre VI:	Membre supérieur droit
Titre VII:	Membre supérieur gauche
Titre VIII:	Membre inférieur droit
Titre IX:	Membre inférieur gauche
Titre X:	Psychisme
Titre XI:	Surface corporelle dans son ensemble
Titre XII:	Complications

Titre I: Tête et cou**cote de gravité**

• Brûlures	voir Titre XI: Surface	
• Contusions avec intégrité de la surface cutanée	Voir Titre XI: Surface	
• Entorses		
Entorse cervicale	voir Titre V: Rachis	
• Fractures		
Crâne		
Fracture de la voûte du crâne sans traumatisme intracrânien		3
Fracture de la voûte du crâne avec traumatisme intracrânien		6
Fracture de la base du crâne sans traumatisme intracrânien		4
Fracture de la base du crâne avec traumatisme intracrânien		6
Cou		
Fracture de la colonne cervicale	voir Titre V: Rachis	
Fracture du larynx ou de la trachée		6
• Luxations sans fracture		
Luxation de vertèbres cervicales	voir Titre V: Rachis	

cote de gravité

• **Plaies**

Plaie du tympan ou de la trompe d'Eustache	voir Titre II: Face	
Plaie du larynx ou de la trachée		3
Plaie de la glande thyroïde		3
Plaie du pharynx		3
Autres plaies de la tête et du cou	voir Titre XI: Surface	

• **Traumatismes intracrâniens non associés à une fracture du crâne**

Commotion cérébrale		
Traumatisme cranio-cérébral léger		
(perte de conscience inférieure à 30 minutes avec Glasgow de 13 ou plus et/ou amnésie post-traumatique de moins de 24 heures)		2
Traumatisme cranio-cérébral modéré ou sévère		4
Contusion ou lacération cérébrale		6
Hémorragie intracrânienne		6
Hémorragie sous-arachnoïdienne, hématome sous-dural ou extra-dural		6
Traumatisme du labyrinthe		4

• **Traumatismes des nerfs crâniens**

Traumatisme du nerf olfactif (I)		4
Traumatisme du nerf optique (II) et/ou des voies optiques		4
Traumatisme du nerf moteur oculaire commun (III)		4
Traumatisme du nerf pathétique (IV)		4
Traumatisme du nerf trijumeau (V)		4
Traumatisme du nerf moteur oculaire externe (VI)		4
Traumatisme du nerf facial (VII)		4
Traumatisme du nerf auditif (VIII)		4
Traumatisme du nerf glosso-pharyngien (IX)		4
Traumatisme du nerf vague (X)		4
Traumatisme du nerf spinal (XI)		4
Traumatisme du nerf grand hypoglosse (XII)		4

• **Traumatismes des vaisseaux sanguins**

Traumatisme de l'artère carotide		5
Traumatisme de la veine jugulaire interne		5
Traumatisme des autres vaisseaux de la tête ou du cou		4

• **Traumatismes superficiels**

Corps étrangers cutanés	voir Titre XI: Surface	
-------------------------	------------------------	--

• **Troubles mentaux**

voir Titre X: Psychisme

Titre II: Face

cote de gravité

• **Atteintes de l'œil et de ses annexes**

Brûlure de l'œil et de ses annexes	voir Titre XI: Surface	
Brûlure de la cornée ou du sac conjonctival		2
Contusion des tissus de l'orbite		1
Contusion du globe oculaire		1
Corps étranger de la cornée		1
Corps étranger du sac conjonctival		1
Déchirure de la paupière avec atteinte des voies lacrymales		3

cote de gravité

Déchirure de la paupière sans atteinte des voies lacrymales		
	voir Titre XI: Surface	
Décollement de la choroïde ou de la rétine		5
Énucléation traumatique		6
Hémorragie de l'iris ou du corps ciliaire		4
Hémorragie du vitré		4
Hémorragie et rupture de la choroïde		4
Hémorragie rétinienne ou préretinienne		2
Hémorragie sous-conjonctivale		1
Perforation oculaire		6
Plaie du globe oculaire		5
Plaie pénétrante de l'orbite		4
Traumatisme superficiel de la cornée		1
Traumatisme superficiel de la conjonctive		
• Brûlures		
Brûlure des muqueuses de la bouche ou du pharynx		4
Brûlure de l'œil	voir atteinte de l'œil et de ses annexes	
Autres brûlures	voir Titre XI: Surface	
• Contusions avec intégrité de la surface cutanée		
Contusion du globe oculaire	voir atteinte de l'œil et de ses annexes	
Autres contusions	voir Titre XI: Surface	
• Corps étrangers		
Corps étranger de l'oreille		1
Corps étranger de la bouche		1
Corps étranger de l'œil	voir atteinte de l'œil et de ses annexes	
Corps étrangers cutanés (traumatisme superficiel)	voir Titre XI: Surface	
• Entorses		
Entorse (déplacement) du cartilage de la cloison nasale		2
Entorse du maxillaire		2
• Fractures		
Dent(s) cassée(s)		2
Fracture des os du nez		3
Fracture du maxillaire inférieur		4
Fracture de l'os malaire ou du maxillaire supérieur		4
Fracture de type LeFort I		4
Fracture de type LeFort II		4
Fracture de type LeFort III		5
Fracture de la paroi inférieure de l'orbite		4
Fracture du palais ou d'alvéoles dentaires		3
Fracture de l'orbite (à l'exclusion des fractures de la paroi supérieure ou de la paroi inférieure de l'orbite)		3
• Luxations sans fracture		
Luxation temporo-maxillaire		3

cote de gravité**• Plaies**

Plaie du tympan ou de la trompe d'Eustache	3
Plaie des parties internes de la bouche, incluant la langue	2
Plaie de la paupière avec atteinte des voies lacrymales voir atteinte de l'œil et de ses annexes	
Plaie de la paupière sans atteinte des voies lacrymales	voir Titre XI: Surface
Plaie du globe oculaire	voir atteinte de l'œil et de ses annexes
Plaie pénétrante de l'orbite	voir atteinte de l'œil et de ses annexes
Autres plaies de la face	voir Titre XI: Surface

• Traumatismes des nerfs

Traumatisme des nerfs superficiels de la tête ou du cou	2
Traumatisme des nerfs crâniens	voir Titre I: Tête et cou

• Traumatismes superficiels

Corps étrangers cutanés	voir Titre XI: Surface
	voir Titre XI: Surface

Titre III: Thorax**cote de gravité****• Brûlures**

Brûlure interne au niveau du larynx, de la trachée ou du poumon	4
Autres brûlures	voir Titre XI: Surface

• Contusions avec intégrité de la surface cutanée

voir Titre XI: Surface

• Corps étrangers

Corps étranger de l'appareil respiratoire, excluant le poumon	4
Corps étranger au poumon	6
Corps étrangers cutanés (traumatisme superficiel)	voir Titre XI: Surface

• Entorses

Entorse de l'articulation chondro-costale	3
Entorse de l'articulation chondro-sternale	3
Entorse dorsale	voir Titre V: Rachis

• Fractures

Fracture de côte	
Fracture d'une ou deux côtes	3
Fracture de trois côtes ou plus	4
Fracture de type volet costal	6
Fracture du sternum	4

• Luxations sans fracture

Luxation sterno-claviculaire	4
------------------------------	---

• Plaies

voir Titre XI: Surface

cote de gravité**• Traumatismes internes du thorax**

Hémithorax	4
Hémopneumothorax	4
Pneumothorax	4
Infarctus aigu du myocarde	6
Traumatisme du cœur	6
Contusion pulmonaire avec ou sans épanchement pleural	3
Plaie pénétrante du thorax	6
Traumatisme du diaphragme	6
Traumatisme d'un autre organe intrathoracique (bronches, œsophage, plèvre ou thymus)	6

• Traumatismes des nerfs

Traumatisme d'un ou des nerfs du tronc	4
--	---

• Traumatismes des vaisseaux sanguins

Traumatisme de l'aorte thoracique	6
Traumatisme du tronc artériel brachio-céphalique et/ou de l'artère sous-clavière	6
Traumatisme de la veine cave supérieure	6
Traumatisme du tronc veineux brachio-céphalique et/ou de la veine sous-clavière	6
Traumatisme des vaisseaux sanguins pulmonaires (artère et/ou veine)	6
Traumatisme à d'autres vaisseaux sanguins du thorax (intercostaux ou thoraciques)	4

• Traumatismes superficiels

Corps étrangers cutanés voir Titre XI: Surface

voir Titre XI: Surface

Titre IV : Abdomen et contenu pelvien**cote de gravité****• Brûlures**

voir Titre XI: Surface

• Contusions avec intégrité de la surface cutanée

voir Titre XI: Surface

• Corps étrangers

Corps étranger de l'appareil digestif 4

Corps étrangers cutanés
(traumatisme superficiel)

voir Titre XI: Surface

• Entorses

Entorse dorsale et/ou lombaire voir Titre V: Rachis

• Grossesse et accouchement

Accouchement prématuré ou avortement 6

Complication de la grossesse 5

• Luxations

Luxation au niveau du bassin voir Titres VIII et IX: Membres inférieurs

• Plaies

voir Titre XI: Surface

cote de gravité**• Traumatismes des organes internes de l'abdomen et du bassin**

Traumatisme de l'estomac	4
Traumatisme de l'intestin grêle	4
Traumatisme du gros intestin ou du rectum	4
Traumatisme du pancréas	4
Traumatisme du foie	4
Traumatisme de la rate	4
Traumatisme du rein	4
Traumatisme de la vessie ou de l'urètre	4
Traumatisme de l'uretère	4
Traumatisme des organes génitaux internes	4
Traumatisme d'autres organes intra-abdominaux (vésicule biliaire, canaux biliaires, péritoine, glande surrénale)	4

• Traumatismes des organes génitaux externes

Amputation du pénis	6
Amputation de(s) testicule(s)	6
Plaie du vagin	3
Autres plaies des organes génitaux externes	voir Titre XI: Surface

• Traumatismes de la paroi abdominale, inguinale ou fémorale

Hernie inguinale ou fémorale	4
Hernie épigastrique ou ombilicale	4

• Traumatismes des vaisseaux sanguins

Traumatisme de l'aorte abdominale	6
Traumatisme de la veine cave inférieure	6
Traumatisme du tronc coeliaque ou des artères mésentériques	6
Traumatisme de la veine porte ou de la veine splénique	6
Traumatisme des vaisseaux sanguins rénaux	6
Traumatisme des vaisseaux sanguins iliaques	6

• Traumatismes superficiels

Corps étrangers cutanés	voir Titre XI: Surface
-------------------------	------------------------

Titre V : Rachis**cote de gravité****• Entorses**

Entorse cervicale ou cervico-dorsale	
Entorse cervicale sans signe clinique objectif (cervicalgie, TAEC I)	1
Entorse cervicale avec signes musculo-squelettiques (TAEC II)	2
Entorse cervicale avec signes neurologiques (TAEC III)	4
Entorse dorsale ou dorso-lombaire	
Entorse dorsale ou dorso-lombaire sans signe clinique objectif (dorsalgie)	1
Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes musculo-squelettiques	2
Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes neurologiques	4
Entorse lombaire ou lombo-sacrée	
Entorse lombaire ou lombo-sacrée sans signe clinique objectif (lombalgie)	1
Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes musculo-squelettiques	2
Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes neurologiques	4
Entorse sacrée	2
Entorse coccygienne	2

cote de gravité**• Fractures****Colonne cervicale**

Fracture d'une ou de vertèbres cervicales sans lésion neurologique 5

Fracture d'une ou de vertèbres cervicales avec lésion neurologique 6

Colonne dorsale

Fracture d'une ou de vertèbres dorsales sans lésion neurologique 4

Fracture d'une ou de vertèbres dorsales avec lésion neurologique 6

Colonne lombaire et sacrée

Fracture d'une ou de vertèbres lombaires sans lésion neurologique 5

Fracture d'une ou de vertèbres lombaires avec lésion neurologique 6

Fracture du sacrum ou du coccyx sans lésion neurologique 4

Fracture du sacrum ou du coccyx avec lésion neurologique 6

• Luxations sans fracture

Luxation d'une vertèbre cervicale 5

Luxation d'une vertèbre dorsale ou lombaire 5

• Traumatismes isolés de la moelle épinière

Traumatisme de la moelle épinière au niveau cervical sans lésion vertébrale 6

Traumatisme de la moelle épinière au niveau dorsal sans lésion vertébrale 6

Traumatisme de la moelle épinière au niveau lombaire sans lésion vertébrale 6

Traumatisme de la queue de cheval sans lésion vertébrale 6

Traumatisme de la moelle épinière au niveau sacré sans lésion vertébrale 6

• Traumatismes des racines et plexus rachidiens

Traumatisme d'une ou de racines cervicales 4

Traumatisme d'une ou de racines dorsales 4

Traumatisme d'une ou de racines lombaires 4

Traumatisme d'une ou de racines sacrées 4

Traumatisme du plexus brachial 6

Traumatisme du plexus lombo-sacré 6

• Autres atteintes du rachis

Hernie discale cervicale 5

Hernie discale dorsale, lombaire ou lombo-sacrée 5

Spondylolisthésis acquis 4

**Titre VI: Membre supérieur droit
Titre VII: Membre supérieur gauche****cote de gravité****• Amputations**

Amputation du pouce 5

Amputation de doigt(s) autre(s) que le pouce 5

Amputation du bras ou de la main (excluant l'amputation isolée de doigt(s) ou du pouce) 6

• Atteintes musculo-tendineuses

Syndrome de la coiffe des rotateurs 3

Rupture de la coiffe des rotateurs 4

Tendinite du coude 3

Tendinite du poignet ou de la main 3

• Brûlures

voir Titre XI: Surface

cote de gravité

- **Contusions avec intégrité de la surface cutanée**

voir Titre XI: Surface

- **Entorses**

Entorse acromio-claviculaire	3
Entorse de l'épaule	3
Entorse du coude	3
Entorse du poignet	3
Entorse au niveau de la main	2

- **Fractures**

Fracture de la clavicule	4
Fracture de l'omoplate	4
Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphyse supérieure	5
Fracture de l'humérus, au niveau de la diaphyse	4
Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphyse inférieure	5
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de l'épiphyse supérieure	5
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de la diaphyse	4
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de l'épiphyse inférieure	5
Fracture du carpe	4
Fracture d'un ou des métacarpiens	4
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges des doigts de la main	3

- **Luxations sans fracture**

Luxation de l'épaule incluant la luxation acromio-claviculaire	4
Luxation du coude	4
Luxation du poignet	4
Luxation de(s) doigt(s)	3

- **Plaies**

Arthrotomie traumatique au niveau du membre supérieur	4
Plaie(s) sans atteinte des tendons	voir Titre XI: Surface
Plaie(s) au membre supérieur, excluant le poignet et la main, avec atteinte des tendons	4
Plaie(s) au poignet, à la main et/ou aux doigts avec atteinte des tendons	5

- **Traumatismes des nerfs**

Traumatisme du nerf circonflexe	4
Traumatisme du nerf médian	4
Traumatisme du nerf cubital	4
Traumatisme du nerf radial	4
Traumatisme du nerf musculo-cutané du bras	3
Traumatisme des nerfs cutanés du membre supérieur	3
Traumatisme des nerfs collatéraux palmaires (nerfs digitaux)	3

- **Traumatismes des vaisseaux sanguins**

Traumatisme des vaisseaux sanguins du membre supérieur (axillaires, brachiaux, radiaux, cubitiaux)	4
--	---

- **Traumatismes superficiels**

voir Titre XI: Surface

Corps étrangers cutanés voir Titre XI: Surface

Titre VIII: Membre inférieur droit**Titre IX: Membre inférieur gauche****cote de gravité****• Amputations**

Amputation d'orteils	4
Amputation au niveau du membre inférieur, excluant l'amputation isolée d'orteil(s)	6

• Atteintes musculo-tendineuses

Tendinite ou bursite de la hanche	3
Tendinite du genou	3
Tendinite de la cheville ou du pied	3

• Atteintes des ménisques

Déchirure d'un ou des ménisques du genou	3
--	---

• Brûlures

voir Titre XI: Surface

• Contusions avec intégrité de la surface cutanée

voir Titre XI: Surface

• Entorses

Entorse de la hanche	3
Entorse du genou	3
Entorse de la cheville	3
Entorse du pied	2
Entorse de la région sacro-iliaque	3
Entorse du bassin (symphyse pubienne)	3

• Fractures

Fracture de l'acétabulum	5
Fracture du pubis	4
Fracture de l'ilion ou de l'ischion	4
Fractures multiples du bassin	5
Fracture du col du fémur	5
Fracture du fémur au niveau de la diaphyse	5
Fracture du fémur au niveau de l'épiphyse inférieure	5
Fracture de la rotule	4
Fracture du tibia ou du péroné au niveau de l'épiphyse supérieure	5
Fracture du tibia ou du péroné au niveau de la diaphyse	4
Fracture de la cheville	4
Fracture du calcanéum	4
Fracture de l'astragale	4
Fractures d'autres os du tarse ou du métatarse	4
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges des orteils	3

• Luxations sans fracture

Luxation du bassin	4
Luxation de la hanche	5
Luxation de la rotule	3
Luxation du genou	6
Luxation de la cheville	4
Luxation du pied	3

cote de gravité**• Plaies**

Arthrotomie traumatique du genou	4
Arthrotomie traumatique de la cheville	4
Plaie(s) du membre inférieur, sans atteinte des tendons	
voir Titre XI: Surface	
Plaie(s) du membre inférieur avec atteinte des tendons	4

• Traumatismes des nerfs

Traumatisme du nerf grand sciatique	5
Traumatisme du nerf crural	4
Traumatisme du nerf tibial postérieur	4
Traumatisme du nerf sciatique poplité externe	4
Traumatisme de nerfs cutanés du membre inférieur	3

• Traumatismes des vaisseaux sanguins

Traumatisme de l'artère fémorale commune ou superficielle	6
Traumatisme des veines fémorales ou saphènes	4
Traumatisme des vaisseaux sanguins poplités	4
Traumatisme des vaisseaux sanguins tibiaux	4

• Traumatismes superficiels

Corps étrangers cutanés voir Titre XI: Surface

voir Titre XI: Surface

Titre X: Psychisme ***cote de gravité**

Anxiété	2
Dépression réactionnelle	4
État réactionnel aigu à une situation éprouvante	4
Névrose ou psychonévrose	4

* Pour des complications psychiques secondaires à une blessure primaire, voir Titre XII: Complications

Titre XI: Surface corporelle dans son ensemble**cote de gravité****• Brûlures****Tête, face et cou**

Brûlure de la cornée ou du sac conjonctival	voir Titre II: Face	
Brûlure non précisée de l'œil et de ses annexes		2
Brûlure de la paupière ou de la région périoculaire		2
Brûlure de la tête ou du cou, premier degré		2
Brûlure de la tête ou du cou, second degré		3
Brûlure de la tête ou du cou, second degré profond		4
Brûlure de la tête ou du cou, troisième degré		5
Brûlure interne au niveau du larynx, de la trachée ou du poumon	voir Titre III: Thorax	

Tronc

Brûlure du tronc, premier degré	2
Brûlure du tronc, second degré	3
Brûlure du tronc, second degré profond	4
Brûlure du tronc, troisième degré	5

cote de gravité

Membre supérieur

Brûlure du membre supérieur, premier degré	2
Brûlure du membre supérieur, second degré	3
Brûlure du membre supérieur, second degré profond	4
Brûlure du membre supérieur, troisième degré	5

Membre inférieur

Brûlure du membre inférieur, premier degré	2
Brûlure du membre inférieur, second degré	3
Brûlure du membre inférieur, second degré profond	4
Brûlure du membre inférieur, troisième degré	5

Brûlures multiples ou étendues

Brûlure(s) couvrant moins de 10 % de la surface du corps	
	voir région spécifique
Brûlures de 10 - 19 % de la surface du corps	6
Brûlures de 20 - 29 % de la surface du corps	6
Brûlures de 30 - 39 % de la surface du corps	6
Brûlures de 40 - 49 % de la surface du corps	6
Brûlures de 50 - 59 % de la surface du corps	6
Brûlures de 60 - 69 % de la surface du corps	6
Brûlures de 70 - 79 % de la surface du corps	6
Brûlures de 80 - 89 % de la surface du corps	6
Brûlures de 90 - 99 % de la surface du corps	6

• Contusions avec intégrité de la surface cutanée

Contusions à localisations multiples	1
--------------------------------------	---

Tête - face et cou

Contusion de la face, du cuir chevelu ou du cou	1
Contusion de la paupière ou de la région périoculaire	1
Contusion des tissus de l'orbite	voir Titre II: Face
Contusion du globe oculaire	voir Titre II: Face

Tronc

Contusion du sein	1
Contusion de la paroi antérieure du thorax	1
Contusion de la paroi abdominale	1
Contusion de la paroi postérieure du tronc	1
Contusion des organes génitaux	2
Contusions multiples du tronc	1

Membre supérieur

Contusion(s) du membre supérieur	1
----------------------------------	---

Membre inférieur

Contusion(s) du membre inférieur	1
----------------------------------	---

• Corps étrangers

Corps étrangers cutanés	voir Traumatismes superficiels
-------------------------	--------------------------------

• Plaies

Plaies à localisations multiples	2
----------------------------------	---

cote de gravité**Tête, face et cou**

Déchirure de la paupière ou de la région périoculaire, sans atteinte des voies lacrymales	2
Déchirure de la paupière avec atteinte des voies lacrymales	
voir Titre II: Face	
Plaie de la tête, excluant la face	2
Plaie de la face	2
Plaie de l'oreille externe	2
Plaie du tympan ou de la trompe d'Eustache	voir Titre II: Face
Plaie du globe oculaire	voir Titre II: Face
Plaie pénétrante de l'orbite	voir Titre II: Face
Plaie du cou	2

Tronc

Plaie de la paroi antérieure du thorax	2
Plaie de la paroi postérieure du tronc	2
Plaie des organes génitaux externes	3
Plaie de la paroi antérieure ou latérale de l'abdomen	2
Plaie du périnée	2
Plaie du vagin	voir Titre IV: Abdomen et contenu pelvien

Membre supérieur

Plaie(s) au membre supérieur avec atteinte des tendons	
voir Titres VI - VII: Membres supérieurs	
Plaie(s) au membre supérieur	2

Membre inférieur

Plaie(s) au membre inférieur avec atteinte des tendons	
voir Titres VIII – IX: Membres inférieurs	
Plaie(s) au membre inférieur	2

• Traumatismes superficiels**(abrasions, égratignures, brûlures par friction, corps étranger (esquille) sans plaie majeure)**

Traumatisme superficiel de la face, du cou ou du cuir chevelu	1
Traumatisme superficiel du tronc	1
Traumatisme superficiel du membre supérieur	1
Traumatisme superficiel du membre inférieur	1
Traumatismes superficiels à localisations multiples	1

Titre XII: Complications**cote de gravité**

Accident cérébro-vasculaire	6
Arrêt cardio-respiratoire	6
Blessure(s) ayant entraîné le décès (plus de 24 heures suivant l'accident)	6
Choc traumatique (choc hypovolémique)	6
Choc post-opératoire	6
Coagulopathie	4
Complications vasculaires périphériques	4
Contracture ischémique de Volkmann	5
Dystrophie sympathique réflexe	6
Effet toxique de l'oxyde de carbone	2
Embolie cérébrale	6
Embolie pulmonaire	6

	cote de gravité
Emphysème sous-cutané d'origine traumatique	3
État délirant	4
Infarctus du myocarde	6
Infection d'une plaie	3
Infection post-opératoire	5
Insuffisance pulmonaire	6
Insuffisance rénale	5
Œdème pulmonaire	5
Péricardite aiguë	6
Syndrome compartimental	5
Tachycardie paroxystique	6
Ulcère digestif	4

35189

Gouvernement du Québec

Décret 1371-2000, 22 novembre 2000Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)**Permis****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les classes et les catégories de permis selon leur nature;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 619 de ce code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prévoir, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ou du paiement des sommes visées à l'article 93.1 de ce code ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2000 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 3^o et 6^o)

1. L'article 8 du Règlement sur les permis est modifié par le remplacement des mots «à une» par les mots «à la classe 6R ou à l'une».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6R autorise la conduite de toute motocyclette uniquement lors d'un cours de conduite d'une motocyclette dispensé par une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société ainsi que lors d'un examen de compétence de la Société. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.2*, 5919), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 624-99 du 2 juin 1999 (1999, *G.O.2*, 2399) et par l'article 12 du chapitre 31 des lois 2000. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.
4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :
- «**12.1.** Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A, une personne doit :
- 1^o soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6R dont elle doit être titulaire depuis au moins un mois ;
- 2^o soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée. ».
5. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont abrogés.
6. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- «**20.** Pour obtenir pour la première fois un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit :
- 1^o si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001 :
- a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 8 mois ;
- b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée ;
- 2^o si elle n'a pas obtenu de permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 7 mois. ».
7. L'article 33 de ce règlement est abrogé.
8. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :
- «2^o si elle est âgée de 25 ans ou plus ou s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 8 mois ;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée ;

3^o si elle est âgée de 25 ans ou plus ou s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur ou un tracteur de ferme et si elle n'a pas obtenu de permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis au moins 7 mois ; ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

35190

Gouvernement du Québec

Décret 1372-2000, 22 novembre 2000

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Remise des objets confisqués et frais exigibles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1 de ce code et établir les modalités de paiement de ces frais ;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.1^o du premier alinéa de l'article 624 de ce code prévoit que la Société peut, par règlement, fixer les frais, exigibles à compter de la date qu'elle détermine, pour le remplacement d'un certificat d'immatriculation, d'une plaque d'immatriculation, d'une vignette de contrôle, d'un certificat d'immatriculation temporaire ou d'une plaque d'immatriculation amovible ;

ATTENDU QUE l'article 625 de ce code prévoit que les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 11 mai 2000, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2000 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 24 octobre 2000, la Société a adopté des modifications au Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al. par. 1^o et 4.1^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, des suivants:

«**2.2.** Les frais payables pour chacune des opérations d'immatriculation proportionnelle énumérées ci-après lorsqu'elles sont effectuées dans un établissement de la Société ou par la poste sont de 40 \$ et ils sont imposés pour chaque véhicule concerné dans le parc de véhicules:

1^o la première immatriculation d'un véhicule routier;

2^o l'ajout d'un véhicule à un parc de véhicules;

3^o la modification des renseignements sur le nom du titulaire, le nombre d'essieux du véhicule, la masse nette, la masse totale en charge, le nombre de sièges, le numéro de la Commission des transports du Québec, l'empattement, le type de carburant utilisé, le type de véhicule, sa puissance, son prix d'achat, le coût de la location sur une base annuelle et le nombre de passagers;

4^o le remplacement d'un véhicule;

5^o le transfert d'un véhicule entre deux parcs d'un transporteur;

6^o l'ajout d'une province du Canada ou d'un État des États-Unis à la liste des territoires dans lesquels un véhicule est immatriculé proportionnellement;

7^o la modification du kilométrage parcouru au cours de l'année précédente ou du kilométrage estimé.

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret n^o 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n^{os} 162-99 du 24 février 1999 (1999, *G.O.* 2, 486) et 550-2000 du 3 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2888). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2.3. Les frais payables pour le remplacement d'un certificat d'immatriculation proportionnelle (IRP) sont de 20 \$ lorsqu'il est effectué dans un établissement de la Société ou par la poste et de 15 \$ lorsqu'il est effectué via un réseau d'échange électronique.

2.4. Les frais payables pour chacune des opérations d'immatriculation énumérées à l'article 2.2 lorsqu'elles sont effectuées via un réseau d'échange électronique sont de 30 \$.

2.5. Les frais payables pour le renouvellement de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier sont de :

1^o 30 \$ lorsque l'opération est effectuée via un réseau d'échange électronique ;

2^o 40 \$ lorsque l'opération est effectuée par la poste ;

3^o 45 \$ lorsque l'opération est effectuée dans un établissement de la Société.

2.6. Les frais payables pour l'obtention d'un permis de circuler à vide avec un véhicule routier sont de 40 \$. ».

2. Malgré le paragraphe 1^o de l'article 2.2 édicté par l'article 1, jusqu'au 30 avril 2001, les frais payables pour la première immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier sont ceux fixés à l'article 2.5.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

35191

Gouvernement du Québec

Décret 1374-2000, 22 novembre 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile

— **Mauricie**
— **Prélèvement**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie prélève de l'employeur professionnel et du salarié des sommes nécessaires à l'application du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie en vertu du Règlement sur le prélèvement du Comité pari-

taire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985 ;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté, lors de sa séance tenue le 10 février 1998, une résolution demandant au gouvernement d'augmenter le taux de prélèvement pour les employeurs et salariés assujettis au décret ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, augmenter le taux de prélèvement d'un comité paritaire ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2000 et, à cette date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise et le 16 juillet 2000, dans deux autres journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie est modifié par le remplacement des articles 1 à 3 par les suivants :

* Le règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n^o 1392-91 du 9 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5809) et n^o 189-97 du 12 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1137).

«1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45).

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie une somme égale à 0,40 % des salaires bruts payés à ses salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au Comité paritaire une somme égale à 0,40 % de son salaire brut.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35192

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 26 octobre 2000.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. L'article 2 du Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par le remplacement de ce qui suit: «ni membres du Bureau ou du comité de discipline, ni employés de l'Ordre» par les mots «pas membres du Bureau ou du comité de discipline».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35217

A.M., 2000

Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 et modifié les 12 août 1999, 17 février 2000 et 17 mai 2000;

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 1998 selon un avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3195). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

VU que la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

VU que le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Le ministre de l'Éducation arrête le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, ci-annexé.

Québec, le 24 novembre 2000

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires¹

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifié:

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « Association de cadres d'école », des mots « l'Association des directions d'école de Montréal » par les mots « l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « Fédérations d'employeurs », des mots « l'Association québécoise des commissions scolaires » par les mots « l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié en ajoutant à la fin, l'alinéa suivant:

« À la suite d'une vérification d'aptitudes et après avoir consulté les représentants locaux de l'association concernée, la commission peut également nommer à un poste de cadre des services un gérant dont elle réévalue

l'emploi à un niveau supérieur et dont la formation complémentaire ou supérieure à celle requise compense un nombre d'années d'expérience inférieur au minimum requis par les qualifications minimales, ou l'inverse. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 481 » par « l'article 405 ».

4. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « reçoit », des mots « , pendant cette période, » et par le remplacement de « à compter du troisième mois de ce cumul d'emplois, jusqu'au terme de celui-ci » par les mots « jusqu'au terme de ce cumul d'emplois ».

5. L'article 82 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa de « et numéro 191051 du 28 octobre 1997 » par « , numéros 191051 du 28 octobre 1997, 192719 du 10 décembre 1998 et 194248 du 18 janvier 2000 »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « ou 475 ».

6. L'article 304 de ce règlement est remplacé par l'article suivant:

« **304.** Le Comité d'appel est composé d'un président, d'un représentant de l'association d'administrateurs et d'un représentant de la fédération d'employeurs intéressée. Cette dernière transmet par écrit le nom de son représentant au premier président du Comité d'appel et au représentant de l'administrateur dans les quinze jours ouvrables suivant la date où elle reçoit copie de la plainte. ».

7. L'article 310 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 4^o, de « , et 13 » par « , 13 et 15 ».

8. L'article 312 de ce règlement est remplacé par l'article suivant:

« **312.** Lorsque la plainte porte sur le congédiement, le non-régagement, la suspension sans traitement, la résiliation d'engagement de l'administrateur ou sur son affectation à un autre emploi de gestionnaire, de professionnel, d'enseignant ou du personnel de soutien, le Comité d'appel détermine si les raisons qui motivent la décision de la commission sont justes et suffisantes.

¹ Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, arrêté par l'arrêté ministériel de la ministre de l'Éducation le 23 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5498), a été modifié par l'arrêté ministériel du 17 février 2000 (2000, G.O. 2, 1506) et l'arrêté ministériel du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2898). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les 40 jours ouvrables suivant la date de la dernière journée d'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

Lorsque le Comité d'appel juge que les raisons qui motivent la décision de la commission ne sont pas justes et suffisantes, les parties disposent d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la décision du Comité d'appel pour trouver une solution satisfaisante.

Lorsqu'une entente intervient, les parties en informent conjointement le président du Comité d'appel.

Si aucune entente n'intervient au terme du délai précisé au troisième alinéa, le Comité d'appel détermine, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la perte réelle de salaire subie et peut :

A) Dans le cas d'un congédiement, d'un non-renouvellement, d'une résiliation d'engagement ou d'une affectation à un autre emploi :

1° ordonner à la commission de réintégrer l'administrateur dans un emploi de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans le cas d'un cadre ou dans un emploi de gérant dans le cas d'un gérant, déterminé par la commission.

Toutefois, lorsque le traitement de l'administrateur dans son nouvel emploi est inférieur à celui de sa classification antérieure, ce dernier reçoit le traitement évolutif selon sa classification antérieure ;

2° ordonner à la commission de réintégrer l'administrateur dans un poste compatible avec sa compétence, déterminé par la commission. De plus, le Comité d'appel peut ordonner à la commission d'appliquer le mécanisme de réajustement décrit aux articles 56 à 58, sans tenir compte du maximum de 2 ans précisé à l'article 58 ;

3° ordonner à la commission de verser à l'administrateur une indemnité de dédommagement égale à 2 mois de traitement par année de service comme cadre ; cette indemnité ne peut toutefois être inférieure à 3 mois de traitement ni supérieure à 12 mois de traitement.

B) Dans le cas d'une suspension sans traitement :

1° Ordonner le remboursement du salaire et des avantages sociaux.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la fin du délai précisé au troisième alinéa du présent article. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

La commission applique la décision du Comité d'appel dans les 20 jours ouvrables suivant la date à laquelle elle lui a été transmise.

Une décision du Comité d'appel doit être prise unanimement ou majoritairement et doit être motivée ; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

La décision du Comité d'appel est finale et lie la commission et l'administrateur.

Malgré l'alinéa précédent, l'administrateur peut refuser de se voir appliquer les dispositions précisées aux paragraphes 1° ou 2° du présent article dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant la date de la décision du Comité d'appel. Dans ce cas, l'administrateur est réputé avoir démissionné et reçoit l'indemnité de dédommagement mentionnée au présent article, laquelle s'ajoute à la compensation pour perte réelle de salaire subie fixée par le Comité d'appel. ».

9. L'article 315 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « Lors d'un congédiement, d'un non-renouvellement », des mots « d'une suspension sans traitement » et par l'insertion, après les mots « de son non-renouvellement » des mots « de sa suspension sans traitement » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, et après les mots « de son non-renouvellement », des mots « de sa suspension sans traitement ».

10. L'article 320 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, des mots « suivie d'un congédiement de l'administrateur ».

11. Les titres 4 et 5 de ce règlement et qui comprennent les articles 330 à 489, sont remplacés par ce qui suit :

**« TITRE 4
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CADRES
D'ÉCOLE ET AUX CADRES DE CENTRE**

**CHAPITRE 1
EMPLOIS DE CADRE D'ÉCOLE**

**SECTION 1
EMPLOIS DE CADRE D'ÉCOLE À TEMPS PLEIN**

330. Les emplois de cadre d'école sont déterminés par la commission. Ces emplois sont calculés selon le nombre d'élèves inscrits dans chaque école au 30 septembre conformément aux pondérations suivantes :

1^o dans une école primaire où l'on dispense également l'enseignement secondaire, chaque élève du secondaire compte pour 1,25 élève ;

2^o lorsque l'école compte des classes de l'éducation préscolaire autorisées par le ministre à recevoir des enfants de 4 ans qui fréquentent la classe l'avant-midi et l'après-midi ou lorsque l'école compte des élèves de 5 ans des classes de l'éducation préscolaire à temps plein, chaque élève compte pour 1,50 élève ;

3^o lorsque l'école compte des élèves identifiés comme souffrant de troubles légers d'apprentissage, chaque élève compte pour 1,50 élève ;

4^o lorsque l'école compte des élèves identifiés comme étant en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, autres que ceux prévus au paragraphe 3^o, chaque élève compte pour 2,00 élèves ;

5^o lorsque l'école compte des élèves inscrits dans une classe d'accueil autorisée par le ministre, chaque élève compte pour 2,00 élèves.

La majorité des élèves inscrits soit à l'enseignement primaire soit à l'enseignement secondaire détermine l'ordre d'enseignement primaire ou secondaire de l'école.

331. Aux fins de ce chapitre, on entend par :

1^o école du premier type: une école comptant au moins 225 élèves établie dans un seul immeuble ;

2^o école du deuxième type: une école établie dans plusieurs immeubles qui, une fois regroupés, compte au moins 225 élèves ;

3^o école du troisième type: une école autre que celles visées au paragraphe 1^o ou 2^o.

332. Sous réserve de la section 2 de ce chapitre, le nombre maximal d'emplois de cadre d'école pour une commission scolaire est déterminé selon les règles suivantes :

1^o Pour les écoles du premier type :

Nombre maximal d'emplois		
Nombre d'élèves pondérés	Directeur d'école	Directeur adjoint d'école
École primaire		
225 à 549	1	—
550 à 999	1	1
1 000 et plus	1	2
École secondaire		
225 à 499	1	—
500 à 899	1	1
900 à 1 499	1	2
1 500 à 1 999	1	3
2 000 à 2 599	1	4
2 600 à 3 099	1	5
3 100 à 3 599	1	6
3 600 et plus	1	7

2^o Pour les écoles du deuxième type :

Nombre d'élèves pondérés	Directeur d'école	Directeur adjoint d'école
École primaire		
225 à 549	1	—
550 à 899	1	1
900 et plus	1	2
École secondaire		Cf. par 1 ^o

3^o Pour les écoles du troisième type, le nombre maximal d'emplois de cadre d'école est égal au quotient obtenu en divisant la somme des élèves inscrits dans ces écoles par 200, en complétant à l'entier le plus près.

Malgré l'alinéa précédent, la commission peut remplacer un emploi de directeur d'école par des emplois de cadre d'école avec charge d'enseignement ou autre tâche.

4^o En plus des emplois de cadre d'école prévus aux paragraphes 1^o à 3^o, la commission peut prévoir un emploi de directeur adjoint d'école additionnel pour toute école secondaire de 1 800 élèves et plus qui compte un minimum de 300 élèves inscrits au premier cycle du secondaire.

La commission répartit dans ses écoles les emplois déterminés selon le présent article.

333. Malgré l'article 332, lorsque le nombre d'emplois de cadre d'école résultant de l'application du présent chapitre est inférieur à celui déterminé pour l'année scolaire précédente, la commission dispose d'un délai maximal d'un an, à compter du 1^{er} juillet qui suit l'année scolaire visée par la diminution du nombre d'emplois de cadre d'école, pour procéder au rajustement de ses emplois.

334. Un cadre d'école peut être libéré entièrement des fonctions qu'il assume pour être affecté à des travaux d'organisation et de préparation en vue de l'ouverture au cours de l'année suivante d'une nouvelle école. Dans ce cas, les dispositions prévues à la section 1 du chapitre 3 du titre 1 s'appliquent.

SECTION 2

EMPLOIS DE CADRE D'ÉCOLE À TEMPS PARTIEL

335. La commission peut transformer des emplois à temps plein, déterminés en application de la section 1, en des emplois à temps partiel. La commission consulte à cette fin ses cadres d'école, selon les mécanismes précisés à l'article 405.

CHAPITRE 2

STRUCTURE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES EMPLOIS DE CADRE DE CENTRE

336. La commission établit sa structure administrative concernant ses emplois de cadre de centre, conformément aux définitions des emplois et au plan de classification des emplois précisés au présent règlement; la commission consulte l'association de cadres de centre, selon la même procédure que celle déterminée pour la politique de gestion, définie à l'article 405. La consultation doit être tenue dans un délai d'au moins 30 jours avant l'adoption de la structure administrative, à moins que la commission et l'association n'en conviennent autrement.

Cette structure administrative indique la nature des activités réalisées dans les centres sous la responsabilité de la commission. Elle est représentée sous la forme d'un organigramme qui indique le nombre d'emplois de cadre de centre à temps plein et à temps partiel ainsi que le titre, la classification et le lien hiérarchique de chacun des emplois.

Cette structure administrative est adoptée par une résolution du conseil des commissaires de la commission, au plus tard le 1^{er} juillet 1999, et demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas modifiée par une résolution de ce même conseil.

337. Toute modification à la structure administrative fait l'objet d'une consultation de l'association de cadres de centre, selon la même procédure que celle déterminée pour la politique de gestion, définie à l'article 405.

CHAPITRE 3

STABILITÉ D'EMPLOI

338. Ce chapitre s'applique lorsqu'il y a un surplus de cadres d'école ou de cadres de centre qui résulte de l'abolition d'emplois de cadre d'école ou de cadre de centre.

339. Le défaut ou le refus d'un cadre d'école ou d'un cadre de centre de se rendre à l'une des obligations mentionnées aux articles 352 et 370 équivaut à une démission à moins que le cadre d'école ou le cadre de centre le justifie à la satisfaction du Bureau de placement.

340. Aux fins du présent chapitre, on entend par «Bureau de placement», le Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation.

341. La prime de séparation mentionnée aux articles 355 à 361 s'applique au cadre d'école ou au cadre de centre qui est considéré démissionnaire à la suite de l'application de l'article 339.

SECTION 1

MESURES PRÉALABLES À LA MISE EN DISPONIBILITÉ

342. Lorsqu'il y a un surplus de cadres d'école ou de cadres de centre à la suite de l'abolition d'un emploi de cadre d'école ou de cadre de centre, la commission avise les associations de cadres et les consulte sur les moyens à mettre en oeuvre pour effectuer le rajustement de ses effectifs avant de procéder à la mise en disponibilité.

343. La commission tient compte notamment des possibilités de prise de la retraite, de congé avec ou sans solde, des congés de perfectionnement, des prêts de service, du remplacement de personnel en congé d'invalidité, des mouvements de personnel ainsi que d'autres mesures visant à reporter les surplus de cadres d'école ou de cadres de centre ou à réajuster les effectifs.

Dans le cas d'un mouvement de personnel qui résulte de l'application du présent article, les dispositions de l'article 373 s'appliquent au cadre d'école ou au cadre de centre, le cas échéant.

344. Lorsque, par l'application des articles 342 et 343, les surplus de cadres d'école ou de cadres de centre ne peuvent être éliminés, la commission procède à la mise à pied du cadre d'école ou du cadre de centre qui

n'a pas complété 2 années de service continu à l'emploi de la commission avant la date du surplus, sauf si l'emploi devenu vacant ne peut être comblé parmi les autres cadres, permettant ainsi le réajustement des effectifs.

Malgré le premier alinéa, le cadre d'école ou cadre de centre qui a moins de 2 années de service continu à l'emploi de la commission à la suite d'une relocalisation est réputé avoir complété 2 années de service continu à l'emploi de cette commission.

345. La commission avise par écrit le cadre d'école ou cadre de centre au moins 60 jours avant la date de la mise à pied.

346. Le cadre d'école ou cadre de centre qui est mis à pied à la suite d'un surplus bénéficie, à sa demande, des services du Bureau de placement pour une période maximale d'un an à compter de la date de l'avis de sa mise à pied. De plus, lorsque le cadre d'école ou cadre de centre est rengagé par sa commission au cours des 12 mois qui suivent la date de sa mise à pied, il continue de cumuler ses années de service à l'emploi de la commission à la date de son rengagement.

SECTION 2

MISE EN DISPONIBILITÉ

347. La commission procède à la mise en disponibilité du cadre d'école ou cadre de centre en surplus.

348. Dans ce cas, la commission détermine la liste des cadres d'école ou cadres de centre à mettre en disponibilité pour l'année scolaire suivante, conformément aux critères établis par la commission après avoir consulté l'association intéressée.

349. La commission avise par écrit le cadre d'école ou cadre de centre au moins 60 jours avant la date de sa mise en disponibilité.

350. Un cadre peut se substituer à un cadre d'école ou à un cadre de centre qui est sur la liste des personnes à mettre en disponibilité à la condition que la commission accepte une telle substitution et qu'elle s'effectue pendant le délai qui précède la mise en disponibilité.

SECTION 3

UTILISATION DU CADRE D'ÉCOLE OU CADRE DE CENTRE EN DISPONIBILITÉ

351. À compter de la date de sa mise en disponibilité et tant qu'il n'a pas été affecté ou relocalisé, le cadre d'école ou cadre de centre maintient sa classification. Le traitement du cadre d'école ou cadre de centre, déterminé selon les règles de révision du traitement à la date

de sa mise en disponibilité, est maintenu pendant la durée de la mise en disponibilité.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque le cadre d'école ou cadre de centre est affecté temporairement, au sens de l'article 51, à un emploi dont le maximum de l'échelle de traitement est égal ou supérieur au maximum de son échelle de traitement antérieure, il reçoit la rémunération précisée à l'article 52 pour la durée de l'affectation temporaire.

352. Le cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité doit accepter toute tâche compatible avec sa compétence dans sa commission ou dans un autre organisme du secteur public ou parapublic situé dans sa région administrative dans le cadre d'un prêt de service convenu entre sa commission, le Bureau de placement et l'organisme intéressé. La commission consulte le cadre d'école ou cadre de centre à ce propos.

SECTION 4

MESURES DE RÉDUCTION DES SURPLUS OU DES MISES EN DISPONIBILITÉ

§1. Prime de séparation

353. Le cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité qui démissionne de sa commission reçoit la prime de séparation mentionnée aux articles 355 à 361.

354. La commission peut accorder la prime de séparation mentionnée aux articles 355 à 361 à tout autre cadre d'école ou cadre de centre qui démissionne de la commission à la condition que cette démission permette de réduire le nombre de personnes qui sont en surplus ou en disponibilité à la commission.

355. La prime de séparation est égale à un mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission.

356. La prime de séparation ne peut être supérieure à 6 mois de traitement ni inférieure à 2 mois de traitement.

357. Malgré les articles 355 et 356, un cadre d'école ou cadre de centre qui a déjà reçu une prime de séparation à titre de cadre ou de hors cadre ne peut recevoir que l'excédent entre le montant de la prime déjà reçu et le montant de la nouvelle prime calculé selon les dispositions de la présente sous-section.

358. L'équivalent des 2 premiers mois de traitement est versé au départ du cadre d'école ou cadre de centre. À compter du troisième mois, il a droit au versement d'un mois de traitement par mois jusqu'à épuisement de la prime de séparation. Toutefois, le versement de la

prime cesse dès que le cadre d'école ou cadre de centre est engagé dans un organisme du secteur public ou parapublic.

359. La prime de séparation ne comprend pas les vacances accumulées ni le montant qui résulte du remboursement des jours de congés de maladie.

360. La prime de séparation ne s'applique pas au cadre d'école ou cadre de centre qui est admissible à une pension correspondant à 70 % ou plus de son traitement admissible moyen.

361. Le cadre d'école ou cadre de centre qui accepte la prime de séparation renonce à l'application des autres dispositions mentionnées à ce chapitre.

§2. *Congé de préretraite*

362. Le cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité bénéficie du congé de préretraite décrit à cette sous-section à la condition qu'il le demande et qu'il reçoive une pension en vertu d'un régime de retraite au terme de ce congé, sous réserve de l'article 365.

363. La commission peut, à la demande d'un cadre d'école ou cadre de centre, accorder le congé de préretraite mentionné à cette sous-section aux conditions suivantes :

1° cette mesure doit permettre de réduire le nombre de personnes en surplus ou en disponibilité à la commission ;

2° au terme de ce congé, le cadre d'école ou cadre de centre doit recevoir une pension en vertu d'un régime de retraite, sous réserve de l'article 365.

364. Le congé de préretraite est d'une durée maximale d'un an.

365. Les jours de congés de maladie qui peuvent être utilisés aux fins de préretraite, conformément aux articles 108 à 112, ne sont pas compris dans le congé de préretraite mentionné à l'article 364.

366. Le cadre d'école ou cadre de centre qui obtient un congé de préretraite conserve son droit au remboursement de ses jours de congés de maladie monnayables non utilisés aux fins de préretraite.

367. Les vacances accumulées par le cadre d'école ou cadre de centre ne sont pas comprises dans le congé de préretraite.

368. Le cadre d'école ou cadre de centre en congé de préretraite a droit aux avantages mentionnés à ce règlement, à l'exception notamment de l'assurance-salaire, des primes concernant les disparités régionales, des droits parentaux et des vacances, pourvu que ces avantages soient compatibles avec la nature du congé.

369. Par l'acceptation d'un congé de préretraite, le cadre d'école ou cadre de centre est réputé avoir démissionné à l'expiration du congé et les dispositions précitées à la sous-section 1 ne s'appliquent pas.

§3. *Relocalisation du cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité*

370. Le cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité est tenu de respecter les conditions suivantes :

1° accepter dans sa commission tout emploi de cadre ou de gérant disponible et compatible avec sa compétence ;

2° accepter dans sa commission tout poste d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence. La commission consulte le cadre d'école ou cadre de centre à ce propos ;

3° accepter, dans les 15 jours de sa réception, toute offre d'engagement pour un emploi de cadre ou de gérant compatible avec sa compétence dans un autre organisme du secteur de l'éducation situé dans sa région administrative ; cette offre d'engagement est adressée au cadre d'école ou de centre par courrier recommandé ou certifié ;

4° accepter, dans les 15 jours de sa réception, au terme de la première année de sa mise en disponibilité, toute offre d'engagement pour un poste d'enseignant ou de professionnel compatible avec sa compétence dans un autre organisme du secteur de l'éducation situé dans sa région administrative ; cette offre d'engagement est adressée au cadre d'école ou de centre par courrier recommandé ou certifié ;

5° accepter, dans les 15 jours de sa réception, au terme de la deuxième année de sa mise en disponibilité, toute offre d'engagement pour un emploi de cadre ou de gérant compatible avec sa compétence dans un autre organisme du secteur de l'éducation, à l'exception des organismes situés sur le territoire des 3 régions administratives les plus éloignées de son lieu de travail, telles qu'elles sont déterminées par le Bureau de placement ; cette offre d'engagement est adressée au cadre d'école ou de centre par courrier recommandé ou certifié ;

6^o se présenter à une entrevue de sélection à la demande du Bureau de placement, en vue de sa relocalisation selon les paragraphes 3^o, 4^o et 5^o; cette demande est adressée au cadre par courrier recommandé ou certifié. Dans ce cas, le cadre d'école ou cadre de centre est remboursé de ses frais par sa commission, conformément à la politique qui y est en vigueur.

La commission reçoit en entrevue de sélection tout cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité qui est référé par le Bureau de placement.

371. À compter de la date de sa mise en disponibilité, la commission affecte le cadre d'école ou cadre de centre à un emploi de cadre, de gérant ou, à défaut, à un poste d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence, selon la première éventualité.

372. Sauf disposition contraire, le cadre d'école ou cadre de centre affecté à un poste d'enseignant ou de professionnel n'est plus assujéti à ce règlement.

373. Le mécanisme de réajustement de traitement décrit aux articles 56 à 58 s'applique au cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité qui est affecté à un nouvel emploi lorsque le traitement de son nouvel emploi est inférieur à celui qu'il recevait au cours de sa mise en disponibilité, sans tenir compte de la limite maximale de 2 ans précisée à l'article 58.

374. Les dispositions relatives aux jours de congés de maladie mentionnées aux articles 108 à 112 s'appliquent au cadre d'école ou cadre de centre qui est affecté à un poste d'enseignant ou de professionnel dans sa commission.

375. Le cadre d'école ou de centre affecté à un poste d'enseignant ou de professionnel est inscrit sur la liste d'admissibilité de la commission pour une période maximale d'un an à compter de la date de son affectation, avec priorité pour un même emploi de même classe ou de classe inférieure ou pour un emploi de cadre d'école ou de centre de niveau inférieur à celui qu'il détenait.

376. Le cadre d'école ou cadre de centre qui est relocalisé dans un emploi de cadre ou de gérant ou dans un poste d'enseignant ou de professionnel dans un autre organisme du secteur de l'éducation est remboursé, par la commission qu'il quitte, de ses jours de congés de maladie monnayables. De plus, le cadre d'école ou cadre de centre transfère ses jours de congés de maladie non monnayables et les dispositions relatives aux jours de congés de maladie non monnayables, mentionnées aux articles 108 à 112, continuent à s'appliquer.

377. Le cadre d'école ou cadre de centre qui, à la suite d'une évaluation de son rendement par la commission est non rengagé au cours ou au terme de l'année scolaire de sa relocalisation, retourne à la commission qui l'a mis en disponibilité et les dispositions mentionnées aux sections 3 et 4 s'appliquent. Dans ce cas, les dispositions mentionnées à l'article 370 tiennent compte de la période de la mise en disponibilité antérieure.

378. Le cadre d'école ou cadre de centre visé par les articles 372 ou 376 continue de cumuler ses années de services aux fins de l'attribution des vacances annuelles.

379. Les dispositions relatives aux frais de déménagement décrites à l'annexe 6 s'appliquent au cadre d'école ou cadre de centre relocalisé en vertu des paragraphes 3^o à 5^o de l'article 370 dans un autre organisme du secteur de l'éducation.

380. Le cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité qui, à la demande du Bureau de placement, accepte d'être relocalisé dans une autre région administrative au cours des 2 premières années de sa mise en disponibilité reçoit de la commission qu'il quitte une prime équivalente à 2 mois de traitement. Toutefois, cette prime est équivalente à 4 mois de traitement lorsque le cadre en disponibilité accepte d'être relocalisé dans une des 3 régions administratives les plus éloignées de son lieu de travail, déterminées par le Bureau de placement. De plus, les articles 376 à 379 s'appliquent.

CHAPITRE 4 DROIT D'APPEL

381. Dans ce chapitre, on entend par :

« association » : l'association de cadres d'école ou l'association de cadres de centre dont est membre le cadre de centre, le cadre d'école ou le cadre lui-même lorsque ce dernier n'est pas membre d'une association de cadres d'école ou d'une association de cadres de centre ;

« congédiement » : la rupture du lien d'emploi d'un cadre d'école ou cadre de centre par la commission, en tout temps, notamment pour cause d'incapacité, de négligence, d'insubordination, d'inconduite, d'immoralité ou d'incompétence ;

« jours ouvrables » : jours du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés et des jours du mois de juillet.

« non-renouvellement » : la rupture du lien d'emploi d'un cadre d'école ou cadre de centre par la commission, au terme de son engagement, lorsque ce terme est défini ;

«résiliation d'engagement»: la rupture du lien d'emploi d'un cadre d'école ou cadre de centre par la commission, en cours de mandat, lorsque le terme de son engagement est indéfini.

SECTION 1 COMITÉ LOCAL

382. La présente section s'applique lorsqu'il y a plainte d'un cadre d'école ou cadre de centre portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, la présente section ne s'applique pas pour des motifs de mouvement de personnel dans le cas d'un cadre qui est en période de probation.

De plus, l'étape du Comité local est facultative dans le cas de la plainte d'un cadre d'école ou cadre de centre portant sur un mouvement de personnel ou sur la rupture du lien d'emploi.

383. Le cadre d'école ou cadre de centre dispose d'un délai de 20 jours ouvrables suivant le fait ou la connaissance du fait qui lui donne ouverture pour soumettre la plainte à son association.

384. L'association de cadres d'école ou l'association de cadres de centre dispose d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la réception de la plainte pour demander, par écrit, la tenue d'une rencontre entre les représentants désignés par la commission et l'association de cadres d'école ou l'association de cadres de centre pour l'étude de la plainte; cette rencontre doit se tenir au plus tard dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la réception de la demande par la commission.

À sa demande, le cadre d'école ou cadre de centre en cause assiste à cette rencontre.

La demande de l'association de cadres d'école ou de l'association de cadres de centre doit contenir le nom de ses représentants, un exposé des faits à l'origine de la plainte ainsi que le ou les correctifs recherchés, et ce, sans préjudice.

385. Dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la rencontre, la commission fait connaître, par écrit, au cadre d'école ou au cadre de centre sa décision concernant la plainte du cadre d'école ou du cadre de centre; elle en transmet copie à l'association de cadres d'école ou à l'association de cadres de centre.

SECTION 2 COMITÉ D'APPEL

386. La présente section s'applique dans les situations suivantes:

1° lorsqu'un cadre d'école ou cadre de centre n'est pas satisfait de la décision de la commission selon l'article 385 ou lorsque la commission n'a pas fait connaître sa décision dans le délai précisé à l'article 385 relative à une plainte portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement. Dans ce cas, le cadre d'école ou cadre de centre dispose d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la réception de la décision de la commission ou la date de la fin du délai précisé à l'article 385 pour soumettre sa plainte écrite par l'entremise de son association;

2° lorsqu'un cadre d'école ou cadre de centre, à l'exception de celui qui est en période de probation, désire contester son congédiement, son non-renouvellement, sa suspension sans traitement, sa résiliation d'engagement ou son affectation à un autre emploi de gestionnaire, d'enseignant, de professionnel ou du personnel de soutien. Dans ce cas, le cadre d'école ou cadre de centre dispose d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la réception de l'avis écrit de la commission pour soumettre sa plainte écrite par l'entremise de son association.

Toutefois, pour le cadre d'école ou cadre de centre qui était régulier à temps plein, qui a satisfait à la période de probation à ce titre et qui se trouve en période de probation à titre de cadre d'école ou de cadre de centre régulier à temps partiel, la présente section s'applique.

Malgré le premier alinéa du paragraphe 2° du présent article, la présente section s'applique au cadre d'école ou cadre de centre qui est mis à pied à la suite de l'application de l'article 344, lorsque la plainte porte sur l'application de cet article concernant la condition de 2 années de service à l'emploi de la commission ou de l'article 345 concernant l'avis de 60 jours.

L'avis de plainte doit contenir le nom du cadre en cause, les faits à l'origine de la plainte ainsi que le ou les correctifs recherchés, et ce, sans préjudice.

387. La plainte doit être adressée au premier président du Comité d'appel avec copie à la commission et à la fédération d'employeurs intéressée et mentionner le nom du représentant désigné par l'association de cadres d'école ou l'association de cadres de centre intéressée. L'adresse du premier président du Comité d'appel est la suivante:

Greffé des Comités de recours et d'appel, 575, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5Y8.

388. Le Comité d'appel est composé d'un président, d'un représentant de l'association de cadres d'école ou de l'association de cadres de centre et d'un représentant

de la fédération d'employeurs intéressée. Cette dernière transmet par écrit le nom de son représentant au premier président du Comité d'appel et au représentant du cadre de centre ou cadre d'école dans les quinze jours ouvrables suivant la date où elle reçoit copie de la plainte.

389. Les deux représentants disposent d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la réception par le représentant du cadre d'école ou du cadre de centre de la copie de l'avis de la commission précisé à l'article 388 pour désigner un président qui formera avec eux le Comité d'appel.

À défaut d'entente sur le choix du président dans le délai précisé à l'alinéa précédent, au plus tard dans les 15 jours ouvrables de la date de la fin de ce délai, le premier président du Comité d'appel nomme le président à partir d'une liste de présidents agréée par le Comité du personnel de direction d'école ou par le Comité du personnel de direction de centre.

390. Le premier président du Comité d'appel est choisi par le Comité du personnel de direction d'école ou par le Comité du personnel de direction de centre.

391. Le Comité d'appel adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la nomination du président du Comité d'appel, sa convocation aux parties pour l'étude de la plainte au Comité. Il procède de la manière qu'il détermine sous réserve des dispositions suivantes :

1^o lorsque la plainte porte sur une disposition précisée au paragraphe 2^o de l'article 386, préalablement à l'étude du cas par le Comité d'appel, il y a tenue d'une conférence préparatoire, dont la date est fixée par le président du Comité d'appel après consultation des deux représentants, où il est discuté à titre indicatif :

- de la durée probable de l'audition et de la preuve ;
- des documents devant être déposés ;
- du nombre de témoins qui seront entendus ;
- des admissions ;
- des objections préliminaires ;
- des façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition ;
- de toute autre question déterminée par le président ;

2^o sous réserve de l'article 392, les auditions du Comité d'appel débutent par un court exposé de chacune des parties ou de leur représentant sur les éléments suivants :

- exposé des faits tels que le voit la partie ;
- exposé de la ou des questions en litige ;
- exposé des prétentions de la partie ;
- exposé des demandes de la partie ;

3^o le président du Comité d'appel transmet un avis au Greffe des comités de recours et d'appel, au plus tard 20 jours ouvrables avant la date de l'audition au Comité d'appel, confirmant la tenue de celle-ci.

392. Le Comité d'appel vérifie la recevabilité de la plainte et dispose, s'il y a lieu, des objections préliminaires.

393. L'association de cadres d'école ou l'association de cadres de centre intéressée, la fédération d'employeurs intéressée et le Ministère peuvent, collectivement ou individuellement, intervenir pour faire les représentations qu'ils jugent pertinentes au Comité d'appel.

394. Lorsque la plainte visée par le paragraphe 1^o de l'article 386 porte sur l'application ou l'interprétation des dispositions suivantes du présent règlement, le Comité d'appel détermine si la décision de la commission est conforme aux dispositions du règlement :

- 1^o Titre 1 : chapitre 1, articles 1 à 3, chapitre 3 ;
- 2^o Titre 4 : chapitre 3, à l'exception de l'article 338, chapitres 4 et 6 ;
- 3^o Titre 6 : chapitre 1, section 1, à l'exception des articles 490 et 492 ;
- 4^o Annexe 4, à l'exception de l'article 1, annexes 5 et 6, annexe 7, à l'exception de l'article 1, annexes 8 et 9, annexes 12 à 15.

Lorsque le Comité d'appel détermine que cette décision n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il peut la modifier en tout ou en partie.

La décision du Comité d'appel ne peut avoir pour effet de modifier, de soustraire ou d'ajouter aux dispositions du présent règlement.

La décision du Comité d'appel doit être prise unanimement ou majoritairement et doit être motivée ; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la dernière journée d'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

La commission applique la décision du Comité d'appel dans les 20 jours ouvrables suivant la date à laquelle elle lui a été transmise.

La décision du Comité d'appel est finale et exécutoire et lie les parties.

395. Lorsque la plainte visée par le paragraphe 1^o de l'article 386 porte sur l'application et l'interprétation des dispositions du présent règlement, autres que celles mentionnées à l'article 394, le Comité d'appel étudie la plainte, fait enquête, s'il y a lieu, et transmet ses recommandations aux parties.

Les recommandations du Comité d'appel doivent être prises unanimement ou majoritairement et doivent être motivées.

Les recommandations du Comité d'appel sont transmises aux parties dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la dernière journée d'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

La commission transmet sa décision écrite au cadre d'école ou au cadre de centre en cause ainsi que les raisons qui motivent la décision dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la réception des recommandations du Comité d'appel. Une copie de cette décision est transmise aux membres du Comité d'appel et au premier président du Comité d'appel.

396. Lorsque la plainte porte sur le congédiement, le non-renouvellement, la suspension sans traitement, la résiliation d'engagement du cadre d'école ou cadre de centre ou sur son affectation à un autre emploi de gestionnaire, de professionnel, d'enseignant ou de personnel de soutien, le Comité d'appel détermine si les raisons qui motivent la décision de la commission sont justes et suffisantes.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la dernière journée d'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

Lorsque le Comité d'appel juge que les raisons qui motivent la décision de la commission ne sont pas justes et suffisantes, les parties disposent d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la décision du Comité d'appel pour trouver une solution satisfaisante.

Lorsqu'une entente intervient, les parties en informent conjointement le président du Comité d'appel.

Si aucune entente n'intervient au terme du délai précisé au troisième alinéa, le Comité d'appel détermine, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la perte réelle de salaire subie et peut :

a) Dans le cas d'un congédiement, d'un non-renouvellement, d'une résiliation d'engagement ou d'une affectation à un autre emploi :

1^o ordonner à la commission de réintégrer le cadre d'école ou cadre de centre dans un emploi de cadre, à l'exception de celui de gérant, déterminé par la commission.

Toutefois, lorsque le traitement du cadre d'école ou cadre de centre dans son nouvel emploi est inférieur à celui de sa classification antérieure, ce dernier reçoit le traitement évolutif selon sa classification antérieure ;

2^o ordonner à la commission de réintégrer le cadre d'école ou cadre de centre dans un poste compatible avec sa compétence, déterminé par la commission. De plus, le Comité d'appel peut ordonner à la commission d'appliquer le mécanisme de réajustement décrit aux articles 56 à 58, sans tenir compte du maximum de 2 ans précisé à l'article 58 ;

3^o ordonner à la commission de verser au cadre d'école ou cadre de centre une indemnité de dédommagement égale à 2 mois de traitement par année de service comme cadre ; cette indemnité ne peut toutefois être inférieure à 3 mois de traitement ni supérieure à 12 mois de traitement.

b) Dans le cas d'une suspension sans traitement :

1^o ordonner le remboursement du salaire et des avantages sociaux.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la fin du délai précisé au troisième alinéa du présent article. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

La commission applique la décision du Comité d'appel dans les 20 jours ouvrables suivant la date à laquelle elle lui a été transmise.

Une décision du Comité d'appel doit être prise unanimement ou majoritairement et doit être motivée ; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

La décision du Comité d'appel est finale et lie la commission et le cadre d'école ou cadre de centre.

Malgré l'alinéa précédent, le cadre d'école ou cadre de centre peut refuser de se voir appliquer les dispositions précisées aux paragraphes 1^o ou 2^o du présent article dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant la date de la décision du Comité d'appel. Dans ce cas, le cadre est réputé avoir démissionné et reçoit l'indemnité de dédommagement mentionnée au présent article, laquelle s'ajoute à la compensation pour perte réelle de salaire subie fixée par le Comité d'appel.

397. Les frais du président du Comité d'appel et ses honoraires sont à la charge du Ministère.

Malgré l'alinéa précédent, lors de l'annulation ou de la remise d'une conférence préparatoire ou d'une journée d'audition signifiée, par téléphone ou par écrit, au président du Comité d'appel moins de 15 jours ouvrables avant la date fixée, le remboursement des honoraires et, le cas échéant, des frais du président du Comité d'appel sont à la charge de la partie ou des parties qui sont à l'origine de la demande, soit l'association de cadres d'école ou l'association de cadres de centre ou la commission.

398. Les frais des 2 autres membres du Comité d'appel et leurs honoraires sont à la charge des parties qu'ils représentent.

399. Lors d'un congédiement, d'un non-renouvellement, d'une suspension sans traitement ou d'une résiliation d'engagement, le cadre d'école ou cadre de centre qui soumet son cas au Comité d'appel maintient sa participation au régime uniforme d'assurance-vie. De plus, il maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de la commission et il peut maintenir sa participation aux autres régimes assurés, selon les dispositions précisées à la police maîtresse jusqu'à la date de la décision du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, pour autant qu'une demande écrite en ce sens soit transmise à la compagnie d'assurance en question dans les 90 jours suivant la date de son congédiement, de son non-renouvellement, de sa suspension sans traitement ou de sa résiliation d'engagement. Le cadre d'école ou cadre de centre qui maintient sa participation à tous les régimes assurés maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

À la suite d'une décision favorable du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, le cadre d'école ou cadre de centre a droit au remboursement de la contribution normalement versée par la commission pour les régimes assurés et de la prime versée pour le maintien du régime de rentes de survivants, rétroactivement à la date du congédiement, de son non-renouvellement, de sa suspension sans traitement ou de sa résiliation d'engagement et, s'il y a réintégration du cadre, toute invalidité totale ayant débuté depuis cette date est alors reconnue.

400. Malgré les dispositions de la présente section, dans le cas d'une plainte visée par les paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 386, les parties peuvent opter pour un Comité d'appel composé uniquement d'un président. Dans ce cas, elles en informent conjointement le pre-

mier président du Comité d'appel dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la réception par la commission de la copie de la demande au Comité d'appel et le mot « représentants » mentionné à l'article 389 est alors remplacé par le mot « parties ».

401. En tout temps, dans le cas d'une plainte soumise en application de ce chapitre, la commission et le cadre d'école ou cadre de centre peuvent convenir d'une entente pour régler le litige. Cette entente pourra porter sur les éléments contenus aux dispositions de l'article 396.

SECTION 3 DÉLAIS

402. Exceptionnellement, les délais mentionnés dans ce chapitre peuvent être modifiés après entente écrite entre les parties.

CHAPITRE 5 POLITIQUE DE GESTION

403. La commission doit se doter de politiques de gestion concernant ses cadres d'école et cadres de centre qu'elle adopte par résolution.

404. Les politiques de gestion portent notamment sur la consultation et la participation, l'organisation administrative, la définition des fonctions et les critères d'admissibilité, le classement, l'emploi et les bénéficiaires de l'emploi, le versement du traitement, la politique de formation continue des cadres et sur un mécanisme de recours relatif à tout problème survenu entre un cadre et une commission quant à l'application et l'interprétation de la politique de gestion ou quant à une mesure disciplinaire, autre qu'une suspension sans traitement.

La politique de gestion des cadres d'école traite également des emplois de cadres d'école.

405. La commission élabore ses politiques de gestion concernant ses cadres d'école et cadres de centre en tenant compte des dispositions du présent règlement et en consultation avec ses cadres, conformément aux dispositions suivantes :

1^o pour les cadres d'école membres d'une association de cadres d'école, la commission reconnaît cette association, aux fins de consultation, quant à l'élaboration et à l'application de la politique de gestion ;

2^o pour les cadres de centre membres d'une association de cadres de centre, la commission reconnaît cette association, aux fins de consultation, quant à l'élaboration et à l'application de la politique de gestion ;

3° les modalités de reconnaissance et de représentation des associations de cadres concernées, aux fins de consultation, sont établies par la commission et les associations de cadres.

CHAPITRE 6

AUTRES CONDITIONS D'EMPLOI

SECTION 1

VACANCES ANNUELLES

406. Le cadre d'école ou cadre de centre a droit à au moins 4 semaines de vacances entre le 1^{er} juillet et le 31 août. Les autres modalités relatives aux vacances annuelles sont celles déterminées dans la politique de gestion.

Cependant, le cadre d'école ou cadre de centre qui n'aura pu prendre de telles vacances au cours de cette période pourra les compléter jusqu'à concurrence de 4 semaines au cours de l'année scolaire après entente avec la commission.

407. Malgré l'article 406, lors d'une invalidité de plus de 6 mois cumulatifs au cours de l'année scolaire précédente, le nombre de jours de vacances établis selon l'article 406 est diminué au prorata du nombre de jours ouvrables où le cadre d'école ou cadre de centre n'a pas eu droit à son traitement. La période d'invalidité qui résulte d'un accident de travail n'est pas considérée comme une absence sans traitement aux fins du présent article.

408. Les vacances sont acquises à la fin de chaque année scolaire.

409. Dans le cas d'un enseignant qui est nommé à titre régulier à un emploi de cadre d'école ou de cadre de centre, les vacances sont établies au prorata du nombre

de mois travaillés à ce titre au cours de l'année scolaire de sa nomination quel que soit le quantième où il est entré en fonction.

410. Pour toute partie d'année d'emploi, les vacances sont calculées au prorata du nombre de mois travaillés par rapport à l'année scolaire précédente.

411. Les vacances ne sont pas monnayables sauf lorsque le cadre d'école ou cadre de centre quitte la commission. Dans ce cas, le cadre d'école ou cadre de centre qui n'a pu prendre la totalité ou une partie de ses vacances acquises reçoit une indemnité de vacances au prorata de la durée de l'emploi au cours de l'année scolaire qui précède le départ.

412. L'indemnité précisée à l'article 411 se calcule sur la base de 1/260 du traitement annuel pour chaque journée de vacances non prise. ».

12. Les tableaux 1, 2, 5 et 8 de l'annexe 2 intitulée « Plan de classification » sont remplacés par les tableaux suivants :

« ANNEXE 2

PLAN DE CLASSIFICATION

TABLEAU 1

PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE HORS CADRE

EMPLOIS	CLASSIFICATION	CLASSES
Directeur général	HCO	I à VII
Directeur général adjoint	HC1	I à VII
Conseiller cadre à la direction générale	CC	I à VII

CLASSES : nombre d'élèves

Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 - 41 999	42 000 et plus

ANNEXE 2**TABLEAU 2**
PLAN DE CLASSIFICATION
DES EMPLOIS DE CADRE DES SERVICES

EMPLOIS	CLASSIFICATION	CLASSES
Directeur (champ d'activité de l'enseignement aux jeunes)	D1	I à VII
Directeur (champs d'activité, autres que l'enseignement aux jeunes ou aux adultes et le secrétariat général)	D2	I à VII
Directeur (champ d'activité du secrétariat général)	D3 ⁽¹⁾	I à VII
Coordonnateur (champ d'activité de l'enseignement aux jeunes)	C1	I à VII
Coordonnateur (autres champs d'activité, à l'exception de l'enseignement aux jeunes ou aux adultes)	C2	I à VII

(1) Cette classification peut être modifiée au niveau D2 lorsque le champ d'activité du secrétariat général comprend également la responsabilité de certains dossiers particuliers, notamment les ententes et les protocoles, le portefeuille des assurances, les avis juridiques, la déclaration de l'effectif scolaire, les services de communication et le procédurier.

CLASSES : nombre d'élèves ⁽²⁾

Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 - 41 999	42 000 et plus

(2) Pour les emplois du champ de l'informatique, les classes sont établies selon le nombre total des élèves de la commission où ces emplois existent et des commissions qui reçoivent tous les services informatiques de celle-ci.

ANNEXE 2

TABLEAU 5
PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE CADRE D'ÉCOLE

Emplois	Classification	CLASSES (nombre d'élèves/école)				
		Classe I 499 et moins	Classe II 500 et plus			
Directeur d'école (primaire)	DP	Cl. I	Cl. II			
		Classe I 499 et moins	Classe II 500 - 999	Classe III 1 000 - 1 999	Classe IV 2 000 - 3 199	Classe V 3 200 et plus
Directeur d'école (secondaire)	DS	Cl. I	Cl. II	Cl. III	Cl. IV	Cl. V
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1 999	Classe III 2 000 et plus		
Directeur adjoint d'école (primaire et secondaire)	DAS	Cl. I	Cl. II	Cl. III		

ANNEXE 2

TABLEAU 8
PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE GÉRANT

EMPLOI	CLASSI- FICATION	CLASSES (nombre d'élèves)						
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
Régisseur des services de l'équipement Régisseur des services du transport ⁽¹⁾	R1	Cl. I	Cl. II	Cl. III	Cl. IV	Cl. V	Cl. VI	Cl. VII
Régisseur des services de l'entretien Régisseur des services de l'approvisionnement Régisseur des services alimentaires Régisseur des services communautaires	R2	Cl. I	Cl. II	Cl. III	Cl. IV	Cl. V	Cl. VI	Cl. VII

		CLASSES (nombre d'élèves par école)						
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1 999	Classe III 2 000 et plus				
Adjoint administratif d'école	R3	Cl. I	Cl. II	Cl. III				
		CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation par centre)						
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 - 87 999	Classe III 88 000 et plus				
Adjoint administratif de centre	R3	Cl. I	Cl. II	Cl. III				
		CLASSES (nombre d'élèves transportés)						
		6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 - 41 999	42 000 et plus
Adjoint au régisseur des services du transport	CO1	S.0.	Cl. II	Cl. III	Cl. IV	Cl. V	Cl. VI	Cl. VII
Contremaître d'entretien spécialisé Agent d'administration	CO2	Classe unique						
Contremaître d'entretien général Chef de secrétariat Chef de cuisine et de cafétéria	C03	Classe unique						

(1) Pour l'emploi de régisseur des services du transport, les classes sont établies en fonction du nombre d'élèves transportés. ».

13. Les tableaux I-BB, II-BB et VII-BB sont insérés et les tableaux I-C, I-D, II-C, II-D, IV-B, IV-C, IV-D, IV-E, V-B, V-C, V-D, V-E, VII-C et VII-D de l'annexe 3 intitulés « Échelles de traitement » sont remplacés par les suivants :

« ANNEXE 3

TABLEAU I-BB HORS CADRES

Échelles de traitement applicables à la classe VII à compter du 1^{er} juillet 2000

Classification	Traitement	Classe VII 42 000 et plus
HC0	Maximum	109 921
	Minimum	87 870
HC1	Maximum	96 233
	Minimum	74 105
CC	Maximum	84 972
	Minimum	65 147

TABLEAU I-C
HORS CADRES

 Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
		6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 - 41 999	42 000 et plus
HC0	Maximum	94 357	97 192	100 104	103 106	106 199	109 387	112 669
	Minimum	75 431	77 697	80 026	82 423	84 896	87 444	90 067
HC1	Maximum	86 724	89 346	91 130	92 951	94 809	96 705	98 639
	Minimum	67 727	68 802	70 176	71 581	73 009	74 468	75 957
CC	Maximum	77 338	78 882	80 461	82 073	83 715	85 389	87 097
	Minimum	59 714	60 800	61 968	63 153	64 182	65 467	66 776

TABLEAU I-D
HORS CADRES

 Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
		6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 - 41 999	42 000 et plus
HC0	Maximum	96 716	99 622	102 607	105 684	108 854	112 122	115 486
	Minimum	77 317	79 639	82 027	84 484	87 018	89 630	92 319
HC1	Maximum	88 892	91 580	93 408	95 275	97 179	99 123	101 105
	Minimum	69 420	70 522	71 930	73 371	74 834	76 330	77 857
CC	Maximum	79 271	80 854	82 473	84 125	85 808	87 524	89 274
	Minimum	61 207	62 320	63 517	64 732	65 787	67 104	68 446

TABLEAU II-BB
CADRES DES SERVICES¹

 Échelles de traitement applicables à la classe VII
 à compter du 1^{er} juillet 2000

Classification	Traitement	Classe VII 42 000 et plus
D1	Maximum	85 564
	Minimum	65 600
D2	Maximum	82 190
	Minimum	63 293
D3	Maximum	73 891
	Minimum	57 263
C1	Maximum	76 396
	Minimum	59 090
C2	Maximum	71 267
	Minimum	55 293

¹ À l'exception des cadres des services (champ d'activité de l'enseignement aux adultes)

TABLEAU II-C
CADRES DES SERVICES¹

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
D1	Maximum	77 875	79 433	81 020	82 646	84 298	85 983	87 703
	Minimum	60 129	61 222	62 399	63 593	64 629	65 922	67 240
D2	Maximum	74 809	76 302	77 829	79 386	80 973	82 592	84 244
	Minimum	57 862	58 969	60 090	61 183	62 357	63 603	64 875
D3	Maximum	67 251	68 596	69 971	71 372	72 798	74 253	75 738
	Minimum	52 413	53 398	54 402	55 371	56 416	57 544	58 695
C1	Maximum	69 534	70 926	72 341	73 791	75 265	76 770	78 305
	Minimum	54 062	55 078	56 121	57 120	58 215	59 379	60 567
C2	Maximum	64 867	66 166	67 488	68 838	70 214	71 617	73 049
	Minimum	50 557	51 503	52 477	53 461	54 474	55 564	56 675
CGP	Maximum	Classe unique	62 578					
	Minimum		44 062					

¹ À l'exception des cadres des services (champ d'activité de l'enseignement aux adultes)

TABLEAU II-D
CADRES DES SERVICES¹

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
D1	Maximum	79 822	81 419	83 046	84 712	86 405	88 133	89 896
	Minimum	61 632	62 753	63 959	65 183	66 245	67 570	68 921
D2	Maximum	76 679	78 210	79 775	81 371	82 997	84 657	86 350
	Minimum	59 309	60 443	61 592	62 713	63 916	65 193	66 497
D3	Maximum	68 932	70 311	71 720	73 156	74 618	76 109	77 631
	Minimum	53 723	54 733	55 762	56 755	57 826	58 983	60 163
C1	Maximum	71 272	72 699	74 150	75 636	77 147	78 689	80 263
	Minimum	55 414	56 455	57 524	58 548	59 670	60 863	62 080
C2	Maximum	66 489	67 820	69 175	70 559	71 969	73 407	74 875
	Minimum	51 821	52 791	53 789	54 798	55 836	56 953	58 092
CGP	Maximum	Classe unique	64 142					
	Minimum		45 164					

¹ À l'exception des cadres des services (champ d'activité de l'enseignement aux adultes)

TABLEAU IV-B
CADRES D'ÉCOLE
Échelles de traitement à compter du 1^{er} juillet 1999

		CLASSES (nombre d'élèves/école)				
Classification	Traitement	Classe I		Classe II		
		499 et moins	500 et plus			
DP	Maximum	70 100		74 057		
	Minimum	53 924		56 969		
		Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V
		499 et moins	500 - 999	1 000 - 1 999	2 000 - 3 199	3 200 et plus
DS	Maximum	70 100	74 057	78 027	82 127	86 824
	Minimum	53 924	56 969	60 021	63 176	66 787
		Classe I	Classe II	Classe III		
		999 et moins	1 000 - 1 999	2 000 et plus		
DAP ou DAS	Maximum	62 689	65 951	70 100		
	Minimum	48 223	50 731	53 924		

TABLEAU IV-C
CADRES D'ÉCOLE
Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2000

		CLASSES (nombre d'élèves/école)				
Classification	Traitement	Classe I		Classe II		
		499 et moins	500 et plus			
DP	Maximum	71 853		75 908		
	Minimum	55 272		58 393		
		Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V
		499 et moins	500 - 999	1 000 - 1 999	2 000 - 3 199	3 200 et plus
DS	Maximum	71 853	75 908	79 978	84 180	88 995
	Minimum	55 272	58 393	61 522	64 755	68 457
		Classe I	Classe II	Classe III		
		999 et moins	1 000 - 1 999	2 000 et plus		
DAP ou DAS	Maximum	64 256	67 600	71 853		
	Minimum	49 429	51 999	55 272		

TABLEAU IV-D
CADRES D'ÉCOLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'élèves/école)				
		Classe I 499 et moins		Classe II 500 et plus		
DP	Maximum	73 649		77 806		
	Minimum	56 654		59 853		
DS	Maximum	73 649	77 806	81 977	86 285	91 220
	Minimum	56 654	59 853	63 060	66 374	70 168
DAP ou DAS	Maximum	Classe I 999 et moins		Classe II 1 000 - 1999		Classe III 2000 et plus
	Minimum	65 862		69 290		73 649
		50 665		53 299		56 654

TABLEAU IV-E
CADRES D'ÉCOLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'élèves/école)				
		Classe I 499 et moins		Classe II 500 et plus		
DP	Maximum	75 490		79 751		
	Minimum	58 070		61 349		
DS	Maximum	75 490	79 751	84 026	88 442	93 501
	Minimum	58 070	61 349	64 637	68 033	71 922
DAP ou DAS	Maximum	Classe I 999 et moins		Classe II 1 000 - 1999		Classe III 2000 et plus
	Minimum	67 509		71 022		75 490
		51 932		54 631		58 070

TABLEAU V-B
CADRES DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} juillet 1999

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)				
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 15 999	Classe III 16 000 - 35 999	Classe IV 36 000 - 87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	65 951	70 100	74 057	78 027	82 127
	Minimum	50 731	53 924	56 969	60 021	63 176
		Classe I 87 999 et moins		Classe II 88 000 et plus		
DACA	Maximum	62 689		70 100		
	Minimum	48 223		53 924		

TABLEAU V-C
CADRES DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2000

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)				
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 15 999	Classe III 16 000 - 35 999	Classe IV 36 000 - 87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	67 600	71 853	75 908	79 978	84 180
	Minimum	51 999	55 272	58 393	61 522	64 755
		Classe I 87 999 et moins		Classe II 88 000 et plus		
DACA	Maximum	64 256		71 853		
	Minimum	49 429		55 272		

TABLEAU V-D
CADRES DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)				
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 15 999	Classe III 16 000 - 35 999	Classe IV 36 000 - 87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	69 290	73 649	77 806	81 977	86 285
	Minimum	53 299	56 654	59 853	63 060	66 374
		Classe I 87 999 et moins		Classe II 88 000 et plus		
DACA	Maximum	65 862		73 649		
	Minimum	50 665		56 654		

TABLEAU V-E
CADRES DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Échelons de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)				
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 15 999	Classe III 16 000 - 35 999	Classe IV 36 000 - 87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	71 022	75 490	79 751	84 026	88 442
	Minimum	54 631	58 070	61 349	64 637	68 033
		Classe I 87 999 et moins	Classe II 88 000 et plus			
DACA	Maximum	67 509	75 490			
	Minimum	51 932	58 070			

TABLEAU VII-BB
GÉRANTS

Échelons de traitement applicables à la classe VII à compter du 1^{er} juillet 2000

CLASSE (nombre d'élèves) ¹		
Classification	Traitement	Classe VII 42 000 et plus
R1	Maximum	65 003
	Minimum	52 008
R2	Maximum	60 861
	Minimum	47 716
CLASSE (nombre d'élèves transportés)		
Classification	Traitement	Classe VII 42 000 et plus
CO1	Maximum	51 954
	Minimum	43 236

¹ Dans le cas du régisseur des services du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

TABLEAU VII-C
GÉRANTS

 Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

CLASSES (nombre d'élèves)¹								
Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
		6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 - 41 999	42 000 et plus
R1	Maximum	55 479	58 082	60 004	61 989	64 041	65 321	66 627
	Minimum	42 932	44 989	46 985	49 066	51 238	52 263	53 308
R2	Maximum	49 929	52 236	54 650	57 329	59 960	61 160	62 383
	Minimum	37 471	39 250	41 116	42 972	47 010	47 950	48 909
		Classe I		Classe II		Classe III		
		999 et moins		1 000 - 1999		2000 et plus		
R3 (école)	Maximum	49 337		53 879		58 841		
	Minimum	39 187		42 668		46 615		
CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)								
		Classe I		Classe II		Classe III		
		43 999 et moins		44 000 - 87 999		88 000 et plus		
R3 (centre)	Maximum	49 337		53 879		58 841		
	Minimum	39 187		42 668		46 615		
CLASSES (nombre d'élèves transportés)								
Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
		6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 - 41 999	42 000 et plus
CO1	Maximum	S.O. ²	44 697	46 782	48 922	51 185	52 208	53 252
	Minimum	S.O.	37 277	38 977	40 753	42 596	43 448	44 317
CO2	Maximum	Classe unique		48 674				
	Minimum			41 872				
CO3	Maximum	44 442						
	Minimum	Classe unique		38 274				

¹ Dans le cas du régisseur des services du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

² Sans objet

TABLEAU VII-D
GÉRANTS
ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2002

		CLASSES (nombre d'élèves)¹						
Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
		6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 - 41 999	42 000 et plus
R1	Maximum	56 866	59 534	61 504	63 539	65 642	66 954	68 293
	Minimum	44 005	46 114	48 160	50 293	52 519	53 570	54 641
R2	Maximum	51 177	53 542	56 016	58 762	61 459	62 689	63 943
	Minimum	38 408	40 231	42 144	44 046	48 185	49 149	50 132
		Classe I		Classe II		Classe III		
		999 et moins		1 000 - 1999		2000 et plus		
R3 (école)	Maximum	50 570		55 226		60 312		
	Minimum	40 167		43 735		47 780		
		CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)						
		Classe I		Classe II		Classe III		
		43 999 et moins		44 000 - 87 999		88 000 et plus		
R3 (centre)	Maximum	50 570		55 226		60 312		
	Minimum	40 167		43 735		47 780		
		CLASSES (nombre d'élèves transportés)						
Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
		6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 - 41 999	42 000 et plus
CO1	Maximum	S.O. ²	45 814	47 952	50 145	52 465	53 513	54 583
	Minimum	S.O.	38 209	39 951	41 772	43 661	44 534	45 425
CO2	Maximum	Classe unique		49 891				
	Minimum	Classe unique		42 919				
CO3	Maximum	Classe unique		45 553				
	Minimum	Classe unique		39 231				

¹ Dans le cas du régisseur des services du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

² Sans objet.

14. L'annexe 10 est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE 10
COMPOSITION DES COMITÉS D'ÉLABORATION
ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS
D'EMPLOI DES GESTIONNAIRES**

COMITÉ DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministère de l'Éducation, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de représentants de l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires et de l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec.

COMITÉ CONSULTATIF DES ADMINISTRATEURS

Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministère de l'Éducation, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de représentants de l'Association des cadres scolaires du Québec, de l'Association des cadres de Montréal, de l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire et l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec.

**COMITÉ DU PERSONNEL DE DIRECTION
D'ÉCOLE**

Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministère de l'Éducation, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de 2 représentants de la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement et d'un représentant de chacune des associations suivantes : l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire, l'Association québécoise du personnel de direction des écoles, l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec et l'Association des cadres scolaires du Québec.

**COMITÉ DU PERSONNEL DE DIRECTION
DE CENTRE**

Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministère de l'Éducation, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de représentants de l'Association des cadres scolaires du Québec, de l'Association des administrateurs des

écoles anglaises du Québec, de la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement, de l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire et de l'Association québécoise du personnel de direction des écoles.»

15. L'article 3 de l'annexe 14 est modifié par le remplacement de «et l'annexe 8» par «, 8 et 15».

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o des tableaux 1, 2 et 8 de l'annexe 2, tels que remplacés par l'article 12 du présent règlement, qui ont effet depuis le 1^{er} juillet 2000 ;

2^o du tableau 5 de l'annexe 2, tel que remplacé par l'article 12 du présent règlement, qui a effet depuis le 1^{er} juillet 1999 ;

3^o des tableaux I-BB, II-BB et VII-BB de l'annexe 3, tels qu'insérés par l'article 13 du présent règlement, qui ont effet depuis le 1^{er} juillet 2000 ;

4^o des tableaux IV-B et V-B de l'annexe 3, tels que remplacés par l'article 13 du présent règlement, qui ont effet depuis le 1^{er} juillet 1999.

35213

Gouvernement du Québec

A.M., 2000

**Arrêté du ministre des Transports en date du
24 novembre 2000**

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
(L.R.Q., c. S-3.3, a. 79)

CONCERNANT une délégation des pouvoirs attribués au ministre des Transports par la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 79 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3) ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Transports par le deuxième alinéa de l'article 5, l'article 7, le premier alinéa de l'article 10, les articles 11, 13

à 15, le deuxième alinéa de l'article 42, le troisième alinéa de l'article 48, les articles 58, 59, 64 à 66, 68 et 71 est délégué au directeur de la Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire du ministère des Transports.

Cette délégation de pouvoirs entre en vigueur à la date de la publication du présent arrêté à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

35214

Gouvernement du Québec

A.M., 2000

**Arrêté du ministre des Transports en date du
24 novembre 2000**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 359.1 ; 2000, c. 31, a. 3)

CONCERNANT la désignation des municipalités où le virage à droite face à un feu rouge sera autorisé

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 359.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 3 du chapitre 31 des lois de 2000;

CONSIDÉRANT le besoin de désigner les municipalités de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière, de Joliette, de Notre-Dame-de-Lourdes située dans la municipalité régionale de comté de Joliette, les municipalités de Notre-Dame-des-Prairies, de Saint-Charles-Borromée, de Saint-Paul, de Drummondville, de Saint-Charles-de-Drummond, de Saint-Cyrille-de-Wendover, de Saint-Nicéphore, d'Aylmer, de Buckingham, de Gatineau, de Hull, de Masson-Angers, d'Amos, d'Évain, de La Sarre, de Malartic, de Rouyn-Noranda, de Sullivan, de Val-d'Or et de Ville-Marie pour autoriser dans ces municipalités le virage à droite face à un feu rouge dans le cadre d'un projet pilote débutant le 15 janvier 2001 et se terminant le 15 janvier 2002;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont désignées, à compter du 15 janvier 2001 jusqu'au 15 janvier 2002, les municipalités de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière, de Joliette, de Notre-Dame-de-Lourdes située dans la municipalité régionale de comté de Joliette, les municipalités de Notre-Dame-des-Prairies, de Saint-Charles-Borromée, de

Saint-Paul, de Drummondville, de Saint-Charles-de-Drummond, de Saint-Cyrille-de-Wendover, de Saint-Nicéphore, d'Aylmer, de Buckingham, de Gatineau, de Hull, de Masson-Angers, d'Amos, d'Évain, de La Sarre, de Malartic, de Rouyn-Noranda, de Sullivan, de Val-d'Or et de Ville-Marie pour permettre que le virage à droite face à un feu rouge soit autorisé.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

35215

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, sera soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, ce règlement vise à remplacer le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des conseillers en relations industrielles (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 57) et à établir une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés conforme aux dispositions du Code des professions. Il prévoit des dispositions permettant au client de se prévaloir de cette procédure qu'il ait ou non acquitté le compte, des dispositions indiquant que l'arbitrage se déroule devant un conseil d'arbitrage de trois arbitres, si le montant en litige est de 3000 \$ ou plus, et devant un seul arbitre dans les autres cas. Il prévoit que le membre de l'Ordre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, il habilite le conseil d'arbitrage, comme le Code des professions le permet, à ajouter dans sa sentence arbitrale un intérêt ainsi qu'une indemnité calculée selon le Code civil du Québec.

De l'avis de l'Ordre, l'impact de ces mesures sera principalement d'assurer au client du conseiller en ressources humaines agréé ou du conseiller en relations industrielles agréé une meilleure protection en mettant à

sa disposition un mécanisme de conciliation et d'arbitrage de son compte. Il s'agit d'un mécanisme plus souple et moins coûteux de règlement des litiges.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Josée Dufour, coordonnatrice aux admissions et à la réglementation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, 1253, avenue McGill College, bureau 820, Montréal (Québec) H3B 2Y5, téléphone: (514) 879-1636, poste 225, télécopieur (514) 879-1722.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au syndicat, tant que le membre n'a pas fait une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

2. Un client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte pour services professionnels qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, peut aussi en demander par écrit la conciliation au syndic dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

3. Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 45 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

4. Le syndic doit, dans les trois jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser, par courrier recommandé, le membre concerné; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

5. Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée.

6. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre puis déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants :

1^o le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2^o le montant que le client reconnaît devoir;

3^o le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4^o le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

De plus, le syndic transmet au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

8. Un client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation qui n'a pas conduit à une entente, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe I.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation et dépose, auprès du secrétaire de l'Ordre, le montant qu'il reconnaît devoir tel que mentionné au rapport de conciliation.

9. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les trois jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser, par courrier recommandé, le membre concerné.

10. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

11. Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

12. Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. Conseil d'arbitrage

13. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 3000 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 3000 \$.

14. Le Bureau nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.

Le membre à qui le Bureau de l'Ordre demande de participer à un arbitrage de compte doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

15. Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage font l'affirmation solennelle prévue à l'annexe II du présent règlement.

16. Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Bureau adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

§3. Audience

18. Le secrétaire de l'Ordre donne aux parties ou à leur avocat et aux arbitres un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

19. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

20. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée.

21. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

22. Au cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le Bureau et l'audience du différend est reprise.

§4. Sentence arbitrale

23. Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 45 jours de la fin de l'audience.

24. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

25. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

26. Dans sa sentence, un conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

27. Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 10 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

29. Une sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre qui la transmet à chacune des parties ou à leurs avocats dans les dix jours suivant ce dépôt.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 57). Ce dernier règlement s'applique néanmoins à une demande de conciliation faite au syndic avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(articles 7 et 8)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné
 (nom et prénom du client)

.....
 (adresse et occupation)
 déclare que :

1) En date du

 (nom du conseiller en ressources humaines agréé ou du
 conseiller en relations industrielles agréé) a fait parvenir
 à un
 (nom du client qui demande l'arbitrage)
 compte de \$, pour services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3) Encerclez *a* ou *b* selon le cas :

a) Je suis le client qui demande l'arbitrage ;
b) Je suis le mandataire du client qui demande l'arbitrage et suis dûment autorisé, en vertu d'une autorisation dont copie est annexée, à signer, en son nom, la présente.

4) Encerclez *a* ou *b* selon le cas, et motivez :

a) Je refuse d'acquitter ce compte ;
b) Je demande un remboursement de _____ \$;

Motifs :

.....

5) En conciliation, j'ai reconnu devoir le montant de _____ \$; et conséquemment je dépose, avec la présente demande, un chèque visé, à l'ordre de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec en fidéicommiss.

6) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et à la décision d'arbitrage qui en découlera.

.....
 Date Signature

ANNEXE II

(article 16)

AFFIRMATION SOLENNELLE

J'affirme solennellement de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et d'en exercer de même tous les pouvoirs.

J'affirme solennellement également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

.....
 Signature

Affirmé solennellement devant moi à _____

le _____

.....
Commissaire à l'assermentation

35185

Décisions

Décision CCQ-002782, 22 novembre 2000

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

— Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-002782 du 22 novembre 2000, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 27 août 1999, ainsi qu'à des clauses particulières portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans les conventions collectives sectorielles conclues le 1^{er} août 1999 pour les secteurs industriel et commercial - institutionnel, et le 15 juillet 1999 pour le secteur génie civil et voirie, et enfin dans l'Entente concernant la convention collective du secteur de la construction résidentielle, signée le 26 novembre 1999.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'annexe II du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifiée :

1^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « 2000 » par « 2001 » ;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les rentes en cours de paiement au 31 décembre 2000 sont majorées de 2,6 % . ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

35186

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-002758 du 25 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6833). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2000, 22 novembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales des villes de Sorel-Tracy et de Saint-Joseph-de-Sorel ainsi que la validation d'actes accomplis par ces municipalités

ATTENDU QUE les limites territoriales des villes de Sorel-Tracy et de Saint-Joseph-de-Sorel sont imprécises;

ATTENDU QUE ces villes ont toujours agi, à l'égard de portions de territoire limitrophes faisant l'objet d'une description imprécise, comme si elles étaient les leurs;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a transmis aux deux villes, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel a avisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de son accord sur cette proposition, alors que la Ville de Sorel-Tracy a donné avis de son désaccord;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces villes pour les préciser et valider les actes qu'elles ont accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le leur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les limites territoriales de la Ville de Sorel-Tracy et de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel soient redressées et que les actes qu'elles ont accomplis soient validés selon ce qui suit:

1° les limites territoriales de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel incluent le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 11 avril 2000; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

2° la description des limites territoriales de la Ville de Sorel-Tracy exclut le territoire décrit à l'annexe « A »;

3° aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel du fait qu'elle n'aurait pas eu compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A »;

4° la Ville de Sorel-Tracy doit, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, cesser d'administrer le territoire décrit à l'annexe « A »; elle doit également rembourser à la compagnie QIT-Fer et Titane inc. les taxes perçues depuis le 1^{er} janvier 1998 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret sur la partie de l'unité d'évaluation sise sur le territoire décrit à l'annexe « A »;

5° les limites territoriales de la Ville de Sorel-Tracy incluent le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 11 avril 2000; cette description apparaît comme annexe « B » au présent décret;

6° la description des limites territoriales de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel exclut le territoire décrit à l'annexe « B »;

7° aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Sorel-Tracy du fait qu'elle n'aurait pas eu compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe « B »;

8° la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel doit, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, cesser d'administrer le territoire décrit à l'annexe « B »;

9° ces redressements de limites territoriales ont effet depuis le 1^{er} mai 1907.

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE A**DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DES VILLES DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL ET DE SOREL-TRACY, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU BAS-RICHELIEU**

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Sorel-Tracy, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel les lots et parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins et rues, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point d'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement vers l'ouest de la ligne sud du lot 1 ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, successivement, ledit prolongement et partie de ladite ligne de lot, prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 393) qu'elle rencontre jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 2 apparaissant au cadastre originaire avant la correction du 31 mars 1949 ; vers le sud-ouest, successivement, ledit prolongement à travers un chemin public montré à l'originaire et partie de ladite ligne de lot jusqu'à sa rencontre avec la ligne ouest du lot 80-220 ; vers le nord, partie de ladite ligne de lot jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit lot ; vers l'ouest, successivement, la ligne nord du lot 2 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent ; enfin, généralement vers le nord, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 11 avril 2000

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

J-34/5
S-162/3

ANNEXE B**DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DES VILLES DE SOREL-TRACY ET DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU BAS-RICHELIEU**

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel, une partie du lot 2 renfermée dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 77 ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est, une ligne droite correspondant à une partie de la ligne sud-est du lot 2 apparaissant au cadastre originaire avant la correction du 31 mars 1949 jusqu'à la ligne ouest du lot 80-220 ; vers le sud, partie de la ligne ouest dudit lot jusqu'à la ligne nord du lot 77 ; enfin, vers l'ouest, partie de la ligne nord du lot 77 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 11 avril 2000

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

S-162/2
J-34/4

35187

Gouvernement du Québec

Décret 1351-2000, 22 novembre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Lanoraie-D'Autray et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Lanoraie-D'Autray et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Lanoraie-D'Autray et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Lanoraie».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 6 juillet 2000; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27-1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de D'Autray.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires des anciennes municipalités alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie agit comme maire du conseil provisoire de la nouvelle municipalité pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est

octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, le règlement 143-96 adopté par l'ancienne Municipalité de Lanoraie-D'Autray concernant la rémunération des élus s'applique à la nouvelle municipalité.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au conseil de la municipalité régionale de comté de D'Autray et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil située sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie.

7^o La première élection générale a lieu le 25 mars 2001. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

Jusqu'à la deuxième élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de neuf membres parmi lesquels un maire et huit conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 8 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale et toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3, 5 et 7 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Lanoraie-D'Autray et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4, 6 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie.

Pour la deuxième élection générale, la nouvelle municipalité est divisée en six districts électoraux conformément à la loi.

9^o Monsieur Michel Dufort, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, agit comme secrétaire-trésorier et directeur général de la nouvelle municipalité.

Monsieur Robert Coolidge, secrétaire-trésorier et directeur général de l'ancienne Municipalité de Lanoraie-D'Autray agit comme secrétaire-trésorier adjoint et directeur général adjoint de la nouvelle municipalité.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la première tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est réservée comme revenu au budget du premier exercice pour laquelle la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 15°.

14° La nouvelle municipalité doit rembourser aux contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, un montant représentant une partie des taxes payées par ces contribuables. Ce montant correspond à 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation. Il est remboursé dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

15° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés est utilisé de la façon suivante :

a) un montant de 50 000 \$ est soustrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Lanoraie-D'Autray et un montant de 28 000 \$ est soustrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie. Ces montants constituent le fonds de roulement de la nouvelle municipalité.

b) un montant de 39 000 \$ est soustrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Lanoraie-D'Autray et un montant de 22 000 \$ est soustrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie. Ces montants sont versés au fonds général de la nouvelle municipalité.

c) S'il reste un solde au surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Lanoraie-D'Autray, ce solde est affecté à des crédits de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Un montant représentant 50 % de ce solde est accordé en 2001, 25 % en 2002 et 25 % en 2003. Les crédits de taxe pour l'année 2001 sont accordés avant le 25 février 2001.

d) S'il reste un solde au surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, ce solde est affecté à des crédits de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Un montant représentant 34 % de ce solde est versé en 2001, 33 % en 2002 et 33 % en 2003.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour effectuer les opérations prévues aux paragraphes a et b, la nouvelle municipalité comble le manque en imposant une taxe spéciale sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le surplus accumulé est insuffisant.

16° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Les coûts occasionnés par l'engagement de crédit effectué par l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie en vertu de sa résolution 249-9-94 pour l'acquisition d'un terrain en matière de loisirs deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

18° La nouvelle municipalité doit effectuer des travaux de construction d'un réseau d'interception des eaux usées pour un montant de 2 850 000 \$; ces travaux sont

décrits dans le protocole d'entente signé le 23 août 2000 entre la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie relativement à l'octroi d'une aide financière à être versée dans le cadre du programme « Les eaux vives du Québec ».

Pour payer ces travaux, la nouvelle municipalité doit effectuer un emprunt n'excédant pas 2 850 000 \$ sur une durée de 20 ans et elle affecte à la réduction de cet emprunt l'aide financière mentionnée au premier alinéa.

Cet emprunt ne nécessite aucune approbation.

Afin de rembourser 16,97 % des échéances en capital et intérêts de cet emprunt, il est imposé et il sera prélevé à chaque année pour la durée du terme de l'emprunt, une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Afin de rembourser 83,03 % des échéances en capital et intérêts de cet emprunt, il est imposé et il sera prélevé à chaque année pour la durée du terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables des usagers qui sont desservis par le réseau d'égouts, une taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

19° Le solde, en capital et intérêts, de l'emprunt effectué en vertu du règlement 221-2000 de l'ancienne Municipalité de Lanoraie-D'Autray pour régler le litige concernant l'expropriation des terrains du parc industriel demeure à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Lanoraie-D'Autray sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

20° Le produit de la vente d'un terrain du parc industriel situé dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Lanoraie-D'Autray est, jusqu'à concurrence du montant représentant le solde en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 221-2000 adopté par cette ancienne municipalité, affecté au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Il peut être affecté au remboursement de l'emprunt effectué en vertu du règlement 221-2000 ou à un crédit de taxes aux contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Les emprunts non visés aux articles 18° et 19° demeurent à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a effectués.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition prévues à ces règlements, la modification ne peut viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

22° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

24° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de Lanoraie ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Lanoraie, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie.

25° La Régie intermunicipale des incendies de Lanoraie cesse d'exister le 31 décembre 2000, la nouvelle municipalité succédant aux droits, obligations et charges de cette régie.

26° Le comité intermunicipal pour l'aqueduc municipal de Lanoraie cesse d'exister le 31 décembre 2000, la nouvelle municipalité succédant aux droits, obligations et charges de ce comité.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LANORAIE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

Le territoire actuel de la Municipalité de Lanoraie-d'Autray et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie=≤dans la Municipalité régionale de comté de D'Autray, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière Saint-Joseph avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 539; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, successivement, ledit prolongement, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Lanoraie et de Berthier puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, cette ligne longeant en partie la limite nord-est de l'emprise d'un chemin public (montré à l'originaire) et traversant l'autoroute Félix-Leclerc, le chemin du Rang du Petit-Bois-d'Autray et la route 138 qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Lanoraie et de Saint-Antoine-de-Lavaltrie; vers le nord-ouest, ledit prolongement et partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne médiane du cours d'eau limitant au nord-ouest le lot 1009 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-

Lanoraie, cette ligne traversant la route 138, le chemin du Rang Saint-Jean-Baptiste, les rivières Saint-Jean et Saint-Antoine, l'autoroute Félix-Leclerc et les chemins du Rang Saint-François et du Rang Saint-Henri qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, généralement vers le nord-est, successivement, la ligne médiane dudit cours d'eau, la ligne médiane d'un autre cours d'eau limitant au nord-ouest le lot 1008, la ligne médiane du lac Romer (montré à l'originaire) puis la ligne médiane du ruisseau du lac Romer jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1030; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 962 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1031; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1031 et 1033; généralement vers le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Lanoraie et de Saint-Thomas jusqu'à la ligne nord-est du lot 1072 de ce premier cadastre, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 1073 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie) et le chemin Joliette qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot 1072 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Joseph; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Lanoraie, dans la Municipalité régionale de comté de D'Autray.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage

Charlesbourg, le 6 juillet 2000

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

L-365/1

35188

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT le ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Transports exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35160

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Mireille Picard comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Mireille Picard, directrice principale de la perception des pensions alimentaires au ministère du Revenu, cadre supérieure classe II, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 101 254 \$, à compter du 20 novembre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Mireille Picard, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35161

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de Monsieur François Giroux comme secrétaire associé au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur François Giroux, directeur des ressources humaines au ministère de la Solidarité sociale, cadre supérieur classe II, soit nommé secrétaire associé au Conseil du trésor, administrateur d'État II, au salaire annuel de 101 254 \$, à compter du 27 novembre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur François Giroux, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35162

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services

correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1. de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Assemblée nationale

Charland, Louise
Lantin, Hugues
Pilon, Alfred
Simard, Danièle

Conseil du trésor

Beauchamp, Claude

Ministère du Conseil exécutif

Langevin, Jean-Pierre

Ministère de l'Éducation

Savard, Nicole

Ministère des Finances

Levasseur, Guildo

Ministère de la Solidarité sociale

Filion, Robert
Morier, Karine

Ministère des Transports

Lecours, Louise (Blouin)

Ministère du Travail

Dubois, Isabelle

35163

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des

organismes publics (L.R.Q., c. R10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 173.1 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, la composition du Comité et la manière de nommer les membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu de ce Règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que parmi ces quatorze membres, sept sont choisis de la façon indiquée à ce Règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce Comité compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 719-99 du 23 juin 1999, messieurs Michel Groulx et Stéphane Mercier étaient nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Jean-Marc Tardif, chef de service des régimes collectifs au secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Michel Groulx;

— monsieur Jacques Thibault, directeur des régimes collectifs et de l'actuariat au secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Stéphane Mercier;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35164

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Grondin comme membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec, instituée par la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), est assistée d'un comité consultatif dont les membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, le comité consultatif est composé de deux membres que désigne l'Union des producteurs agricoles, de deux membres que désigne la Régie des assurances agricoles du Québec parmi ses régisseurs, de deux membres représentant le gouvernement et d'un membre œuvrant dans le secteur financier;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marc Lafrance a été nommé membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec pour un mandat de trois ans par le décret numéro 505-99 du 5 mai 1999, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Sylvie Grondin, membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec, soit nommée membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat prenant fin le 4 mai 2002, en remplacement de monsieur Jean-Marc Lafrance.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35165

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT une modification au décret numéro 911-2000 du 26 juillet 2000 autorisant la Grande bibliothèque du Québec à conclure un contrat de service

ATTENDU QUE le décret numéro 911-2000 du 26 juillet 2000 autorise la Grande bibliothèque du Québec à conclure avec le regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte un contrat de service en vue de la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux relatifs à la construction de la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE les membres du regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte ont conclu une nouvelle entente de partenariat, le regroupement s'appelant désormais Patkau/Croft-Pelletier architectes associés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à conclure avec le regroupement Patkau/Croft-Pelletier architectes associés le contrat de service visé au décret numéro 911-2000 du 26 juillet 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le décret numéro 911-2000 du 26 juillet 2000 soit modifié en remplaçant dans le dispositif «regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte» par «regroupement Patkau/Croft-Pelletier architectes associés».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35166

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT un contrat de construction entre la Commission de la capitale nationale du Québec et le Groupe Macadam Inc. pour la réalisation du déambulatoire nord de la place de l'Assemblée nationale

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 14 de cette loi, la Commission de la capitale nationale du Québec a pour mission de contribuer à l'embellissement des places, des parcs, des promenades et des voies publiques dans la capitale;

ATTENDU QUE la réalisation du déambulatoire nord de la place de l'Assemblée nationale s'inscrit dans le cadre des travaux de mise en valeur de la colline parlementaire;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec, qui agit comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ce projet, a procédé à un appel d'offres public et a conclu un contrat de construction avec le Groupe Macadam Inc., le plus bas soumissionnaire conforme, dont le montant de la soumission est de 1 411 289,95 \$;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du 2^e alinéa de l'article 31 de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 M \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de la Capitale Nationale :

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à effectuer les paiements découlant de l'exécution du contrat de construction pour la réalisation du déambulateur nord de la place de l'Assemblée nationale intervenu avec le Groupe Macadam Inc., et ce, pour un montant de 1 411 289,95 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35167

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT le financement à court terme des investissements à réaliser dans les parcs par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la Société) est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (la Loi) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés ;

ATTENDU QUE le décret n^o 720-93 du 19 mai 1993 fixe ce montant à 6 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour financer les investissements à réaliser dans les parcs au cours des exercices financiers 1999-2000 à 2002-2003, le décret n^o 338-99 du 31 mars 1999 autorise la Société à contracter des emprunts à court terme jusqu'au 1^{er} juillet 2000 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 39 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ;

ATTENDU QU'au 1^{er} juillet 2000, la Société avait contracté des emprunts à court terme d'un montant de 10 000 000 \$ pour réaliser le plan d'investissement en immobilisations prévu dans les parcs ;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter, d'ici le 1^{er} juillet 2001, des emprunts à court terme pour un montant additionnel de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'ici le 1^{er} juillet 2001, de fixer le montant maximum en capital global en circulation desdits emprunts à 20 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 338-99 du 31 mars 1999 à ces fins ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Société des établissements de plein air du Québec :

QUE le décret n^o 338-99 du 31 mars 1999 soit modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier aliéna du dispositif, de « 2000 » par « 2001 » ;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier aliéna du dispositif, de « 39 000 000 \$ » par « 20 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35168

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT l'obligation de la Société des loteries du Québec et de chacune de ses filiales d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement à l'égard de certains contrats

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) Loto-Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, chacune des filiales dont la Société détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, accomplir l'un des actes visés au paragraphe *e* du premier alinéa ;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret n^o 1139-93 du 18 août 1993 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter ce montant à 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne puissent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1139-93 du 18 août 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35169

Gouvernement du Québec

Décret 1330-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre le ministre délégué au Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à des enquêtes et à des données statistiques

ATTENDU QUE Statistique Canada effectue, chaque année, une enquête sur les voyages internationaux et une enquête sur les voyages des Canadiens ;

ATTENDU QUE le ministre délégué au Tourisme désire conclure des ententes avec Statistique Canada relativement à la participation à ces enquêtes et à l'achat de données statistiques sur ces voyages ;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances

et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE les ententes conclues entre le ministre délégué au Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à la participation à des enquêtes sur les voyages internationaux et sur les voyages des Canadiens ainsi qu'à l'achat de données statistiques sur ces voyages soient exclues, pour les années 2001-2002 à 2004-2005, de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35170

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la désignation des présidents des comités de discipline de 41 ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 532-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a nommé M^e Marie-Esther Gaudreault, M^e Micheline Leclerc, M^e Carole Marsot, M^e Alain Riendeau et M^e François Samson, membres et présidents des comités de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 532-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a également nommé M^e Guy Marcotte, M^e Jacques Paquet, M^e Johanne Roy et M^e Louise-Hélène Sénécal, membres et présidents de comités de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'aux termes des décrets numéros 532-97 du 23 avril 1997 et 1448-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a nommé M^e Gilles Gaumond membre et président de comités de discipline de certains ordres professionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉE, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE les personnes suivantes soient désignées, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, membres et présidents des comités de discipline des ordres professionnels mentionnés en regard de leur nom et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles aient été nommées de nouveau ou remplacées :

M^e Marie-Esther Gaudreault :
— chiropraticiens
— notaires
— orthophonistes et audiologistes
— pharmaciens

M^e Micheline Leclerc :
— administrateurs agréés
— denturologistes
— inhalothérapeutes
— médecins vétérinaires
— travailleurs sociaux

M^e Carole Marsot :
— agronomes
— comptables agréés
— comptables en management accrédités
— comptables généraux licenciés
— ergothérapeutes
— huissiers de justice
— physiothérapeutes
— psychologues

M^e Réjean Blais :
— avocats

M^e Paule Gauthier :
— chimistes
— dentistes
— ingénieurs
— podiatres
— traducteurs, terminologues et interprètes agréés

M^e Jean Pâquet :
— conseillers d'orientation et psychoéducateurs
— évaluateurs agréés
— ingénieurs forestiers

M^e Alain Riendeau :
— architectes
— audioprothésistes
— conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés
— techniciennes et techniciens dentaires
— technologues médicaux
— urbanistes

M^e Jean-Jacques Gagnon :
— acupuncteurs
— diététistes
— hygiénistes dentaires
— infirmières et infirmiers auxiliaires
— optométristes
— sages-femmes
— technologues professionnels

M^e François D. Samson :
— arpenteurs-géomètres
— médecins ;

QUE le décret numéro 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées membres et présidents de comités de discipline des ordres professionnels en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35171

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la désignation d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels et fixe la durée de leurs mandats ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a nommé M^e Brigitte Deslandes, M^e Guy Godreau et M^e Paul Laflamme pour faire partie de cette liste, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a également nommé M^e Réjean Blais pour faire partie de cette liste, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1374-98 du 21 octobre 1998, le gouvernement a nommé M^e Jean Pâquet pour faire partie de cette liste, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1374-98 du 21 octobre 1998, le gouvernement a également nommé M^e Micheline Leclerc pour faire partie de cette liste, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE, conformément à l'article 118 du Code des professions, les personnes suivantes soient nommées pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées :

- M^e Jean Pâquet
- M^e Brigitte Deslandes
- M^e Guy Godreau
- M^e Paul Laflamme
- M^e Michèle Cohen
- M^e Mireille Larouche
- M^e Nicole L'Escadres
- M^e William Hartzog ;

QUE le décret numéro 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35172

Gouvernement du Québec

Décret 1335-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 9 000 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification ;

ATTENDU QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre de la Recherche, de la

Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE les besoins de financement gouvernemental au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 2000-2001, ont été établis à 17 000 000 \$, financement qui proviendra du ministère de l'Industrie et du Commerce et du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce dispose dans ses crédits réguliers d'une somme de 8 000 000 \$ pour retenir les services du Centre de recherche industrielle du Québec afin de réaliser des activités nécessaires au développement des entreprises québécoises;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose dans ses crédits, pour l'exercice financier 2000-2001, d'une somme de 9 000 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 9 000 000 \$ afin d'assurer l'équilibre budgétaire en 2000-2001, prioritairement en supportant les activités de recherche exploratoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 9 000 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT le financement à court terme de la Société de développement de la Baie James auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le développement de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel que remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.Q. 1999, c. 69), prévoit que la Société de développement de la Baie James et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n^o 1151-2000, du 27 septembre 2000, autorise la Société de développement de la Baie James et ses filiales à contracter des emprunts à condition que ceux-ci ne portent pas à plus de 10 000 000 \$ le montant total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2001, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société de développement de la Baie James, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de développement de la Baie James en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société de développement de la Baie James aux fins du remboursement de ses avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ses emprunts à

court terme, à verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ses emprunts à court terme effectués jusqu'au 30 juin 2001 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35174

Gouvernement du Québec

Décret 1339-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues les 8, 9, 10 et 16 août 2000 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les 8, 9, 10 et 16 août 2000, des pluies abondantes ont causé des dommages importants dans plusieurs municipalités du Québec, notamment dans les régions administratives du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Mauricie;

ATTENDU QUE ces municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité de leurs citoyens et pour réparer leurs infrastructures routières;

ATTENDU QUE des résidences principales, des immeubles locatifs et des entreprises agricoles ont égale-

ment subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues les 8, 9, 10 et 16 août 2000 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide financière au ministre de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES LES 8, 9, 10 et 16 AOÛT 2000 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des personnes ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence et subi des dommages à leurs biens essentiels ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors

d'une inondation reliée aux pluies abondantes survenues les 8, 9, 10 et 16 août 2000.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la personne doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre à la suite d'un constat de sinistre.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les particuliers (en regard des résidences principales)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

Biens meubles essentiels

1^o Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un

montant de 500 \$, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

3.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée.

Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de sa résidence et la récupération des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et autorisés au préalable par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide financière additionnelle ne sera pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996).

3.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements ou les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages ou de remplacement le cas échéant, tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour des dommages aux équipements et aux stocks ne

peut excéder leur valeur non amortie aux plus récents états financiers.

3.2.1 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à une entreprise qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses équipements ou ses stocks essentiels afin de les sauvegarder. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par l'entreprise, tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

3.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée au chapitre des dommages aux biens immeubles essentiels pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 100 000 \$.

3.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale

Biens meubles essentiels

1^o Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1^o de l'article 3.1.2.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$.

L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

3.3.2 Pour les autres espaces locatifs

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'évalués par

le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie qu'ils occupent.

3.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 3.3.1 et 3.3.2.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de son immeuble et la récupération des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et autorisés au préalable par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide financière additionnelle ne sera pas considérée dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser son immeuble, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996).

3.4 Pour les municipalités

3.4.1 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des préjudices admissibles tels qu'évalués par le ministre.

Dommages aux biens

3.4.2 Constat de dommages

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

3.4.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dommages à ses biens essentiels est égale à la totalité des préjudices admissibles moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible ;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

Disposition générale

3.4.4 Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la municipalité et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification apparaissant dans le document Taux de location de machinerie lourde élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre. Seuls sont admissibles les frais variables relatifs à l'utilisation de la machinerie lourde.

Quant aux honoraires professionnels encourus par la municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n^o 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

3.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

4. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme un sinistré qui, en vertu des dispositions des programmes d'assistance financière reliés aux inondations hivernales et printanières ainsi qu'aux pluies abondantes établis par décret depuis 1994, a déjà reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation.

5. PROCÉDURE À SUIVRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

7. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée.

8. BIENS ESSENTIELS ADMISSIBLES

Aux fins d'application du présent programme, sont considérés admissibles :

8.1 Biens meubles

— pour les particuliers : les biens énumérés à l'appendice A ;

— pour les entreprises : les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

8.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles :

— les fondations, les piliers de soutien, les murs porteurs ;

— la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires ;

— les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie ;

— les systèmes de chauffage d'appoint et principal ;

— la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire en partie ou en totalité le mur intérieur ;

— les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 25,00 \$/m².

9. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

9.1 Pour l'ensemble des sinistrés

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte sur le marché ;

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance ;

— les dommages au terrain, à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger ;

— les dommages aux digues, aux barrages et aux murs de gabions ;

— les dommages aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs ;

— les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives ;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale ;

— les dommages à un manteau de fourrure ou autre vêtement de luxe, de même qu'aux articles de sport et de loisir, jouets, outils, bibelots, objets d'art, articles de décoration, bijoux, antiquités, appareils de climatisation et systèmes d'alarme ;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation ;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal ;

— la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien ;

— les travaux relatifs au reprofilage, au redressement et à la stabilisation des berges d'un cours d'eau ;

— la perte de revenu ;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

9.2 Pour les particuliers

— les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par la seule cuisine, le seul salon, la seule salle de lavage et la seule chambre de bain d'une résidence principale ou par une chambre occupée en permanence par un membre de la famille ;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le sinistré désire utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire.

9.3 Pour les municipalités

— les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

— les dommages aux chemins municipaux qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

9.4 Pour les entreprises

— une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif et des fabriques, qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins 50 % en valeur de ses propriétaires, des actionnaires détenteurs d'actions votantes de la société ou des membres de la société de personnes propriétaire;

— une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;

— les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes sinistrées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gou-

vernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

— en ce qui concerne une exploitation agricole, les clôtures, le nettoyage des terres agricoles, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages.

9.5 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins désire utiliser l'aide financière pour immuniser son bâtiment, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si un sinistré convainc le ministre qu'il se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière et le montant déductible.

10.2 Faillite

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire et ses biens meubles essentiels.

10.3 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à

cette aide financière est inaccessibles, tandis que l'aide est insaisissable. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré avant ou après le sinistre, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière versée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide; le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

10.4 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

10.5 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10.6 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou

seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

10.7 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements véridiques et complets dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

10.8 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

10.9 Renonciation

Le sinistré renonce, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

10.10 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

10.11 Acceptation des modalités d'application

Le sinistré comprend et accepte qu'à défaut par lui de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

APPENDICE A

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B. Les biens apparaissant à cette liste sont considérés essentiels lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Appareils électroménagers et mobilier	Montants
— un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un lave-vaisselle	400 \$
— une table et quatre chaises	600 \$
— une chaise par occupant additionnel	100 \$

Divers

— une batterie de cuisine	150 \$
— une bouilloire	25 \$
— une cafetière électrique	40 \$
— un four micro-ondes	200 \$
— un grille-pain	35 \$
— ustensiles	50 \$
— vaisselle	100 \$
— aliments essentiels	350 \$ pour le 1 ^{er} occupant + 50 \$ par occupant additionnel
— autres	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

— un mobilier	1 200 \$
— un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

— un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

4. BUANDERIE

— une laveuse et une sécheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— aspirateur	250 \$
— rideaux et stores	200 \$
— fer à repasser et planche à repasser	75 \$
— téléphone	40 \$
— radio	40 \$
— autres	200 \$

35175

Gouvernement du Québec

Décret 1345-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat ouvert pour effectuer les travaux d'évolution des systèmes d'immatriculation et de perception des applications de la sécurité routière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel a pris effet le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 21 septembre 2000, l'engagement financier nécessaire concernant les services pour effectuer les travaux d'évolution des systèmes d'immatriculation et de perception des applications de la sécurité routière pour une période de trente-six mois;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis par la Société de l'assurance automobile du Québec le 15 août 2000, le montant de la meilleure proposition pour la réalisation des services pour effectuer des travaux d'évolution des systèmes d'immatriculation et de perception des applications de la sécurité routière, s'élève à 1 170 280 \$ pour une période de trente-six mois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec la firme Cognicase inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P04529, un contrat ouvert de services pour effectuer les travaux d'évolution des sys-

tèmes d'immatriculation et de perception des applications de la sécurité routière, de 1 170 280 \$, montant du budget du contrat ouvert autorisé par son Conseil d'administration, pour une période de trente-six mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec la firme Cognicase inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P04529, un contrat ouvert de services pour effectuer les travaux d'évolution des systèmes d'immatriculation et de perception des applications de la sécurité routière, d'un montant maximal de 1 170 280 \$, pour une période de trente-six mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35176

Gouvernement du Québec

Décret 1347-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la reconduction d'une entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1462-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a approuvé l'entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, intervenue le 11 novembre 1999 sous forme d'un échange de lettres;

ATTENDU QUE les mesures visées par l'entente devaient être appliquées pour une période de 12 mois à compter du jour où elles ont été acceptées par les gouvernements de l'Ontario et du Québec;

ATTENDU QUE la plupart des mesures visées par l'entente concernent les ministres du Travail de l'Ontario et du Québec;

ATTENDU QUE les parties ont, par un échange de lettres intervenu le 10 novembre 2000, accepté de reconduire, pour une période de 12 mois, l'entente initiale du 11 novembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), la ministre du Travail peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de sa

responsabilité, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE l'échange de lettres intervenu le 10 novembre 2000 constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec concernant la reconduction de l'entente sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, intervenue le 10 novembre 2000 sous forme d'échange de lettres dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35177

Gouvernement du Québec

Décret 1348-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guy Théoret comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Bibliothèque nationale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Jean-Guy Théoret, directeur général adjoint à la Bibliothèque nationale du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Bibliothèque nationale du Québec, à compter du 20 novembre 2000;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Jean-Guy Théoret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35178

Arrêtés ministériels

A.M., 448-2000

Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 24 novembre 2000

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de certains terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et d'un réservoir d'emmagasinement sur la rivière Toulnostouc, situés sur les feuillets cartographiques du système national de référence cartographique (S.N.R.C.) 22F16, 22G13, 22J04, 22K01, MRC de Manicouagan

ATTENDU QUE, en vertu du premier paragraphe de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), modifié par l'article 178 du chapitre 40 des lois de 1999, le ministre des Ressources naturelles peut par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et d'un réservoir d'emmagasinement sur la rivière Toulnostouc lesquels sont localisés sur les feuillets cartographiques S.N.R.C. 22F16, 22G13, 22J04, 22K01, circonscription foncière de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE soit réservé à l'État un certain terrain de forme irrégulière, d'une superficie totale approximative de 5 901,8 hectares, et que soient soustraits au jalonne-

ment, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière certains terrains de forme irrégulière, d'une superficie totale approximative de 11 419,7 hectares, ces terrains étant nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et d'un réservoir d'emmagasinement sur une partie du bassin versant de la rivière Toulnostouc, lesquels sont localisés sur les feuillets cartographiques S.N.R.C. 22F16, 22G13, 22J04, 22K01 et dont la description technique des terrains est la suivante.

Le terrain réservé à l'État est le suivant:

Pour la protection d'un réservoir d'emmagasinement, un terrain de forme irrégulière d'une superficie approximative de 5 901,8 hectares, localisé sur les feuillets cartographiques S.N.R.C. 22F16, 22G13, 22J04, 22K01. Le périmètre de ce terrain est délimité par les lignes dont les distances et les directions sont indiquées ci-dessous en partant du point 8, dont les coordonnées UTM NAD 83, fuseau 19 sont: 5 542 000,0 mètres nord et 569 000,0 mètres est.

Ligne	Nature	Direction (d,m,s)	Distance (m)	Limite
8 - 18	droite	000°00'00"	2 000,00	ouest
18 - 22	droite	090°00'00"	3 000,00	nord
22 - 23	droite	018°26'06"	6 324,56	ouest
23 - 13	droite	180°00'00"	1 000,00	est
13 - 12	droite	090°00'00"	3 000,00	nord
12 - 24	droite	180°00'00"	7 800,00	est
24 - 26	droite	223°06'43"	6 438,16	sud-est
26 - 28	droite	270°00'00"	5 011,77	sud
28 - 5	droite	070°18'29"	4 347,78	nord
5 - 9	droite	359°14'04"	4 035,31	ouest
9 - 8	droite	270°00'00"	2 627,83	sud

Les terrains soustraits au jalonnement sont les suivants:

Pour la protection de la centrale Toulnostouc, un terrain de forme irrégulière d'une superficie approximative de 8 494,7 hectares, localisé sur les feuillets cartographiques S.N.R.C. 22F16, 22K01. Le périmètre de ce terrain est délimité par les lignes dont les distances et les directions sont indiquées ci-dessous en partant du point 1, dont les coordonnées UTM NAD 83, fuseau 19 sont: 5 538 000,0 mètres nord et 557 500,0 mètres est.

Ligne	Nature	Direction (d,m,s)	Distance (m)	Limite	Ligne	Nature	Direction (d,m,s)	Distance (m)	Limite
1 - 2	droite	090°00'00"	2 500,00	nord	30 - 31	droite	090°00'00"	3 500,00	nord
2 - 8	droite	066°02'15"	9 848,86	nord-ouest	31 - 32	droite	180°00'00"	3 000,00	est
8 - 9	droite	090°00'00"	2 627,83	nord	32 - 33	droite	270°00'00"	3 500,00	sud
9 - 5	droite	179°14'04"	4 035,31	est	33 - 30	droite	000°00'00"	3 000,00	ouest
5 - 6	droite	250°18'29"	8 158,90	sud					
6 - 7	droite	180°00'00"	4 215,79	est					
7 - 29	droite	270°00'00"	6 500,00	sud					
29 - 1	droite	000°00'00"	7 000,00	ouest					

Pour la protection du barrage du lac Sainte-Anne, un terrain de forme rectangulaire d'une superficie approximative de 900,0 hectares, localisé sur le feuillet cartographique S.N.R.C. 22J04. Le périmètre de ce terrain est délimité par les lignes dont les distances et les directions sont indiquées ci-dessous en partant du point 10 dont les coordonnées UTM NAD 83, fuseau 19 sont : 5 552 000,0 mètres nord et 574 000,0 mètres est.

Ligne	Nature	Direction (d,m,s)	Distance (m)	Limite
10 - 11	droite	090°00'00"	3 000,00	nord
11 - 12	droite	180°00'00"	3 000,00	est
12 - 13	droite	270°00'00"	3 000,00	sud
13 - 10	droite	000°00'00"	3 000,00	ouest

Pour la protection de la digue sud-est, un terrain de forme rectangulaire d'une superficie approximative de 575,0 hectares, localisé sur le feuillet cartographique S.N.R.C. 22G13. Le périmètre de ce terrain est délimité par les lignes dont les distances et les directions sont indiquées ci-dessous en partant du point 14 dont les coordonnées UTM NAD 83, fuseau 19 sont : 5 539 300,0 mètres nord et 591 500,0 mètres est.

Ligne	Nature	Direction (d,m,s)	Distance (m)	Limite
14 - 15	droite	090°00'00"	2 300,00	nord
15 - 16	droite	180°00'00"	2 500,00	est
16 - 17	droite	270°00'00"	2 300,00	sud
17 - 14	droite	000°00'00"	2 500,00	ouest

Pour la protection du campement site # 1, un terrain de forme rectangulaire d'une superficie approximative de 1 050,0 hectares, localisé sur le feuillet cartographique S.N.R.C. 22F16. Le périmètre de ce terrain est délimité par les lignes dont les distances et les directions sont indiquées ci-dessous en partant du point 30 dont les coordonnées UTM NAD 83, fuseau 19 sont : 5 529 000,0 mètres nord et 565 500,0 mètres est.

Pour la protection du poste Touloustouc (69kV-25kV), un terrain de forme rectangulaire d'une superficie approximative de 400,0 hectares localisé sur le feuillet cartographique S.N.R.C. 22F16. Le périmètre de ce terrain est délimité par les lignes dont les distances et les directions sont indiquées ci-dessous en partant du point 34 dont les coordonnées UTM NAD 83, fuseau 19 sont : 5 526 300,0 mètres nord et 559 000,0 mètres.

Lignes	Nature	Direction (d,m,s)	Distance (m)	Limite
34 - 35	droite	090°00'00"	2 000,00	nord
35 - 36	droite	180°00'00"	2 000,00	est
36 - 37	droite	270°00'00"	2 000,00	sud
37 - 34	droite	000°00'00"	2 000,00	ouest

La description technique a été extraite des documents préparés le 12 mai 2000 par l'arpenteur-géomètre Sylvain Lebrun, minute 152. Ces documents ont été déposés par Hydro-Québec le 24 juillet 2000 au ministère des Ressources naturelles et conservés au Service des titres d'exploitation;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Charlesbourg, le 24 novembre 2000

35216

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abeilles, Loi sur les..., abrogée (2000, P.L. 120)	7127	
Assurance automobile du Québec, Loi sur l'... — Indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire (L.R.Q., c. A-25)	7149	N
Bibliothèque nationale du Québec — Nomination de monsieur Jean-Guy Théoret comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim	7290	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une aide financière ...	7280	N
Code de la sécurité routière — Désignation des municipalités où le virage à droite face à un feu rouge sera autorisé (L.R.Q., c. C-24.2)	7259	N
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués (L.R.Q., c. C-24.2)	7231	M
Code de la sécurité routière — Permis (L.R.Q., c. C-24.2)	7230	M
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes ... (L.R.Q., c. C-26)	7261	Projet
Code des professions — Inhalothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	7234	N
Comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec — Nomination de madame Sylvie Grondin comme membre	7275	N
Comité de discipline des ordres professionnels — Désignation d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants	7280	N
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable — Nomination de membres	7274	N
Comités de discipline de 41 ordres professionnels — Désignation des présidents	7278	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Contrat de construction avec le Groupe Macadam Inc. pour la réalisation du déambulateur nord de la place de l'Assemblée nationale	7276	N
Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	7234	M
Conseil du trésor — Nomination de monsieur François Giroux comme secrétaire associé	7273	N
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7261	Projet

Décret numéro 911-2000 du 26 juillet 2000 autorisant la Grande bibliothèque du Québec à conclure un contrat de service — Modification	7276	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de l'automobile — Mauricie — Prélèvement	7233	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Délégation des pouvoirs attribués au ministre des Transports	7258	N
(Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé, L.R.Q., c. S-3.3)		
Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	7273	N
Désignation des municipalités où le virage à droite face à un feu rouge sera autorisé	7259	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction — Reconduction	7290	N
Ententes intergouvernementales conclues entre le ministre délégué au Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à des enquêtes et à des données statistiques — Exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	7278	N
Frais exigibles et remise des objets confisqués	7231	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Grande bibliothèque du Québec — Modification au décret numéro 911-2000 du 26 juillet 2000 l'autorisant à conclure un contrat de service	7276	M
Groupe Macadam Inc. — Contrat de construction avec la Commission de la capitale nationale du Québec pour la réalisation du déambulateur nord de la place de l'Assemblée nationale	7276	N
Indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire	7149	N
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Industrie de l'automobile — Mauricie — Prélèvement	7233	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Industrie de la construction — Reconduction d'une entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre	7290	N
Inhalothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	7234	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires	7234	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Liste des projets de loi sanctionnés (15 novembre 2000)	7125	
Mines, Loi sur les... — Réserve à l'État et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de certains terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et d'un réservoir d'emmagasinage sur la rivière Toulnostouc, situés sur les feuillets cartographiques du système national de référence cartographique (S.N.R.C.) 22F16, 22G13, 22J04, MRC de Manicouagan	7291	N
(L.R.Q., c. M-13.1)		

Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de la loi sur les ententes intergouvernementales conclues entre le ministre délégué au Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à des enquêtes et à des données statistiques	7278	N
Ministère du Revenu — Nomination de madame Mireille Picard comme sous-ministre	7273	N
Ministre des Transports	7273	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la..., modifiée	7127	
(2000, P.L. 120)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales des villes de Sorel-Tracy et de Saint-Joseph-de-Sorel ainsi que la validation d'actes accomplis par ces municipalités	7267	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Lanoraie-d'Autray et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie	7268	
(L.R.Q., c. O-9)		
Pêcheries et l'aquaculture commerciales, Loi sur les..., modifiée	7127	
(2000, P.L. 120)		
Permis	7230	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Picard, Mireille — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu	7273	N
Programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues les 8, 9, 10 et 16 août 2000 dans diverses municipalités du Québec — Établissement	7282	N
Protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles, Loi modifiant la Loi sur la... ..	7127	
(2000, P.L. 120)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la..., modifiée	7127	
(2000, P.L. 120)		
Redressement des limites territoriales des villes de Sorel-Tracy et de Saint-Joseph-de-Sorel ainsi que la validation d'actes accomplis par ces municipalités	7267	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Régie des assurances agricoles du Québec — Nomination de madame Sylvie Grondin comme membre du comité consultatif	7275	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Demande de certains employés à l'effet de participer en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2	7273	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	7265	Décision
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Regroupement de la Municipalité de Lanoraie-d'Autray et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie	7268	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	7265	Décision
Réserve à l'État et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de certains terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et d'un réservoir d'emmagasinage sur la rivière Toulnostouc, situés sur les feuillets cartographiques du système national de référence cartographique (S.N.R.C.) 22F16, 22G13, 22J04, MRC de Manicouagan (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	7291	N
Sécurité du transport terrestre guidé, Loi sur la... — Délégation des pouvoirs attribués au ministre des Transports (L.R.Q., c. S-3.3)	7258	N
Société de développement de la baie James — Financement à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7281	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer un contrat ouvert pour effectuer les travaux d'évolution des systèmes d'immatriculation et de perception des applications de la sécurité routière	7289	N
Société des établissements de plein air du Québec — Financement à court terme des investissements à réaliser dans les parcs	7277	N
Société des loteries du Québec et chacune de ses filiales — Obligation d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement à l'égard de certains contrats	7277	N